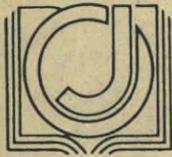


# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## LOIS ET DÉCRETS

### SOMMAIRE GENERAL

Lois .....	7855
Décrets, arrêtés, circulaires :	
<input type="checkbox"/> Textes généraux.....	7867
<input type="checkbox"/> Mesures nominatives .....	7880
<input type="checkbox"/> Conventions collectives .....	7884
Conseil constitutionnel .....	7888
Haute Autorité de la communication audiovisuelle.....	7889
Informations parlementaires.....	7889
Avis et communications :	
Avis aux importateurs et aux exportateurs.....	7892
Avis de concours et de vacances d'emplois.....	7893
Avis divers .....	7894
Informations diverses .....	7896

(Sommaire analytique page suivante)

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

### Lois

<b>LOI n° 85-695 du 11 juillet 1985</b> portant diverses dispositions d'ordre économique et financier .....	7855
<b>LOI n° 85-696 du 11 juillet 1985</b> relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes .....	7860
<b>LOI n° 85-697 du 11 juillet 1985</b> relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée .....	7862
<b>LOI n° 85-698 du 11 juillet 1985</b> autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations .....	7863
<b>LOI n° 85-699 du 11 juillet 1985</b> tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice ....	7865

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

#### ministère de l'économie, des finances et du budget

Arrêté du 5 juillet 1985 relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole .....	7867
Arrêté du 5 juillet 1985 relatif à la délivrance d'autorisation d'emploi de produits antiparasitaires à usage agricole .....	7867

#### ministère de la justice

Arrêté du 3 juillet 1985 pris pour l'exécution de l'article R. 97 du code de procédure pénale relatif aux frais de translation des personnes .....	7868
--	------

#### ministère des relations extérieures

#### coopération et développement

Arrêté du 26 juin 1985 autorisant la Compagnie française pour le développement des fibres textiles à une prise de participation .....	7868
---	------

#### ministère de la défense

<b>Décret n° 85-700 du 8 juillet 1985</b> portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux directeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre .....	7868
Arrêté du 8 juillet 1985 fixant le taux moyen annuel de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux directeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre .....	7869
Arrêté du 8 juillet 1985 fixant le taux moyen annuel de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée aux directeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre .....	7869

### ministère de l'intérieur et de la décentralisation

- Arrêté du 17 juin 1985 complétant l'arrêté du 12 mars 1973 modifié et complété fixant la liste des services urbains de transport en commun de voyageurs dont les agents peuvent être habilités à constater les infractions affectant dans les agglomérations la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de ces services en application de l'article R. 250-1 du code de la route ..... 7870
- Circulaire du 18 juin 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement. - Application de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée : planification scolaire (collèges, lycées, établissements d'éducation spéciale, écoles de formation maritime et aquacole et établissements d'enseignement agricole) ..... 7870

### ministère de l'éducation nationale

- Décret n° 85-701 du 9 juillet 1985 relatif à la cotisation professionnelle destinée aux formations initiales dans les métiers du bâtiment et des travaux publics ..... 7873
- Arrêté du 9 juillet 1985 relatif au taux de la cotisation professionnelle destinée aux formations initiales dans les métiers du bâtiment et des travaux publics ..... 7873

### ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale

- Décret n° 85-702 du 8 juillet 1985 portant attribution d'une indemnité spéciale en faveur des personnels scientifiques du Laboratoire national de la santé ..... 7874
- Arrêté du 12 juin 1985 autorisant le conditionnement d'une eau de table ..... 7874
- Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1985 modifiant les effectifs de certains personnels hospitaliers et universitaires des centres hospitaliers et universitaires ..... 7874
- Arrêté du 4 juillet 1985 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements des secteurs social ou sanitaire à but non lucratif ..... 7874
- Arrêté du 8 juillet 1985 fixant les taux de l'indemnité spéciale allouée aux personnels scientifiques du Laboratoire national de la santé ..... 7875
- Arrêtés autorisant le conditionnement d'eaux de source ..... 7875

### ministère de l'urbanisme, du logement et des transports

- Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1985 modifiant l'arrêté du 15 novembre 1954 modifié relatif aux visites techniques de certaines catégories de véhicules de transport de marchandises ..... 7876
- Arrêté du 4 juillet 1985 relatif aux prix et tarifs des remontées mécaniques pour la saison 1985-1986 ..... 7876
- Arrêté du 4 juillet 1985 relatif aux visites techniques de certains véhicules automobiles de plus de cinq ans d'âge ..... 7876
- Arrêté du 5 juillet 1985 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules ..... 7877
- Arrêté du 8 juillet 1985 modifiant l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ..... 7879

### ministère de la recherche et de la technologie

- Décret du 8 juillet 1985 autorisant le Centre national de la recherche scientifique à exploiter l'installation nucléaire de base constituée par l'accélérateur linéaire d'Orsay et précédemment exploitée par l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules ..... 7879

### ministère de la culture

- Arrêté du 27 juin 1985 relatif au budget de l'établissement public du Grand Louvre ..... 7879

### ministère de la jeunesse et des sports

- Arrêté du 18 juin 1985 relatif au budget de l'Institut national du sport et de l'éducation physique pour l'exercice 1985 ..... 7879

## □ mesures nominatives

### Premier ministre

- Décrets du 8 juillet 1985 portant radiation (administrateurs civils) ..... 7880
- Arrêté du 2 juillet 1985 relatif à la composition du jury pour l'attribution des prix de thèse de la fonction publique ..... 7880
- Arrêtés du 8 juillet 1985 portant réintégration et affectation (administrateurs civils) ..... 7880

**ministère de l'économie, des finances et du budget**

Arrêtés du 19 juin 1985 portant nomination (conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés) ..... 7880

**ministère de la justice**

**Décret du 4 juillet 1985** portant changements de noms ..... 7880  
 Arrêté du 3 juillet 1985 portant nomination d'auditeurs de justice ..... 7881  
 Arrêté du 4 juillet 1985 nommant un notaire (officiers publics ou ministériels) ..... 7881  
 Arrêté du 4 juillet 1985 conférant l'honorariat à un notaire (officiers publics ou ministériels) ..... 7882  
 Arrêté du 4 juillet 1985 acceptant la démission d'un notaire (officiers publics ou ministériels) ..... 7882  
 Arrêté du 4 juillet 1985 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels) ..... 7882

**ministère des relations extérieures**

Arrêté du 4 juillet 1985 portant intégration (administration centrale) ..... 7882

**ministère de la défense**

Arrêté du 24 juin 1985 portant nomination (services extérieurs) ..... 7882  
 Arrêté du 3 juillet 1985 portant inscription sur les listes d'admission à l'Ecole d'administration de la marine (concours interne) ..... 7882  
 Arrêté du 4 juillet 1985 portant inscription à un tableau d'avancement (travaux maritimes) ..... 7882  
 Arrêté du 5 juillet 1985 relatif à une situation administrative (administration centrale) ..... 7882

**ministère de l'agriculture**

Arrêté du 3 juillet 1985 portant admission à la retraite (services vétérinaires) ..... 7882  
 Arrêté du 3 juillet 1985 portant admission à la retraite (ingénieurs d'agronomie) ..... 7882  
 Arrêté du 3 juillet 1985 portant admission à la retraite (génie rural, eaux et forêts) ..... 7882  
 Arrêté du 4 juillet 1985 relatif à la composition de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture ..... 7882  
 Arrêté du 4 juillet 1985 portant nomination au comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de la région d'Ile-de-France ..... 7883

**ministère de l'éducation nationale**

**Décrets du 8 juillet 1985** portant nomination (enseignements supérieurs) ..... 7883  
**Décret du 8 juillet 1985** portant acceptation de démission (disciplines scientifiques) ..... 7883  
 Liste des élèves de l'Ecole supérieure d'optique ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de cet établissement en 1984 ..... 7883

**ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale**

Arrêté du 3 juillet 1985 portant radiation et admission à la retraite (médecins de la santé publique) ..... 7883  
 Arrêté du 3 juillet 1985 portant radiation des cadres et admission à la retraite (médecins inspecteurs de la santé) ..... 7883

**ministère de l'urbanisme, du logement et des transports**

**Décret du 9 juillet 1985** portant nomination au conseil d'administration de l'Institut géographique national ..... 7883  
 Arrêté du 27 juin 1985 portant nomination à la commission chargée de donner son avis sur les opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy-Charles-de-Gaulle ..... 7883  
 Arrêté du 3 juillet 1985 fixant la liste d'admission à l'école des officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ..... 7884  
 Arrêté du 5 juillet 1985 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut de recherche des transports ..... 7884  
 Arrêté du 5 juillet 1985 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut de recherche des transports ..... 7884

**□ conventions collectives****ministère de l'agriculture**

Arrêté du 4 juillet 1985 portant extension d'un avenant à la convention collective régionale de travail concernant les ateliers artisanaux ruraux des Pays de la Loire ..... 7884

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 31 à la convention collective nationale de travail concernant les centres équestres .....	7885
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 54 à la convention collective régionale de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage de l'ex-Seine-et-Oise .....	7885
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 55 à la convention collective régionale de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage d'Ile-de-France (sauf Seine-et-Marne) .....	7885
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 3 à la convention collective régionale de travail concernant les entreprises paysagistes, de reboisement, d'aménagements de terrains de sports et d'élagage de la troisième région paysagiste .....	7885
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 38 à la convention collective de travail concernant les entreprises de déshydratation de produits agricoles du département d'Eure-et-Loir .....	7886
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 49 à la convention collective de travail concernant les exploitations maraîchères du département de l'Indre .....	7886
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 75 à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage du département d'Indre-et-Loire .....	7886
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 49 à la convention collective de travail concernant les exploitations maraîchères du département d'Indre-et-Loire .....	7886
Avis relatif à l'extension de l'accord du 21 janvier 1985 à la convention collective de travail adaptant au département de la Loire-Atlantique la convention collective régionale de travail concernant les entreprises paysagistes, de reboisement, d'aménagements de terrains de sports et d'élagage de la troisième région paysagiste .....	7886
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 17 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département de Lot-et-Garonne .....	7887
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 55 à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières du département de la Sarthe .....	7887
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 38 à la convention collective de travail concernant les champignonnières du département de la Sarthe .....	7887
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 64 à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières du département de la Haute-Marne .....	7887

### Conseil constitutionnel

Décision n° 85-191 DC du 10 juillet 1985 .....	7888
Décisions n° 85-195 DC et n° 85-194 DC (rectificatif) .....	7888

### Haute Autorité de la communication audiovisuelle

Décision n° 13-21 (R) du 3 mai 1985 portant retrait d'autorisation d'assurer un service local de radio-diffusion en modulation de fréquence .....	7889
---	------

### Informations parlementaires

#### Saisines du Conseil constitutionnel

Saisine du Conseil constitutionnel en date du 28 juin 1985, présentée par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 85-191 DC .....	7889
--	------

#### Assemblée nationale

ORDRE DU JOUR .....	7890
COMMISSIONS .....	7890

#### Sénat

ORDRE DU JOUR .....	7891
COMMISSIONS .....	7891

#### Commissions mixtes paritaires

COMPOSITION DE LA COMMISSION .....	7892
------------------------------------	------

## Avis et communications

### ☐ avis aux importateurs et aux exportateurs

#### ministère de l'économie, des finances et du budget

Avis aux importateurs relatif au tarif des douanes (annexe II) .....	7892
Avis aux importateurs de certains produits originaires de pays en voie de développement .....	7892
Avis aux importateurs de cerises originaires de Bulgarie .....	7893
Avis aux importateurs de poires originaires de Yougoslavie .....	7893

### ☐ avis de concours et de vacances d'emplois

#### ministère de la défense

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des transmissions du ministère de la défense .....	7893
--	------

### ☐ avis divers

#### ministère de l'économie, des finances et du budget

Résultats des tirages du loto national n° 28, n° 57 de la tranche Erik-Satie et n° 58 de la tranche Tac o Tac de la loterie nationale 1985 .....	7894
--	------

## Informations diverses

### ☐ Banque de France

Situation hebdomadaire .....	7896
------------------------------	------

### ☐ cote des changes

Cours du 11 juillet 1985 .....	7897
--------------------------------	------

Annonces .....	7898
----------------	------

## Récapitulation des textes concernant les collectivités locales

Circulaire du 18 juin 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement. - Application de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée : planification scolaire (collèges, lycées, établissements d'éducation spéciale, écoles de formation maritime et aquacole et établissements d'enseignement agricole) .....	7870
--	------

## PUBLICATIONS SPECIALES VENDUES SEPARÉMENT

### DEBATS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale

N° 55 (C.R.)

Compte rendu intégral des débats du jeudi 11 juillet 1985 et questions orales avec ou sans débat.

### DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

N° 71

Avis aux importateurs relatifs au tarif des prélèvements agricoles et des montants compensatoires monétaires applicable à l'importation en provenance des pays tiers.

# LOIS

## LOI n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - I. - Les sociétés françaises par actions, dites sociétés de capital-risque, sont exonérées d'impôt sur les sociétés sur les produits et plus-values nets provenant des titres de sociétés non cotées qu'elles détiennent si leur situation nette comptable est représentée de façon constante à concurrence de 50 p. 100 au moins de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés françaises dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100.

La proportion mentionnée à l'alinéa précédent est atteinte dans un délai de trois ans à compter du début du premier exercice au titre duquel la société a demandé le bénéfice du régime fiscal de société de capital-risque. Pour le calcul de cette proportion, les augmentations de capital ne sont prises en compte qu'à compter du deuxième exercice suivant celui au cours duquel elles sont réalisées.

Lorsque les actions d'une société détenues par une société de capital-risque sont admises à la cote officielle ou à celle du second marché, elles continuent à être prises en compte pour le calcul de la proportion mentionnée au premier alinéa pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'admission.

L'exonération d'impôt est étendue aux produits et plus-values nets d'autres placements, effectués dans la limite du tiers du portefeuille de titres mentionnés au premier alinéa.

Une société de capital-risque ne doit pas procéder à l'acquisition de titres d'une société non cotée mentionnée au premier alinéa lui conférant directement ou indirectement ou conférant à l'un de ses actionnaires directs ou indirects la détention de plus de 40 p. 100 des droits de vote dans ladite société.

II. - Les dispositions des articles 145, 1 à 4, 158 bis, 209 bis, 1, 214 A et 223 sexies, 1, du code général des impôts ne s'appliquent pas aux distributions de produits et plus-values nets exonérés en vertu du paragraphe I ci-dessus.

III. - Les distributions de produits et plus-values nets exonérés en vertu du paragraphe I ci-dessus sont soumises :

1° Si l'actionnaire est une entreprise, au régime fiscal des plus-values à long terme ;

2° Si l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu à l'article 200 A du code général des impôts ; toutefois, dans ce dernier cas, l'exonération des produits est subordonnée aux conditions suivantes :

a) L'actionnaire conserve ses actions pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition ;

b) Les produits doivent être immédiatement réinvestis dans la société soit sous forme de souscription ou d'achat d'actions, soit sur un compte de la société bloqué pendant cinq ans ; l'exonération s'étend alors aux intérêts du compte, lesquels sont libérés à la clôture de ce dernier ;

c) L'actionnaire, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 p. 100 des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société de capital-risque ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la société de capital-risque.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des paragraphes précédents, notamment la composition de l'actif et du portefeuille des sociétés de capital-risque, les caractéristiques des participations et les conditions dans lesquelles les produits et les plus-values nets exonérés devront être distribués.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du premier exercice clos après la publication de la présente loi.

Art. 2. - I. - Le premier alinéa de l'article 39-1 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux premier et deuxième alinéas de l'article 19, les actifs compris dans les fonds communs de placement à risques doivent être constitués de façon constante et pour 40 p. 100 au moins de parts, d'actions, d'obligations convertibles ou de titres participatifs de sociétés dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché. »

II. - Le 1° du paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique est complété par les dispositions suivantes :

« Les titres mentionnés ci-dessus comprennent les obligations convertibles ; »

Art. 3. - Les banques mutualistes ou coopératives, nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 283-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues aux articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

La rémunération de ces titres comporte une partie fixe et une partie variable, assise sur le nominal du titre et calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité ou aux résultats de la société ou, le cas échéant, du réseau tel qu'il est défini par l'article 21 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Art. 4. - Les établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues aux articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Art. 5. - Le deuxième alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les articles 50 et 51 de ladite ordonnance s'appliquent aux établissements de crédit pour leurs opérations de banque. Les infractions à ces dispositions sont constatées et sanctionnées par dérogation à l'article 45 de la présente loi dans les conditions fixées aux articles 37-3°, 52 à 54 et 56 à 59 de l'ordonnance. »

Art. 6. - I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 812-0 A ainsi rédigé :

« Art. 812-0 A. - Sont exonérées du droit d'apport :

« - les augmentations de capital en numéraire ;

« - les incorporations de bénéfices, de réserves ou de provisions corrélatives à une augmentation de capital en numéraire visées au 2° du paragraphe I de l'article 812 et soumises au droit d'apport au taux de 1 p. 100. »

II. - Les dispositions du paragraphe I de l'article 812-A du code général des impôts sont abrogées. Au paragraphe II de l'article 812 A, le mot : « également » est supprimé.

III. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 814 A du code général des impôts sont abrogées.

IV. - Les pertes de recettes résultant des dispositions prévues au paragraphe I sont compensées par la majoration, à due concurrence, du droit de timbre de dimension prévu à l'article 899 du code général des impôts.

V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux apports réalisés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1985.

Art. 7. - Les apports mobiliers faits aux sociétés civiles mentionnées au paragraphe I de l'article 11 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 830 du code général des impôts.

Art. 8. - La première phrase de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi rédigée :

« Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer portant sur valeurs mobilières, denrées ou marchandises ainsi que tous marchés sur taux d'intérêt sont reconnus légaux. »

Art. 9. - I. - L'article 76 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de change ont concurrentement avec les établissements mentionnés à l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme le droit de faire les négociations de contrats à terme d'instruments financiers et d'en constater le cours. »

II. - L'article 90 du même code est rédigé comme suit :

« Art. 90. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions relatives à la négociation et à la transmission de la propriété des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ainsi que les conditions d'exécution par les agents de change des marchés à terme portant sur une valeur mobilière déterminée et des marchés portant sur la livraison à terme d'une valeur mobilière déterminée, et généralement à l'exécution des dispositions contenues dans le présent titre. »

III. - L'article 5 de la loi du 28 mars 1885 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Il est institué un conseil du marché à terme d'instruments financiers représentatif des professions concernées, chargé d'établir le règlement général du marché et de prendre toutes décisions tendant à assurer son bon fonctionnement.

« La composition du conseil est fixée par décret en Conseil d'Etat. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Art. 6. - Le règlement général du marché établi par le conseil du marché à terme est approuvé par le ministre chargé de l'économie, des finances et du budget, après avis de la Commission des opérations de bourse et, pour les dispositions relatives à la négociation de contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France. Il est publié au *Journal officiel* de la République française.

« Le règlement général détermine les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur le marché, notamment l'exécution et le compte rendu des ordres, ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ce marché. Il fixe les attributions des organismes chargés du fonctionnement du marché.

« Art. 7. - L'inscription ou la radiation d'un contrat admis à la négociation sur le marché est prononcée par le conseil du marché à terme après avis de la Commission des opérations de bourse et, pour les contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France.

« Art. 8. - Les agents de change, les établissements de crédit définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et les établissements mentionnés aux articles 69 et 99 de ladite loi ont seuls qualité pour négocier les contrats à terme d'instruments financiers.

« Art. 9. - Une chambre de compensation, ayant le statut d'établissement de crédit, enregistre chaque opération et en garantit la bonne fin. A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par la personne mentionnée à l'article 8 qui en assure la négociation. A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

« La chambre de compensation assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions.

« Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal du marché d'un produit, la chambre de compensation peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse, la suspension des opérations sur ce produit ; au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« Si les opérations sur un produit ont été suspendues pendant plus de deux jours consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés dans les conditions prévues par le règlement général.

« Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de la chambre de compensation.

« Art. 10. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des dispositions de la présente loi. »

IV. - Nonobstant les dispositions qui les régissent, les sociétés d'investissements à capital variable régies par la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissements à capital variable, les fonds communs de placement régis par la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, les compagnies d'assurance régies par le code des assurances et les fonds de pension ou caisses de retraite affiliés à l'A.R.R.C.O. ou à l'U.N.I.R.S. peuvent, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, procéder à des opérations d'achat et de vente sur les marchés à terme de valeurs mobilières, sur les marchés portant sur la livraison à terme de valeurs mobilières et sur le marché à terme d'instruments financiers.

V. - Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est institué une Commission des opérations de bourse chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières ou tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières ou de produits financiers cotés.

« Ne sont pas soumis au contrôle de la commission les marchés d'instruments créés en représentation des opérations de banque ou de bons ou billets à court terme négociables visés par l'article 1<sup>er</sup> et le 4° de l'article 12 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 et les marchés placés sous la surveillance de la Banque de France en application de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973. »

Art. 10. - Le troisième alinéa de l'article 85 du code de commerce est complété par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent également constituer des sociétés ayant pour objet principal de vendre ou d'acheter des titres en contrepartie, y compris dans les transactions où ils sont mandataires, ou y prendre des participations. Ils peuvent diriger ou administrer ces sociétés. Les conditions de constitution de ces dernières ainsi que les dispositions obligatoires de leurs statuts sont fixées par décret. »

Art. 11. - L'article 6 de l'ordonnance n° 45-679 du 13 avril 1945 portant obligation pour les banques, les établissements financiers et certains organismes de déposer en comptes courants les bons du Trésor leur appartenant est abrogé.

Art. 12. - I. - Le paragraphe I de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi rédigé :

« I. - Les billets à ordre émis par les banques et les établissements financiers pour mobiliser des créances à long terme garanties par des hypothèques sont, lorsqu'ils sont susceptibles d'être acquis par le Crédit foncier de France ou émis par celui-ci en vertu d'une convention passée avec l'Etat, soumis aux dispositions ci-après. »

II. - Le quatrième alinéa du paragraphe IV du même article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant la mise à disposition au profit du porteur du billet à ordre, l'organisme prêteur ne peut, sauf clause contraire d'une convention passée avec l'Etat ou avec le Crédit foncier de France, transmettre ces créances ou ces effets sous quelque forme que ce soit. »

Art. 13. - I. - Il est inséré, après le paragraphe VI de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 précitée, un paragraphe VI bis ainsi rédigé :

« VI bis. - En outre, en garantie du paiement à l'échéance, soit du montant du billet à ordre visé au paragraphe I ci-dessus, soit du montant des intérêts attachés à ce billet, le porteur de ce billet peut demander à l'organisme prêteur de mettre à sa disposition des contrats constituant des créances à long terme, avec leurs garanties hypothécaires et autres, s'ajoutant à ceux déjà mis à disposition en vertu du paragraphe II ci-dessus, pour un montant convenu, dès lors que ces contrats peuvent donner lieu à la création de billets à ordre ayant les caractéristiques de ceux visés au paragraphe I ci-dessus.

« Les contrats ainsi mis à disposition du porteur d'un billet visé au paragraphe I ci-dessus, à titre de garantie, sont indiqués à ce porteur, en même temps que la mise à disposition des contrats, selon la procédure décrite aux paragraphes II et III ci-dessus.

« Les effets de cette mise à disposition à titre de garantie sont ceux précisés aux paragraphes IV, V et VI ci-dessus. »

II. - La garantie de l'Etat peut être accordée à des emprunts obligataires émis par le détenteur de billets à ordre représentatifs de prêts consentis pour le financement d'opérations immobilières, garantis par une hypothèque ou par un privilège immobilier de premier rang, dès lors que ces prêts représentent une quotité de financement maximale fixée par décret ou que le montant des contrats constituant les créances mises à disposition en garantie du paiement de l'échéance de ces billets excède le montant de ces mêmes billets dans une proportion minimale fixée par décret.

Les billets à ordre visés à l'alinéa précédent sont créés à des conditions fixées conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 précitée.

III. - Les emprunts obligataires visés au paragraphe II ci-dessus peuvent être émis par une société ou par un groupement d'intérêt économique ayant reçu un agrément spécial par arrêté du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget.

Art. 14. - I. - Les personnes physiques qui perçoivent des primes de remboursement supérieures à 5 p. 100 du nominal sont imposées suivant le régime applicable, selon le cas, aux intérêts des bons ou des obligations.

II. - Lorsqu'une personne acquiert le droit au paiement du principal ou le droit au paiement d'intérêts d'une obligation, la prime de remboursement s'entend de la différence entre :

a) Le capital ou l'intérêt qu'elle perçoit ;

b) Le prix de souscription ou le prix d'acquisition originel du droit correspondant.

Cette prime ne donne pas lieu à retenue à la source.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux titres démembrés lors d'une succession.

III. - (2).

IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et leurs incidences sur le calcul des plus-values ou moins-values éventuellement réalisées en cas de cession.

V. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux titres émis à compter du 1<sup>er</sup> juin 1985.

Art. 15. - I. - Les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de bons ou titres de créances négociables, émis pour une durée inférieure ou égale à deux ans, sont assimilées à des revenus.

II. - Pour les personnes physiques et sous réserve des dispositions particulières propres aux bénéficiaires professionnels, les plus-values visées au paragraphe I sont imposées suivant les règles définies aux articles 94 A et 96 A du code général des impôts ; toutefois, les frais d'acquisition ne peuvent être fixés forfaitairement.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juin 1985.

Art. 16. - L'article 194-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 194-9. - Les titulaires de bons de souscription peuvent obtenir communication, dans des conditions fixées par décret, des documents sociaux, à l'exception de l'inventaire, énumérés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 168 et concernant les trois derniers exercices de la société émettrice des actions. »

Art. 17. - A compter de l'imposition des revenus de 1985, les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 83 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« 1<sup>o</sup> Les cotisations de sécurité sociale ;

« 2<sup>o</sup> Les cotisations ou les primes versées aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

« Lorsque le total des versements du salarié et de l'employeur tant aux caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse qu'aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires excède 19 p. 100 d'une somme égale à huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ou lorsqu'à l'intérieur de cette limite les versements aux seuls organismes de prévoyance dépassent 3 p. 100 de la même somme, l'excédent est ajouté à la rémunération. »

Art. 18. - I. - La taxe spéciale annuelle sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, perçue en application des articles 1599 C-b et 1599 nonies b du code général des impôts, est supprimée. Les véhicules qui entraînent dans le champ d'application de cette taxe sont soumis à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

II. - Au deuxième alinéa de l'article 1599 G du code général des impôts, les mots : « et pour la taxe spéciale par le coefficient 48 » sont remplacés par les mots : « Toutefois, pour les voitures particulières ayant une puissance fiscale de 19 et 20 CV, 21 et 22 CV, 23 CV et plus, les coefficients sont respectivement de 21,1, 31,7 et 47,6 ».

III. - Pour l'application de l'article 1599 *decies* du code général des impôts, le tarif mentionné à l'article 17-I de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est fixé respectivement à 3 588 F, 5 388 F et 8 092 F pour les voitures particulières dont l'âge n'excède pas cinq ans et d'une puissance fiscale de 19 et 20 CV, de 21 et 22 CV, de 23 CV et plus.

IV. - Jusqu'au 30 novembre 1986, le tarif des voitures particulières de 19 CV et plus est déterminé en appliquant les coefficients visés au paragraphe II au tarif de la période d'imposition concernée pour les véhicules ayant moins de cinq ans d'âge et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV.

V. - Dans le cadre du règlement des contentieux en cours, les contribuables peuvent obtenir la décharge de la différence entre les tarifs des deux taxes mentionnées au

paragraphe I. A cet effet, le tarif à considérer pour la seconde taxe est celui des véhicules de 17 CV et plus, pour le même âge et la même période d'imposition, multiplié par 1, 1,5, 2,2, 3,4 selon que la puissance fiscale du véhicule est respectivement de 17 CV et 18 CV, de 19 et 20 CV, de 21 et 22 CV, de 23 CV et plus.

Les contribuables qui présentent une réclamation postérieurement au 9 mai 1985 peuvent obtenir une décharge déterminée dans les mêmes conditions, si cette demande est formulée dans le délai prévu à l'article R\* 196-1-b du livre des procédures fiscales, courant à compter de la date du paiement de la taxe spéciale.

VII. - A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 451-4 du même code, les mots : « Caisse de garantie du logement social », sont substitués aux mots : « Caisse des dépôts et consignations ».

VIII. - L'article L. 451-5 du même code est supprimé.

IX. - Le premier alinéa de l'article L. 472-1-1 du même code est complété par les mots : « , de la caisse de garantie du logement social et de la caisse des dépôts et consignations en application du livre IV du présent code ».

X. - L'article L. 481-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 481-1. - Une redevance dont le montant, les modalités de perception et l'utilisation sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, de l'intérieur et de la construction et de l'habitation est versée par les sociétés d'économie mixte à la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985 et à la caisse de garantie du logement social à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 dans les trois premiers mois de chaque année pour les emprunts contractés en application de l'article L. 351-2 du présent code.

« Le montant de cette redevance ne peut excéder 0,15 p. 100 des capitaux restant dus sur les emprunts visés ci-dessus au 31 décembre de l'année précédente.

« Le produit de cette redevance est destiné à participer à la couverture des frais de gestion des dites caisses ainsi que de ceux de la caisse des dépôts et consignations pour la gestion des prêts consentis en application de l'article L. 351-2 ; en outre, une fraction en est affectée au fonds de garantie géré par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985 et par la caisse de garantie du logement social à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, en vue de garantir celles des opérations de construction qui sont réalisées par les sociétés d'économie mixte en application de l'article L. 351-2 du présent code.

« Cette redevance est due également par les sociétés d'économie mixte de construction agréées en application des dispositions de l'article L. 472-1-1 pour les emprunts qu'elles contractent en application du livre IV du présent code. »

Art. 22. - L'ordre de paiement donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable.

Il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas de perte ou de vol de la carte, de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire.

Art. 23. - Au 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 octobre 1940 modifiée relative aux règlements par chèques et virements, les mots : « 2 500 F pour un mois entier » sont remplacés par les mots : « un montant fixé par décret ».

Art. 24. - I. - L'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est complété par les alinéas suivants :

« A défaut de paiement de l'issue du délai de régularisation prévu au deuxième alinéa, le tiré remet, à la demande du porteur du chèque, un certificat de non-paiement.

« La signification de ce certificat au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

« L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de vingt jours à compter de la signification délivre, sans autre acte de procédure, un titre exécutoire.

« En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. »

II. - L'article 57-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 précité est abrogé.

III. - Dans le cinquième alinéa de l'article L. 104 du code des postes et télécommunications, les mots : « 65-1 à 65-4 » sont remplacés par les mots : « 65-1, 65-2, 65-3, premier à quatrième alinéas, 65-4 ».

Art. 25. - I. - Dans le quatrième alinéa de l'article 52 du décret-loi du 30 octobre 1935 précité, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an ».

II. - L'action du porteur d'un chèque émis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi contre le tiré sera prescrite à l'expiration d'un délai d'un an à compter de cette entrée en vigueur si cette prescription n'est pas intervenue antérieurement.

Art. 26. - Le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est complété par la phrase suivante : « Elles ne concernent pas non plus les rentes perpétuelles sur l'Etat émises avant cette date. »

Art. 27. - Il est inséré, après le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant des rentes perpétuelles sur l'Etat, l'exclusion prévue à l'alinéa précédent ne s'applique qu'à celles détenues sous forme nominative. »

Art. 28. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite de dix milliards de francs, aux prêts consentis à l'association pour la gestion de la structure financière dont le siège est à Paris, 1<sup>er</sup> bis, rue Henri-Rochefort (17<sup>e</sup> arrondissement), constituée pour servir les allocations de préretraite et de retraite instituées par les accords nationaux des 27 mars 1972, 13 juin 1977 et 4 février 1983 passés entre les organisations patronales et les organisations de salariés.

Art. 29. - Le sixième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de la régularisation afférente à l'exercice 1984, si la dotation globale de fonctionnement ainsi calculée présente par rapport à celle de l'exercice précédent un taux de progression inférieur à celui constaté pendant la même période de référence pour l'accroissement du total annuel du traitement et de l'indemnité de résidence, définis à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et afférents à l'indice nouveau majoré 334, ce dernier taux est appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement.

« Toutefois, à titre exceptionnel, la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1984 fait l'objet d'une régularisation égale à 0,6 p. 100 de son montant. »

Art. 30. - La limite applicable à la surtaxe prévue à l'article 1582 du code général des impôts est portée à 0,020 F par litre ou fraction de litre, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1985.

Art. 31. - I. - Pour 1986, l'actualisation des valeurs locatives foncières prévue par l'article 1518 du code général des impôts est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions fixées par l'article 1518 bis du même code, au moyen de coefficients égaux à ceux appliqués au titre de 1985.

II. - Les bases d'imposition à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la taxe professionnelle sont, au titre de 1986, multipliées par un coefficient égal à 0,974.

Art. 32. - I. - Le début du 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile est ainsi modifié :

« Rédaction à titre habituel de rapports destinés à être produits à des tiers, et relatifs à tous dommages causés aux véhicules terrestres à moteur... (le reste sans changement). »

II. - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, les activités mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article ne pourront être exercées que par les personnes auxquelles sera reconnue, à la même date, dans les conditions prévues par la présente loi, la qualité d'expert en automobile. »

III. - L'article 3 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Celui qui, illégalement, aura fait usage ou se sera réclamé de la qualité d'expert en automobile sera puni des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal, sans préjudice de l'application des dispositions des cinquième et sixième alinéas dudit article. »

IV. - A titre transitoire, le délai de la demande prévue au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est de nouveau ouvert pour une durée d'un an, à dater de la publication de la présente loi, pour les personnes qui remplissaient les conditions requises par cet article à la date du 31 décembre 1977.

V. - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou à celles exercées au profit de l'Etat. »

VI. - L'article 5 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe les règles professionnelles que doivent respecter les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. »

Art. 33. - Le montant du droit de consommation, dénommé « octroi de mer », défini par le paragraphe I de l'article 38 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, peut, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, être répercuté par son redevable sur le montant du prix de vente des marchandises qu'il met à la consommation, sans que cette faculté puisse faire obstacle à l'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Art. 34. - Les contribuables qui occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 du code général des impôts et qui, au titre de l'année précédente, n'étaient pas passibles de l'impôt sur les grandes fortunes ni de l'impôt sur le revenu sont, à compter de 1985, dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, à concurrence de 25 p. 100 du montant de l'imposition excédant 1 000 F.

Cette limite est révisée chaque année proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée l'année précédente au niveau national.

Il n'est pas effectué de dégrèvement quand celui-ci serait inférieur à 30 F.

Art. 35. - I. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 9 du code de commerce, insérée dans cet alinéa par l'article 87 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), est abrogée.

II. - Après le deuxième alinéa du même article, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des engagements de l'entreprise en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux est indiqué dans l'annexe. Par ailleurs, les entreprises peuvent décider d'inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie de ces engagements. »

Art. 36. - L'article 11 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 11. - La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif ». »

Art. 37. - I. - Le troisième alinéa de l'article 208-8-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Les mandataires sociaux qui, à la date de leur nomination en qualité de président-directeur général, directeur général, membre du directoire ou gérant d'une société par actions ou d'une autre société qui est liée à celle-ci dans les conditions prévues à l'article 208-4, justifiant d'une activité salariée d'au moins cinq ans dans cette société ou dans une société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article 208-4, peuvent bénéficier d'options de souscription ou d'achat d'actions consenties à compter de cette date. »

II. - Le début de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi modifié :

« Art. 208-9. - Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse française de valeurs, ainsi que celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote, peuvent lorsqu'elles ont distribué... (le reste sans changement). »

Art. 38. - I. - Après le premier alinéa de l'article 353 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois. »

II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 353 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « en application du précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « en application du premier alinéa du présent article ».

Art. 39. - Après l'article 189 du code de commerce, il est inséré un article 189 bis A ainsi rédigé :

« Art. 189 bis A. - Le règlement par billet à ordre n'est permis au débiteur que s'il a été expressément prévu par les parties et mentionné sur la facture. Même en ce cas, si le billet à ordre n'est pas parvenu au créancier dans les trente jours qui suivent l'envoi de la facture, le créancier peut émettre une lettre de change que le débiteur est tenu d'accepter selon les conditions prévues aux alinéas 9 et 10 de l'article 124. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

Art. 40. - I. - Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les souscriptions en numéraire au capital de sociétés anonymes soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées sont admises en déduction dans les conditions définies au présent article.

Ces sociétés ne peuvent pas bénéficier du régime prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, ni des dispositions de l'article 214 A du code général des impôts.

L'agrément prévu au premier alinéa est délivré par le ministre de la culture aux œuvres, réalisées en version originale, en langue française, de nationalité d'un Etat de la Communauté économique européenne, et pouvant bénéficier du soutien de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels prévu à l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et à l'article 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), à l'exclusion :

- des œuvres figurant sur la liste prévue à l'article 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ;

- des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles utilisables à des fins de publicité ;

- des programmes d'information, des débats d'actualité et des émissions sportives ou de variétés ;

- de tout document ou programme audiovisuel ne comportant qu'accessoirement des éléments de création originale.

II. - Les sociétés définies au paragraphe I doivent réaliser leurs investissements sous la forme :

- de souscriptions au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'agrément prévu au paragraphe I ;

- de versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production. Ce contrat doit être conclu et les versements doivent être effectués avant le début des prises de vues. Il permet d'acquiescer un droit sur les recettes d'exploitation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle agréée dans les conditions prévues au paragraphe I et limite la responsabilité du souscripteur au montant du versement. Le contrat est inscrit au registre prévu au titre III du code de l'industrie cinématographique ; son titulaire ne

jouit d'aucun droit d'exploitation de l'œuvre et ne peut bénéficier du régime de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique et à l'industrie des programmes audiovisuels. Le financement par ces contrats ne peut pas excéder 50 p. 100 du coût total de l'œuvre.

III. - Les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu net global le montant des sommes effectivement versées ; cette déduction ne peut excéder 25 p. 100 de ce revenu.

Les actions des sociétés définies au paragraphe I ne sont pas comprises parmi les valeurs citées à l'article 163 octies du code général des impôts.

En cas de cession de tout ou partie de ces titres dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la cession.

Si les actions des sociétés définies au paragraphe I sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet sur le plan fiscal d'une provision pour dépréciation. Les plus-values de cession sont soumises aux règles prévues aux articles 92 B et 160 du code général des impôts, sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent pratiquer, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 du montant des sommes effectivement versées pour la souscription des titres.

Le bénéfice du régime prévu au présent paragraphe est subordonné à l'agrément, par le ministre de l'économie, des finances et du budget, du capital de la société définie au paragraphe I.

IV. - Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Une même personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 du capital d'une société définie au paragraphe I.

Auprès de chaque société définie au paragraphe I, est nommé un commissaire du Gouvernement qui peut assister aux séances du conseil d'administration et se faire communiquer tout document qu'il juge utile pour son information.

V. - En cas de non-respect de la condition d'exclusivité de leur activité, les sociétés définies au paragraphe I doivent verser au Trésor une indemnité égale à 25 p. 100 de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à leur objet, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1756 du code général des impôts. Le montant de cette indemnité est exclu des charges déductibles pour l'assiette du bénéfice imposable. La constatation, le recouvrement et le contentieux de cette indemnité sont exercés et suivis comme en matière d'impôts directs.

En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le ministre de l'économie, des finances et du budget peut ordonner la réintégration des sommes déduites en application du paragraphe III au revenu net global ou au résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites.

VI. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de délivrance des agréments, les obligations déclaratives et, le cas échéant, les clauses-types du contrat d'association à la production.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
LAURENT FABIUS

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
ROBERT BADINTER

*Le ministre du redéploiement industriel  
et du commerce extérieur,*  
ÉDITH CRESSON

*Le ministre du commerce, de l'artisanat  
et du tourisme,*  
MICHEL CRÉPEAU

*Le ministre de la culture,*  
JACK LANG

*Le ministre délégué auprès du ministre  
du redéploiement industriel et du commerce extérieur,  
chargé des P.T.T.,*  
LOUIS MEXANDEAU

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé des techniques de la communication,*  
GEORGES FILLIQUOD

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget  
et de la consommation,*  
HENRI EMMANUELLI

(1) Travaux préparatoires : loi n° 85-695.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi n° 2653 ;  
Rapport de M. Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 2684 ;  
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 22 mai 1985.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 309 (1984-1985) ;  
Rapport de M. Blin, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 339 (1984-1985) ;  
Avis de la commission des lois n° 348 (1984-1985) ;  
Discussion les 12 et 14 juin 1985 ;  
Adoption le 14 juin 1985.

*Assemblée nationale :*

Rapport de M. Pierret, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2797.

*Sénat :*

Rapport de M. Blin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 395 (1984-1985).

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2791 ;  
Rapport de M. Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 2803 ;  
Discussion les 20 et 24 juin 1985 ;  
Adoption le 24 juin 1985.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 415 (1984-1985) ;  
Rapport de M. Blin, au nom de la commission des finances, n° 434 (1984-1985) ;  
Avis de la commission des lois n° 420 (1984-1985) ;  
Discussion et rejet le 27 juin 1985.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 2866 ;  
Rapport de M. Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 2868 ;  
Discussion et adoption le 28 juin 1985.

(2) Les dispositions du III du présent article ont été déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 85-191 DC du 10 juillet 1985.

### **LOI n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes (1)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est inséré au titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme un chapitre VII ainsi rédigé :

#### **CHAPITRE VII**

##### **Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes**

« Art. L. 147-1. - Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions, qui valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1, complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.

« Les schémas directeurs, les schémas de secteur, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec ces dispositions.

« Les dispositions du présent chapitre sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées.

« Art. L. 147-2. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables autour des aérodromes classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B et C, ainsi qu'autour des aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.

« Art. L. 147-3. - Pour l'application des prescriptions édictées par le présent chapitre, un plan d'exposition au bruit est établi par l'autorité administrative, après consultation des communes intéressées et de la commission consultative de l'environnement concernée lorsqu'elle existe, pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L. 147-2.

« Il est soumis à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles il est établi et tenu à la disposition du public.

« Le plan d'exposition au bruit est annexé au plan d'occupation des sols, dont les dispositions doivent être compatibles avec les prescriptions définies à l'article L. 147-5.

« Les plans d'exposition au bruit existants rendus disponibles pour l'application de la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes valent, dans l'attente de leur révision, plan d'exposition au bruit au titre de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985. Cette révision intervient selon les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au troisième alinéa du présent article.

« Art. L. 147-4. - Le plan d'exposition au bruit, qui comprend un rapport de présentation et des documents graphiques, définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Il les classe en zones de bruit fort, dites A et B, et zone de bruit modéré, dite C. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les valeurs de ces indices pourront être modulées dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 compte tenu de la situation des aérodromes au regard de leur utilisation, notamment pour la formation aéronautique, et de leur insertion dans les milieux urbanisés. La modulation de l'indice servant à la détermination de la limite extérieure de la zone C se fera à l'intérieur d'une plage de valeurs fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent.

« Art. L. 147-5. - Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet :

« 1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

« - de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;

« - dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;

« - en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

« 2° Les opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi que l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes, ne peuvent être admises que lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'ha-

bitants exposés aux nuisances ; elles peuvent, en outre, être admises dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics de la zone C lorsqu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

« 3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes.

« Art. L. 147-6. - Toutes les constructions qui seront autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L. 147-5 feront l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation.

« Le certificat d'urbanisme doit signaler l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique. »

Art. 2. - L'autorité administrative peut créer, pour tout aérodrome visé à l'article L. 147-2 du code de l'urbanisme, une commission consultative de l'environnement. Cette création est de droit lorsque la demande en est faite par une commune dont une partie du territoire est couverte par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome.

La commission est consultée sur toute question d'importance relative aux incidences de l'exploitation sur les zones affectées par les nuisances de bruit.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de composition et de fonctionnement de cette commission qui comprend notamment des représentants :

- des associations de riverains de l'aérodrome ;
- des usagers et des personnels de l'aérodrome ;
- du gestionnaire de l'aérodrome ;
- des communes concernées par le bruit de l'aérodrome ;
- des administrations concernées ;

et, sur la demande de ces collectivités, des représentants des conseils généraux et régionaux des départements et régions concernés.

Art. 3. - Dans la première phrase de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, les mots : « deux ans », sont remplacés par les mots : « quatre ans ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
LAURENT FABIUS

*Le ministre de la défense,*  
CHARLES HERNU

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*  
PIERRE JOXE

*Le ministre de l'urbanisme, du logement  
et des transports,*  
PAUL QUILÈS

*Le ministre de l'agriculture,*  
HENRI NALLET

*Le ministre de l'environnement,*  
HUGUETTE BOUCHARDEAU

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de l'urbanisme, du logement et des transports,  
chargé des transports,*  
JEAN AUROUX

(1) Travaux préparatoires : loi n° 85-696.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi n° 2393 ;  
Rapport de M. Le Bail, au nom de la commission de la production, n° 2476 ;  
Discussion et adoption le 14 décembre 1984.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 162 (1984-1985) ;  
Rapport de M. Colin, au nom de la commission des affaires économiques, n° 228 (1984-1985) ;  
Discussion et adoption le 18 avril 1985.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2640 ;

Rapport de M. Le Baill, au nom de la commission de la production, n° 2669 ;

Discussion et adoption le 22 mai 1985.

**Sénat :**

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 309 (1984-1985) ;

Rapport de M. Colin, au nom de la commission des affaires économiques, n° 334 (1984-1985) ;

Discussion et adoption le 11 juin 1985.

**Assemblée nationale :**

Rapport de M. Le Baill, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2795.

**Sénat :**

Rapport de M. Colin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 379 (1984-1985).

**Assemblée nationale :**

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 2760 ;

Rapport de M. Le Baill, au nom de la commission de la production, n° 2809 ;

Discussion et adoption le 20 juin 1985.

**Sénat :**

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième et nouvelle lecture, n° 407 (1984-1985) ;

Rapport de M. Colin, au nom de la commission des affaires économiques, n° 448 (1984-1985) ;

Discussion et adoption le 29 juin 1985.

**Assemblée nationale :**

Projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, n° 2878 ;

Rapport de M. Le Baill, au nom de la commission de la production, n° 2882 ;

Discussion et adoption le 29 juin 1985.

### **LOI n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée (1)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 1832 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1832. - La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

« Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

« Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

#### **TITRE I<sup>er</sup>**

##### **DE L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Art. 2. - Le début de l'article 34 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« La société à responsabilité limitée est instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

« Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du présent chapitre.

« La société est désignée... (Le reste sans changement.) »

Art. 3. - Après l'article 36 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré des articles 36-1 et 36-2 ainsi rédigés :

« Art. 36-1. - En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

« Art. 36-2. - Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

« En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité

résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

Art. 4. - Après le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies. »

Art. 5. - La première phrase du second alinéa de l'article 45 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. »

Art. 6. - Après le premier alinéa de l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée. »

Art. 7. - Après l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :

« Art. 50-1. - Les dispositions de l'article 50 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. »

Art. 8. - Après l'article 60 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 60-1 ainsi rédigé :

« Art. 60-1. - Les trois premiers alinéas de l'article 56 et les articles 57 à 60 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.

« Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

« L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

« Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. »

Art. 9. - Dans le 1<sup>o</sup> de l'article 65 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « les gérants », sont insérés les mots : « , l'associé unique ».

Art. 10. - L'article 427 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 427. - Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement les gérants qui n'auront pas procédé à la réunion de l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée ou de l'associé unique les documents prévus au 1<sup>o</sup> de l'article 426. »

#### **TITRE II**

##### **DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Art. 11. - Une ou plusieurs personnes physiques majeures peuvent instituer une société civile dénommée « exploitation agricole à responsabilité limitée », régie par les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IX du livre III du code civil, à l'exception de l'article 1844-5. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Lorsque l'exploitation agricole à responsabilité limitée est constituée par une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « exploitation agricole à responsabilité limitée » ou des initiales E.A.R.L., et de l'énonciation du capital social.

Art. 12. - L'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet l'exercice d'une activité agricole dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Elle ne peut réunir plus de dix associés.

La surface mise en valeur par une exploitation agricole à responsabilité limitée ne peut excéder un plafond fixé par décret.

Art. 13. - Le capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée doit être de 50 000 F au moins.

Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, l'exploitation agricole à responsabilité limitée n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où il statue sur le fond.

Les apports en numéraire et les apports en nature, qu'ils soient faits en pleine propriété ou en jouissance, concourent à la formation du capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts sociales.

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50 000 F et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies.

Les associés solidairement, ou l'associé unique, sont responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution ou de l'augmentation du capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 14. - Les associés qui participent effectivement, au sens de l'article L. 411-59 du code rural, à l'exploitation sont dénommés « associés exploitants ».

Les associés exploitants doivent détenir ensemble plus de 50 p.100 des parts représentatives du capital. Ils peuvent seuls faire apport à l'exploitation agricole à responsabilité limitée des immeubles dont ils sont propriétaires.

Les associés choisissent parmi les associés exploitants, titulaires de parts sociales représentatives du capital, un ou plusieurs gérants.

Le non-respect en cours de vie sociale de l'une des conditions ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Faute d'associé exploitant, l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut être gérée durant cette période par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si cette régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

Art. 15. - Les associés disposent de droits de vote, dans les assemblées, proportionnels au nombre de parts sociales qu'ils détiennent. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que les associés exploitants se répartissent d'une façon égalitaire les droits de vote qu'ils détiennent ensemble.

Art. 16. - L'article L. 411-37 du code rural relatif à l'adhésion des preneurs à ferme à des sociétés d'exploitations agricoles est applicable à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, à l'exception des cinq dernières phrases du troisième alinéa.

Art. 17. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

LAURENT FABIUS

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

ROBERT BADINTER

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*

PIERRE JOXE

*Le ministre de l'agriculture,*

HENRI NALLET

*Le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie,*

EDGARD PISANI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

GEORGES LEMOINE

(1) Travaux préparatoires : loi n° 85-697.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi n° 2577.

Rapport de M. Gouzes, au nom de la commission des lois, n° 2598.

Discussion et adoption le 11 avril 1985.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 237 (1984-1985).

Rapport de M. Arthuis, au nom de la commission des lois, n° 287 (1984-1985).

Discussion les 22 et 23 mai 1985.

Adoption le 23 mai 1985.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2713.

Rapport de M. Gouzes, au nom de la commission des lois, n° 2767.

Discussion et adoption le 18 juin 1985.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 392 (1984-1985).

Rapport de M. Arthuis, au nom de la commission des lois, n° 398 (1984-1985).

Discussion et adoption le 25 juin 1985.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 2835.

Rapport de M. Gouzes, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2852.

Discussion et adoption le 27 juin 1985.

*Sénat :*

Rapport de M. Arthuis, au nom de la commission mixte paritaire, n° 435 (1984-1985).

Discussion et adoption le 28 juin 1985.

### **LOI n° 85-698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations (1)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou par les articles 21

à 79 du code civil local et la loi d'Empire du 19 avril 1908 applicables en Alsace-Lorraine peuvent, lorsqu'elles exercent, exclusivement ou non, une activité économique effective depuis au moins deux années, émettre des obligations dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 2. - Les obligations visées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent n'être remboursables qu'à la seule initiative de l'émetteur. Elles constituent alors des créances de dernier rang, doivent être émises sous forme nominative et prennent la dénomination de titres associatifs.

Art. 3. - Préalablement à l'émission d'obligations, l'association doit :

1° Etre immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans des conditions et selon des modalités fixées par décret ;

2° Prévoir dans ses statuts les conditions dans lesquelles seront désignées les personnes chargées de la diriger, de la représenter et de l'engager vis-à-vis des tiers, ainsi que la constitution d'un organe collégial chargé de contrôler les actes de ces personnes.

Si les statuts prévoient la nomination d'un conseil d'administration, elle n'est pas tenue de constituer l'organe collégial visé ci-dessus.

L'organe collégial ou le conseil d'administration sont composés de trois personnes au moins élues parmi les membres.

Art. 4. - Lors de chaque émission d'obligations, l'association doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information. Ce document porte notamment sur l'organisation, le montant atteint par les fonds propres à la clôture de l'exercice précédent, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'association.

Les mentions qui doivent figurer sur ces documents sont fixées par décret, leurs éléments chiffrés sont visés par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue par l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 5. - L'émission d'obligations par les associations visées à l'article 1<sup>er</sup> peut être effectuée avec appel public à l'épargne ; elle est soumise au régime d'autorisation prévu par l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils), pour le premier trimestre de l'exercice 1947, et au contrôle de la Commission des opérations de bourse dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

Art. 6. - Lorsqu'il n'est pas fait appel public à l'épargne, le taux d'intérêt stipulé dans le contrat d'émission ne peut être supérieur au taux moyen du marché obligataire du trimestre précédant l'émission.

Art. 7. - Les contrats d'émission d'obligations conclus par les associations dans les conditions prévues par la présente loi ne peuvent en aucun cas avoir pour but la distribution de bénéfices par l'association émettrice à ses associés, aux personnes qui lui sont liées par un contrat de travail, à ses dirigeants de droit ou de fait ou à toute autre personne.

Les contrats conclus en violation des dispositions de l'alinéa précédent sont frappés de nullité absolue.

Art. 8. - L'émission d'obligations par une association entraîne, pour celle-ci, l'application des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 27 et de l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, quels que soient le nombre de ses salariés, le montant de son chiffre d'affaires ou de ses ressources ou le total de son bilan.

Lorsqu'il est fait appel public à l'épargne par une association, les dispositions de l'article 28 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée lui sont applicables.

L'émission entraîne également l'obligation de réunir ses membres en assemblée générale au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice en vue notamment de l'approbation des comptes annuels qui sont publiés dans des conditions fixées par décret.

Lorsque, du fait des résultats déficitaires cumulés constatés dans les documents comptables, les fonds propres ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédant celui de l'émission, l'assemblée générale doit être également réunie dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats déficitaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer l'activité de l'association ou de procéder à sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas décidée, l'association est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des résultats déficitaires cumulés est intervenue, de reconstituer ses fonds propres.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée au registre du commerce et des sociétés.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où celle-ci n'a pu délibérer valablement, l'association perd le droit d'émettre de nouveaux titres et tout porteur de titres déjà émis peut demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas où l'association qui n'a pas décidé la dissolution ne satisfait pas à l'obligation de reconstituer ses fonds propres dans les délais prescrits par le cinquième alinéa du présent article.

Le tribunal peut accorder à l'association un délai de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer le remboursement immédiat si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Art. 9. - La décision d'émettre est prise par l'assemblée générale des membres sur la proposition motivée des dirigeants. L'assemblée se prononce également sur le montant de l'émission, l'étendue de sa diffusion, le prix de souscription des titres et leur rémunération ou les modalités de détermination de ces éléments. Elle peut déléguer aux dirigeants, pour une période qui ne peut excéder cinq ans, le pouvoir d'arrêter les autres modalités de l'émission qui, sauf décision contraire, pourra être réalisée en une ou plusieurs fois.

L'assemblée délibère sur toutes les questions relatives à l'émission dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Art. 10. - Les dispositions des articles 263, 266, 284, 289 à 338, 441, des 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 471, des articles 472, 473, des 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 474 et des articles 475 à 479 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée s'appliquent aux obligations émises par des associations.

Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée visées à l'alinéa précédent relatives aux conseil d'administration, directoire ou gérants de société sont applicables aux associations émettant des obligations et régissent les personnes ou organes qui sont chargés de l'administration conformément aux statuts.

Celles qui sont relatives au conseil de surveillance d'une société ou à ses membres s'appliquent, s'il en existe, à l'organe collégial de contrôle et aux personnes qui le composent.

Art. 11. - Les dispositions prévues par la section V du chapitre VI de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables en cas de dissolution de l'association émettrice, sous réserve des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 précitée et des articles 21 à 79 du code civil local et de la loi d'Empire du 19 avril 1908 applicables en Alsace-Lorraine.

Art. 12. - L'interdiction de gérer résultant des condamnations prévues par l'article 6 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société emporte de plein droit l'interdiction, dans les conditions et sous les sanctions prévues par ledit décret, d'administrer ou de gérer, à un titre quelconque, une association ayant émis des obligations ou de participer à son organe collégial de contrôle.

Art. 13. - La responsabilité des membres des organes chargés de la direction, de l'administration ou du contrôle des associations est celle définie, selon les cas, par l'article 244, le deuxième alinéa de l'article 246, les articles 247 et 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont applicables aux dirigeants des associations faisant appel public à l'épargne.

Art. 14. - Les associations immatriculées au registre du commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la présente loi peuvent se grouper pour émettre des obligations.

Le groupement s'effectue dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

Les groupements d'intérêt économique constitués par des associations en vue de l'émission d'obligations sont tenus au remboursement et au paiement des rémunérations de ces obligations. Ces groupements d'intérêt économique disposent, à l'égard des associations qui les constituent et ont bénéficié d'une fraction du produit de l'émission, des mêmes droits que ceux conférés aux porteurs d'obligations émises par les associations par les articles 8, 10 et 13 de la présente loi.

Les dispositions des articles 13 et 16 de la présente loi sont applicables aux dirigeants de groupements d'intérêt économique constitués par des associations en vue de l'émission d'obligations.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 8, de l'article 10 et de l'article 12 de la présente loi sont applicables à ces groupements.

Art. 15. - L'article 5 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Le groupement d'intérêt économique peut également émettre des obligations aux conditions générales d'émission de ces titres prévues par la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations s'il est lui-même composé exclusivement d'associations qui satisfont aux conditions prévues par cette loi pour l'émission d'obligations. »

Art. 16. - Sera puni d'une amende de 2 000 F à 60 000 F tout dirigeant, de droit ou de fait, d'association qui aura émis des obligations sans respecter les conditions prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la présente loi.

Art. 17. - L'article 22 et le deuxième alinéa de l'article 43 du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que la référence aux associations, dont le but réside dans une activité économique, dans les articles 21 et 45 de ce code, sont abrogés.

Art. 18. - Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

LAURENT FABIUS

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

ROBERT BADINTER

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*

PIERRE JOXE

*Le ministre des affaires sociales*

*et de la solidarité nationale,*  
*porte-parole du Gouvernement,*

GEORGINA DUFOIX

*Le ministre du commerce, de l'artisanat  
et du tourisme,*

MICHEL CRÉPEAU

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de l'économie sociale,*

JEAN GATEL

(1) Travaux préparatoires : loi n° 85-698 :

*Assemblée nationale :*

Projet de loi n° 2593 ;

Rapport de M. Wilquin, au nom de la commission des finances, n° 2612 ;

Discussion et adoption le 22 avril 1985.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 255 (1984-1985) ;

Rapport de M. Durand, au nom de la commission des finances, n° 308 (1984-1985) ;

Discussion et adoption le 4 juin 1985.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2738 ;

Rapport de M. Wilquin, au nom de la commission des finances, n° 2759 ;

Discussion et adoption le 12 juin 1985.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 369 (1984-1985) ;

Rapport de M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, n° 391 (1984-1985) ;

Discussion et adoption le 20 juin 1985.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 2814 ;

Rapport de M. Bapt, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2833 ;

Discussion et adoption le 26 juin 1985.

*Sénat :*

Rapport de M. Yves Durand, au nom de la commission mixte paritaire, n° 426 (1984-1985) ;

Discussion et adoption le 27 juin 1985.

### **LOI n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice (1)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les audiences publiques devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore dans les conditions prévues par la présente loi lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice. Sous réserve des dispositions de l'article 6, l'enregistrement est intégral.

Art. 2. - L'autorité compétente pour décider l'enregistrement de l'audience est :

1° Pour le tribunal des conflits, le vice-président ;

2° Pour les juridictions de l'ordre administratif, le vice-président pour le Conseil d'Etat et, pour toute autre juridiction, le président de celle-ci ;

3° Pour les juridictions de l'ordre judiciaire, le premier président pour la Cour de cassation ; pour la cour d'appel et pour toute autre juridiction de son ressort, le premier président de la cour d'appel.

Art. 3. - La décision prévue par l'article 2 est prise soit d'office, soit à la requête d'une des parties ou de ses représentants, ou du ministère public. Sauf urgence, toute requête est présentée, à peine d'irrecevabilité, au plus tard huit jours avant la date fixée pour l'audience dont l'enregistrement est demandé.

Avant toute décision, l'autorité compétente recueille les observations des parties ou de leurs représentants, du président de l'audience dont l'enregistrement est envisagé et du ministère public, ainsi que l'avis de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice ; elle fixe le délai dans lequel les observations doivent être présentées et l'avis doit être fourni.

Lorsque la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice ne peut émettre son avis dans le délai qui lui est imparti, celui-ci est donné par son président ou par le membre de la commission qu'il a délégué.

Art. 4. - La commission consultative des archives audiovisuelles de la justice est présidée par une personnalité compétente en matière d'archives de la justice et composée :

- 1° D'un député et d'un sénateur ;
- 2° Du directeur général des Archives de France ou son représentant ;
- 3° De deux historiens ;
- 4° De deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat ;
- 5° De deux magistrats en activité ou honoraires de la Cour de cassation ;
- 6° De deux magistrats en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;
- 7° De deux membres en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre administratif ;
- 8° De deux avocats choisis l'un parmi les avocats au barreau de Paris, l'autre parmi les avocats de tout autre barreau ;
- 9° De deux journalistes choisis l'un parmi les membres de la presse écrite, l'autre parmi les membres de la presse audiovisuelle.

A l'exclusion du directeur général des Archives de France ou de son représentant, les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré celui de la personne qu'il remplace.

Art. 5. - Les membres de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de conserver le secret des informations portées à leur connaissance ainsi que des délibérations de la commission.

Art. 6. - Les enregistrements sont réalisés dans des conditions ne portant atteinte ni au bon déroulement des débats ni au libre exercice des droits de la défense. Ils sont effectués à partir de points fixes.

Lorsque les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas respectées, le président peut, dans l'exercice de son pouvoir de police de l'audience, s'opposer aux enregistrements ou les interrompre momentanément.

Art. 7. - Les enregistrements sont transmis à l'administration des Archives de France, responsable de leur conservation, par le président désigné à l'article 6, qui signale, le cas échéant, tout incident survenu lors de leur réalisation.

Art. 8. - Pendant les vingt ans qui suivent la clôture du procès, la consultation intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore peut être autorisée conjointement, lorsque la demande est présentée à des fins historiques ou scientifiques, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre chargé de la culture.

A l'expiration de ce délai, la consultation est libre. La reproduction ou la diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement audiovisuel ou sonore est subordonnée à une

autorisation accordée, après que toute personne justifiant d'un intérêt pour agir a été mise en mesure de faire valoir ses droits, par le président du tribunal de grande instance de Paris ou par le juge qu'il délègue à cet effet.

Après cinquante ans, la reproduction et la diffusion sont libres.

Art. 9. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les voies de recours susceptibles d'être exercées contre les décisions prévues par les articles 2 et 8.

Art. 10. - I. - L'article 773 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 773. - Le casier judiciaire national automatisé communique à l'Institut national de la statistique et des études économiques l'identité des personnes qui ont fait l'objet d'une décision entraînant la privation de leurs droits électoraux. »

II. - Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
LAURENT FABIUS

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
ROBERT BADINTER

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*  
PIERRE JOXE

*Le ministre de la culture,*  
JACK LANG

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé des techniques de la communication,*  
GEORGES FILLIOUD

(1) Travaux préparatoires : loi n° 85-699.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi n° 2651 ;  
Rapport de M. Marchand, au nom de la commission de lois, n° 2717 ;  
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 3 juin 1985.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, n° 332 (1984-1985) ;  
Rapport de M. Jolibois, au nom de la commission des lois, n° 385 (1984-1985) ;  
Discussion et adoption le 24 juin 1985.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2830 ;  
Rapport de M. Marchand, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2853 ;  
Discussion et adoption le 27 juin 1985.

*Sénat :*

Rapport de M. Jolibois, au nom de la commission mixte paritaire, n° 436 (1984-1985) ;  
Discussion et adoption le 28 juin 1985.

# décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

#### Arrêté du 5 juillet 1985 relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'environnement et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Vu le code rural, et notamment les articles 342 à 364 relatifs à la protection des végétaux ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 20, modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964, modifiant le décret du 1<sup>er</sup> août 1959 et instituant des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau ainsi que les articles R. 5149 à R. 5167 relatifs aux conditions de délivrance et d'emploi des substances vénéneuses ;

Vu la loi du 2 novembre 1943 modifiée relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, et notamment son article 2 ;

Vu la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment l'article 6, paragraphe 1 ;

Vu la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935, sur la répression des fraudes dans le commerce des produits utilisés contre les ravageurs des cultures et le décret du 11 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 22 mai 1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale ;

Vu le décret n° 84-1119 du 14 décembre 1984 fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation ;

Vu l'arrêté du 11 août 1980, modifié par l'arrêté du 22 février 1984, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles, notamment son article 1<sup>er</sup> visant la déclaration obligatoire du nombre et de l'emplacement des ruches et ruchers ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1974 fixant les dispositions relatives à l'homologation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 novembre 1943, modifié par l'arrêté du 25 avril 1984 ;

Vu l'arrêté du 25 février 1975 relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole, modifié par l'arrêté du 4 février 1976,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 3 bis ci-dessous est inséré après l'article 3 de l'arrêté du 25 février 1975, modifié par l'arrêté du 4 février 1976 susvisé :

« Art. 3 bis. - Les produits définis à l'article 1<sup>er</sup> doivent être employés conformément aux mesures fixées en vertu de l'article 6 de l'arrêté du 7 octobre 1974. Leur utilisation doit satisfaire aux conditions d'application précisées dans les décisions d'homologation.

« Toutefois, en cas d'urgence ou de nécessité, le ministre de l'agriculture peut, sur avis des commissions et du comité d'homologation prévus par le décret du 1<sup>er</sup> août 1974 modifié, délivrer des autorisations pour d'autres usages.

« Ces dispositions n'entreront en vigueur que dans un délai maximum de trois ans. »

Art. 2. - L'article 8 de l'arrêté du 25 février 1975 susvisé, modifié par l'arrêté du 4 février 1976, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - § 1. En vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits, quels que soient les produits et l'appareil applicateur utilisés, sur toutes les cultures et peuplements forestiers visités par ces insectes durant la période de floraison et pendant la période de production du miellat consécutif aux attaques de pucerons.

« § 2. Par dérogation à cette disposition, seuls peuvent être utilisés durant ces périodes les insecticides et les acaricides dont l'autorisation de vente porte les mentions suivantes : « Emploi autorisé durant la floraison ou au cours des périodes d'exsudation du miellat consécutif aux attaques de pucerons, à condition de respecter les doses, modes d'emploi et précautions fixés dans l'autorisation de vente ». Ces mentions particulières doivent figurer sur les emballages.

« § 3. En outre, tous les insecticides et acaricides reconnus dangereux pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs doivent porter la mention : « Produit dangereux pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs ».

« § 4. Lorsque des plantes mellifères en fleurs se trouvent sous les arbres ou au milieu de cultures destinées à être traitées, elles doivent être fauchées ou arrachées avant le traitement. »

Art. 3. - Le directeur de la qualité (service de la protection des végétaux), le directeur de la prévention des pollutions et le directeur de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1985.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
G. RAFFI

*Le ministre de l'environnement,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
M. COTTEN

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Par empêchement du directeur du cabinet :  
*Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,*  
P. BÉLAVAL

#### Arrêté du 5 juillet 1985 relatif à la délivrance d'autorisation d'emploi de produits antiparasitaires à usage agricole

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'environnement et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Vu la loi du 2 novembre 1943 modifiée relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 5149 à R. 5168 ;

Vu le décret du 11 mai 1937 pris pour l'application de la loi du 4 août 1903 modifiée concernant la répression des fraudes dans le commerce des produits utilisés pour la destruction des ravageurs des cultures ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1974 pris pour l'application de la loi du 2 novembre 1943 modifiée ;

Vu le décret n° 84-1119 du 14 décembre 1984 fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1974 fixant les dispositions relatives à l'homologation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 novembre 1943, modifié par l'arrêté du 25 avril 1984,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sans préjudice des dispositions prévues dans l'arrêté du 7 octobre 1974 modifié relatif à la procédure d'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole, la commission des produits antiparasitaires instituée par le décret du 1<sup>er</sup> août 1974 modifié peut proposer au ministre de l'agriculture des autorisations pour d'autres usages que ceux pour lesquels des produits antiparasitaires à usage agricole ont déjà été autorisés ou homologués.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture notifie ces propositions à chaque détenteur d'une autorisation de vente pour la spécialité concernée. celui-ci, dans un délai de deux mois après notification, peut déposer les demandes d'extension d'emploi pour sa spécialité suivant la procédure définie par l'arrêté du 7 octobre 1974 modifié ou présenter des arguments contraires à cette extension.

Art. 3. - En l'absence du dépôt de demande d'extension d'emploi, le ministre de l'agriculture peut délivrer, pour une durée maximale de cinq ans éventuellement renouvelable, les autorisations

prévues à l'article 3 bis de l'arrêté du 25 février 1975 modifié. Ces autorisations font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. - Le directeur de la qualité (service de la protection des végétaux), le directeur de la prévention des pollutions et le directeur de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1985.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
G. RAFFI

*Le ministre de l'environnement,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
M. COTTEN

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Par empêchement du directeur du cabinet :  
*Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,*  
P. BÉLAVAL

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Arrêté du 3 juillet 1985 pris pour l'exécution de l'article R. 97 du code de procédure pénale relatif aux frais de translation des personnes

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu l'article R. 97 du code de procédure pénale,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'indemnité kilométrique mentionnée à l'article R. 97 du code de procédure pénale est fixée à 0,94 F.

Art. 2. - Le présent arrêté prendra effet le 1<sup>er</sup> août 1985 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1985.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires criminelles et des grâces,*  
B. COTTE

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
M.-H. BÉRARD

## MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

### COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

#### Arrêté du 26 juin 1985 autorisant la Compagnie française pour le développement des fibres textiles à une prise de participation

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, en date du 26 juin 1985, la Compagnie française pour le développement des fibres textiles (C.F.D.T.) est autorisée à prendre une participation au capital de la société Dépannage Express Export d'un montant de 240 000 francs, représentant 60 p. 100 du capital de ladite société.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

### Décret n° 85-700 du 8 juillet 1985 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux directeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de la défense,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 60-637 du 28 juin 1960 relatif au statut particulier des fonctionnaires des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, modifié notamment par le décret n° 63-53 du 23 janvier 1963 ;

Vu le décret n° 77-245 du 4 mars 1977 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des directeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Une indemnité de sujétions spéciales non soumise à retenue pour pension civile de retraite est attribuée aux directeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. - Le taux moyen annuel de l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et

des simplifications administratives, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 3. - Le décret n° 75-298 du 21 avril 1975 est abrogé.

Art. 4. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la défense, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la défense,*  
CHARLES HERNU

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*  
*chargé de la fonction publique*  
*et des simplifications administratives,*  
JEAN LE GARREC

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,*  
*des finances et du budget, chargé du budget*  
*et de la consommation,*  
HENRI EMMANUELLI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense,*  
*chargé des anciens combattants et victimes de guerre,*  
JEAN LAURAIN

**Arrêté du 8 juillet 1985 fixant le taux moyen annuel de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux directeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 60-637 du 28 juin 1960, relatif au statut particulier des fonctionnaires des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, modifié notamment par le décret n° 63-53 du 23 janvier 1963 ;

Vu le décret n° 77-245 du 4 mars 1977, relatif aux conditions de nomination et d'avancement des directeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret n° 85-700 du 8 juillet 1985 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux directeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le taux moyen annuel servant de base au calcul des crédits pour l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-700 du 8 juillet 1985 susvisé est fixé à 5 739 F.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1985.

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du budget,*  
J. CHOUSSAT

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*  
*chargé de la fonction publique*  
*et des simplifications administratives,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Par empêchement du directeur général de l'administration  
et de la fonction publique :

*Le sous-directeur,*  
D. BARGAS

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense,*  
*chargé des anciens combattants et victimes de guerre,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de l'Office national*  
*des anciens combattants et victimes de guerre,*  
G. MASSON

**Arrêté du 8 juillet 1985 fixant le taux moyen annuel de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée aux directeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 60-637 du 28 juin 1960 relatif au statut particulier des fonctionnaires des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, modifié notamment par le décret n° 63-53 du 23 janvier 1963 ;

Vu le décret n° 77-245 du 4 mars 1977 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des directeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret n° 81-310 du 1<sup>er</sup> avril 1981 portant attribution d'une indemnité de responsabilité de direction d'établissement aux directeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le taux moyen annuel servant de base au calcul des crédits pour l'attribution de l'indemnité de responsabilité prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> avril 1981 susvisé est fixé à 5 106 F.

Art. 2. - L'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1981 fixant le taux moyen annuel de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée aux directeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1985.

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*  
Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
M.-H. BÉRARD

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*  
*chargé de la fonction publique*  
*et des simplifications administratives,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Par empêchement du directeur général de l'administration  
et de la fonction publique :

*Le sous-directeur,*  
D. BARGAS

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense,*  
*chargé des anciens combattants et victimes de guerre,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de l'Office national*  
*des anciens combattants et victimes de guerre,*  
G. MASSON

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

**Arrêté du 17 juin 1985 complétant l'arrêté du 12 mars 1973 modifié et complété fixant la liste des services urbains de transport en commun de voyageurs dont les agents peuvent être habilités à constater les infractions affectant dans les agglomérations la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de ces services en application de l'article R. 250-1 du code de la route**

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 79-663 du 1<sup>er</sup> août 1979 modifiant et complétant le code de la route, et notamment son article R. 250-1 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1973 modifié et complété fixant la liste des services publics urbains de transport en commun de voyageurs dont les agents peuvent être habilités dans les conditions de l'article R. 250-1 du code de la route à constater les seules infractions qui affectent dans les agglomérations la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de ces services,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - La liste des services publics urbains de transport en commun de voyageurs fixée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 mars 1973 susvisé est complétée comme suit :

« Société anonyme des transports départementaux de l'Indre, à Châteauroux. »

Art. 2. - Le directeur de la réglementation et du contentieux, le directeur des transports terrestres et le directeur des affaires criminelles et des grâces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1985.

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de la réglementation et du contentieux,*  
C. GOUDET

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur des affaires criminelles et des grâces,*

B. COTTE

*Le ministre de l'urbanisme, du logement  
et des transports,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Par empêchement du directeur des transports terrestres :*

*Le sous-directeur,*  
P. LEROY

**Circulaire du 18 juin 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement. - Application de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée : planification scolaire (collèges, lycées, établissements d'éducation spéciale, écoles de formation maritime et aquacole et établissements d'enseignement agricole)**

Paris, le 18 juin 1985.

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, à Messieurs les commissaires de la République de région, Mesdames et Messieurs les recteurs, Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes, Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, Madame et Messieurs les commissaires de la République de département, Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation.*

Tout en conservant à l'Etat la responsabilité du service public de l'enseignement, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat transfère par son article 13 d'importantes responsabilités en matière de planification scolaire aux collectivités locales.

Le législateur a entendu instituer un système de compétences partagées entre les collectivités locales et l'Etat. Il importe que chaque partenaire mesure la responsabilité qui lui échoit. Compte tenu de la nouveauté de ce dispositif, ses grandes lignes doivent être commentées et sa portée précisée. Tel est l'objet de la présente circulaire.

### I. - Les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale et les écoles de formation maritime et aquacole

Le dispositif de planification scolaire procède de l'exercice conjoint de compétences que se partagent l'Etat et les collectivités territoriales.

Les représentants de ces dernières sont responsables de l'élaboration du schéma prévisionnel des formations des établissements énumérés ci-dessus et des programmes prévisionnels des investissements qui en résultent.

Ceux de l'Etat arrêtent la structure pédagogique générale des établissements et la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique.

Pour que ce dispositif soit efficace, il est indispensable que les décisions prises successivement par les collectivités territoriales et par l'Etat soient en cohérence.

Ces documents et ces procédures se substituent à celles prévues par le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation et à l'élaboration de la carte scolaire.

Les formations dispensées dans les établissements concernent aussi bien la formation initiale que la formation continue.

Si les dispositions relatives à l'élaboration des schémas prévisionnels des formations et des programmes prévisionnels des investissements sont entrées en vigueur à la date de publication du décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement, il ne sera toutefois tenu compte du schéma prévisionnel des formations, comme l'indique l'article 4 du décret précité, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, pour l'arrêt de la structure pédagogique générale des établissements à la rentrée scolaire 1986.

Cependant, les collectivités territoriales seront informées des conditions générales de préparation de la rentrée scolaire 1985, les décisions relatives à la structure pédagogique générale des établissements à la prochaine rentrée scolaire ayant, suivant le calendrier normal, été arrêtées au tout début de l'année 1985.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la région de Corse, pour laquelle l'élaboration de la carte scolaire reste régie par le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, et par le décret n° 83-1249 du 30 décembre 1983.

### A. - Le schéma prévisionnel des formations

#### Contenu et méthodes :

Le schéma prévisionnel des formations définit, à un horizon donné et au niveau de la région, les besoins, qualitatifs et quantitatifs, de formation qui peuvent être offerts par les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale et les écoles de formation maritime et aquacole : la réflexion doit, en effet, se faire à partir de données démographiques relatives à une aire géographique suffisamment large ; d'autre part, le jeu de facteurs combinés tels que l'imbrication des âges et des niveaux ou voies de formation impose une vision globale de l'ensemble constitué par les divers types d'établissements.

Par ailleurs, le schéma prévisionnel prend en compte l'ensemble des besoins de formation, que ceux-ci soient couverts par des établissements publics ou par des établissements d'enseignement privés.

La réalisation de ce document de planification procède d'une double démarche, se référant d'une part à l'évolution prévisible de la population scolarisable et scolarisée, d'autre part à des choix d'orientation et d'inflexion de ces tendances lourdes, en cohérence avec la politique de développement que souhaite se fixer la région.

De plus, le schéma prévisionnel des formations doit tenir compte des orientations fixées au niveau national. Le dialogue, en cours de procédure, entre Etat et collectivités territoriales devrait garantir cette prise en compte.

C'est donc tout à la fois par le constat de la situation et l'examen des perspectives en matière de démographie scolaire et en fonction des données sociales, économiques et culturelles que peuvent être définis en particulier les objectifs suivants : accentuer l'effort de scolarisation de classes d'âges données, orienter l'appareil de formation vers les secteurs économiques porteurs de débouchés. Ces objectifs correspondent à une définition à la fois qualitative et quantitative des types de formation prévus à moyen terme au niveau d'une région.

Il appartient au conseil régional de définir ses méthodes de travail et la procédure qu'il entend suivre pour élaborer le schéma prévisionnel.

Il est néanmoins souhaitable, en vue de préparer l'exercice de ses responsabilités par l'Etat, qui, comme il est indiqué ci-dessous, conserve la responsabilité de la mise en œuvre de la structure pédagogique générale des établissements, qu'une certaine harmonie existe

dans les critères et les méthodes utilisées. Les services de l'Etat qui seront mis à disposition de la région, comme le prévoit la loi du 7 janvier 1983, joueront à cet égard un rôle important.

Le caractère global du schéma ne devrait pas nuire en particulier à une appréhension suffisamment fine des données :

- le schéma, de conception pluriannuelle, pourra comporter des objectifs assortis d'échéanciers quant à leur réalisation. Par ailleurs, il apparaît également souhaitable dans le même souci d'harmonie, que la périodicité du schéma recoupe celle du plan national ;

- décrivant les besoins globaux d'une région, il ne fera pas abstraction des zones qui la composent, ne serait-ce que pour la nécessaire prise en compte des aspects migratoires. En particulier, aux termes de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le schéma doit prendre en compte les dispositions relatives au développement économique, social, sportif et culturel de chacun des massifs de montagnes contenues dans le plan régional ;

- surtout, il sera procédé à l'évaluation des flux d'entrée et de sortie, notamment en ce qui concerne les enseignements technologiques, par filières, secteurs, groupes d'activités ;

- s'agissant des sections de techniciens supérieurs et des classes préparatoires aux grandes écoles, c'est l'Etat qui arrête la création de ces formations qui relèvent de l'enseignement supérieur au titre de la loi du 26 janvier 1984. Toutefois, pour les formations de ce type à ouvrir dans les lycées, le représentant de l'Etat, après accord du recteur ou de l'autorité en tenant lieu, tiendra compte des propositions établies par le conseil régional dans le cadre du schéma prévisionnel, avant de consulter les organismes concernés au titre de l'établissement de la carte des formations supérieures. Il tiendra également compte, le cas échéant, du plan régional de développement des formations qu'aura pu élaborer le conseil régional ;

- lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations, il est tenu compte, conformément à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive ;

- enfin, un tel document n'est pas immuable ; il pourra être révisé afin de prendre en compte les éventuelles évolutions (démographiques, pédagogiques, technologiques, socio-économiques, etc.) qui surviendraient durant la période qu'il recouvre. Ces modifications seront alors transmises, comme pour le schéma initial, au représentant de l'Etat dans la région.

Ainsi conçu, le schéma prévisionnel des formations prend en compte l'ensemble des besoins de formation de la région, que ceux-ci soient ultérieurement satisfaits par des établissements publics ou par des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Il est le document de référence du programme d'investissement des établissements publics, établi par la région pour les lycées, les établissements d'éducation spéciale et les écoles de formation maritime et aquacole, par le département pour les collèges, et dont l'objet est d'arrêter la localisation des opérations d'investissement pour chaque établissement concerné (constructions, extensions, reconstructions).

En ce qui concerne les établissements d'enseignement privés, la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi du 22 juillet 1983 prévoit que pour les classes sous contrat, les formations dispensées doivent être compatibles avec l'évaluation des besoins globaux de formation figurant au schéma.

Cette appréciation, faite par le représentant de l'Etat, subordonnera la passation des contrats pour les classes de ces établissements à l'existence, pour les formations qu'elles dispensent, de besoins locaux tels que les ont définis les collectivités locales.

#### Procédures :

Aux termes de la loi, le schéma est arrêté par le conseil régional après accord des départements. Ceux-ci auront en effet la charge des collèges, et doivent donc pouvoir se prononcer sur les éléments du schéma qui les concernent, même si, pour les raisons déjà évoquées, il a paru nécessaire de confier à la région l'étude d'ensemble.

Rien ne s'oppose, par ailleurs, à une consultation du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, dont l'avis compléterait utilement celui qu'il est amené à rendre sur le programme régional annuel d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Enfin, le décret qui sera pris en application des dispositions de l'article 12 de la loi du 22 juillet 1983 précisera que le conseil académique de l'éducation nationale est consulté sur le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des écoles de formation maritime et aquacole. Conformément à l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, les commissions académiques de concertation instituées par cet article seront également consultées jusqu'à la date de transfert de leurs attributions au profit des conseils de l'éducation nationale.

Il est à noter que le schéma, comme le programme prévisionnel des investissements, documents pluri-annuels, ne sont pas soumis à un calendrier précis pour leur élaboration. Ce n'est que pour leur première élaboration, en 1985, et le cas échéant à chaque fois qu'ils devront être révisés, que s'imposera une liaison avec les décisions annuelles de mise en œuvre (liste des opérations et structure pédagogique générale).

Au terme de la procédure, le schéma prévisionnel des formations est alors établi, et transmis par le conseil régional au représentant de l'Etat. Compte tenu de ce schéma prévisionnel des formations, le recteur, et le directeur régional des affaires maritimes pour les établissements de formation maritime et aquacole, arrêtent chaque année la structure pédagogique générale des établissements.

#### B. - Le programme prévisionnel des investissements

##### Contenu :

Les programmes prévisionnels des investissements assurent la mise en œuvre des orientations du schéma prévisionnel des formations.

A cette fin, ils définissent, à l'horizon choisi par la région ou le département, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.

Le conseil général ou le conseil régional inscrit, respectivement au programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges et au programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées, aux établissements d'éducation spéciale et aux écoles de formation maritime et aquacole, les principales opérations d'investissement et notamment celles de reconstruction ainsi que celles de construction ou d'extension d'établissement parmi lesquelles le commissaire de la République de région, sur proposition de l'autorité académique ou de l'autorité en tenant lieu, arrêtera celles que l'Etat s'engage à pourvoir de postes, dans les conditions définies au paragraphe IV de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

Les locaux et les installations scolaires doivent être accessibles aux élèves handicapés qui reçoivent soit une éducation ordinaire soit, à défaut, une éducation spéciale, conformément aux dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et de ses textes d'application.

Les installations de demi-pension ou d'internat, pour lesquelles l'Etat doit prévoir l'affectation de personnels de service ou de surveillance, doivent également figurer au programme prévisionnel.

Le programme prévisionnel peut classer les opérations envisagées selon un ordre de priorité, indiquer leurs coûts prévisibles et fixer les dates probables d'entrée en service des nouveaux locaux, ce qui permettra au commissaire de la République de région de prévoir les échéances auxquelles l'Etat s'engagera à pourvoir les nouveaux établissements des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement.

Les opérations prévues dans le périmètre des agglomérations nouvelles font l'objet d'une individualisation dans les programmes prévisionnels d'investissement, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

##### Procédures :

Le conseil général établit, après accord de la commune ou du groupement de communes concerné et après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges.

Le conseil régional établit, après accord du département, de la commune ou du groupement de communes concerné et après consultation du conseil académique de l'éducation nationale, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées, aux établissements d'éducation spéciale et aux écoles de formation maritime et aquacole.

Toutefois, les commissions de concertation prévues à l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983 ne sont consultées que sur le schéma prévisionnel des formations. En effet, les établissements d'enseignement privés sous contrat ne sont pas concernés par les programmes prévisionnels des investissements, les collectivités publiques ne pouvant pas financer la construction d'établissements privés.

#### C. - La structure pédagogique générale des établissements

##### 1. Le principe

L'article 13-IV de la loi du 22 juillet 1983 modifiée précise que, chaque année, les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel des formations.

Il revient donc à l'autorité académique, pour l'éducation nationale, le recteur d'académie ou, le cas échéant, en fonction des mesures de déconcentration intervenues, l'inspecteur d'académie, d'arrêter la structure pédagogique générale des établissements, c'est-à-dire de définir les types de formations dispensées dans chaque établissement (type de section, spécialités professionnelles, type d'option...).

Cette décision annuelle de l'autorité académique est prise en tenant compte du schéma prévisionnel des formations établi par la région et des moyens en emplois inscrits au budget de l'Etat. Elle ne fait évidemment pas obstacle aux prérogatives de l'établissement qui, d'une part, a le droit de proposer des types d'enseignements ou des spécialités professionnelles qui lui paraissent adaptés à la population qu'il a vocation à desservir et, d'autre part, est compétent pour définir, dans la limite des moyens qui lui sont alloués en fonction des règles nationales ou académiques, une organisation pédagogique : en particulier le nombre de divisions et groupes d'élèves. Elle ne fait pas non plus obstacle à une nécessaire coopération entre établissements desservant une même zone géographique.

En application de l'article 15-1 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, l'autorité compétente de l'Etat à l'égard des écoles de formation maritime et aquacole est le directeur régional des affaires maritimes.

## 2. L'affectation des élèves entre les établissements

La définition de la structure pédagogique générale de chaque établissement implique la prise en compte d'une complémentarité entre les établissements et la nécessité d'une implantation rationnelle, au plan géographique notamment, des différentes filières de formation. En effet, un même établissement ne peut offrir toutes les filières de formation, ni tous les enseignements optionnels.

En conséquence, l'autorité académique, au moment où elle arrête la structure pédagogique générale des établissements, définit les conditions d'affectation des élèves dans les établissements, étant entendu que leur inscription relève toujours du chef d'établissement.

Cette définition des conditions d'affectation devra être cohérente avec celle de la localisation et de la capacité d'accueil des établissements faite par le conseil régional et les conseils généraux.

## 3. La concertation

Les décisions annuelles en matière de structure pédagogique générale des établissements seront prises après concertation avec les partenaires intéressés, dans le cadre des comités techniques paritaires et, lorsqu'ils existeront, des conseils académiques de l'éducation nationale et des conseils départementaux de l'éducation nationale concernés.

Les nouveaux conseils de l'éducation nationale, qui seront composés de façon tripartite, se substitueront à l'actuelle commission académique de la carte scolaire et aux groupes de concertation tripartites créés auprès des recteurs et des inspecteurs d'académie.

### D. - La liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements prévue au paragraphe IV de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée

Le commissaire de la République de région, sur proposition de l'autorité académique ou de l'autorité en tenant lieu, arrête la liste des opérations de construction ou d'extension des établissements publics que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique.

L'inscription sur cette liste d'une opération ne restreint en rien le pouvoir de la collectivité compétente de décider des investissements qu'elle engagera.

Elle n'est en effet qu'une garantie donnée par l'Etat d'implantation des emplois de personnels enseignants, administratifs, ouvriers et de service qu'il juge indispensables au fonctionnement de l'établissement.

En outre, seule l'inscription sur cette liste des opérations de construction ou d'extension d'établissements permet à la région ou au département de les financer par la dotation régionale d'équipement scolaire ou la dotation départementale d'équipement des collèges.

Pour arrêter la liste, le commissaire de la République de région tient compte des programmes prévisionnels établis par la région et les départements et ne peut retenir des opérations non prévues par ces programmes.

Sur la base des choix préférentiels exprimés par les collectivités territoriales, il prend en compte les priorités du service public de l'éducation telles que traduites notamment dans la structure pédagogique des établissements arrêtée par l'autorité académique dans les conditions précisées au chapitre précédent.

Il tient compte de l'exécution des opérations figurant sur la liste qu'il a arrêtée l'année précédente.

Il arrête enfin la liste annuelle après s'être assuré de l'accord de la commune d'implantation et de la collectivité compétente et après avoir consulté le conseil académique de l'éducation nationale.

Les opérations prévues dans le périmètre des agglomérations nouvelles font l'objet d'une individualisation dans la liste, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

En l'absence de schéma prévisionnel des formations, ou à défaut d'établissement du programme prévisionnel des investissements, le commissaire de la République de région arrête une liste annuelle des opérations de construction ou d'extension, après s'être assuré pour les collèges, de l'accord du département et de la commune d'implantation, et, pour les lycées, de l'accord de la région ainsi que du département et de la commune d'implantation.

Le commissaire de la République de région notifie la liste aux collectivités compétentes (région et départements) dans des délais compatibles avec l'élaboration de leur budget.

## II. - Procédures propres à l'enseignement agricole

La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 modifiée portant rénovation de l'enseignement agricole a prévu un dispositif propre à l'enseignement agricole, applicable tant aux établissements publics que privés, en vue de permettre l'élaboration d'un schéma prévisionnel des formations qui tient compte des spécificités de cet enseignement.

En effet, la répartition des établissements sur l'ensemble du territoire, l'importance des filières à recrutement interrégional voire national ont conduit le législateur à prévoir que le ministre de l'agri-

culture, en concertation avec les collectivités concernées, élabore un schéma prévisionnel national des formations qui traduit les options de la politique nationale dont il est responsable.

1. La prise en compte des formations propres à l'agriculture s'intègre dans le dispositif instauré au niveau régional par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.

L'article 6 de la loi du 9 juillet 1984 dispose que le schéma prévisionnel régional des formations prévu à l'article 13-II de la loi du 22 juillet 1983 doit comporter une section relative à l'enseignement agricole.

a) Il appartient donc au service de la formation et du développement (direction régionale de l'agriculture et des forêts : D.R.A.F.) de contribuer activement, dès la première phase des travaux, à son élaboration en fournissant à la région les diverses données dont il dispose et qui sont de nature à éclairer les choix de celle-ci.

b) Une mission importante est dévolue aux comités régionaux de l'enseignement agricole, institués par l'article 6 de la loi du 9 juillet 1984 modifiée.

Les comités régionaux constituent des instances de concertation destinées à permettre aux représentants de l'Etat et à ceux des régions, aux dispensateurs de formations et aux utilisateurs de celles-ci de confronter leurs points de vue.

Le législateur a prévu que ces comités sont saisis du projet de schéma régional des formations et de la section relative à l'enseignement agricole qu'il doit comporter.

Ainsi pourront-ils apprécier la part qui est dévolue à cet enseignement par rapport à l'ensemble du projet et formuler un avis, en toute connaissance de cause, avant la saisine du conseil régional, avis qu'ils doivent également transmettre aux conseils institués dans chaque académie par l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.

2. Le rôle particulier qui est dévolu au schéma prévisionnel national des formations dans la définition des choix pédagogiques nationaux tient compte de la nécessité, pour l'Etat, de comparer entre elles les sections des schémas régionaux de formation relatives à l'enseignement agricole afin de pallier les carences et d'éviter les doubles emplois.

Arrêté par le ministre de l'agriculture, après consultation du conseil national de l'enseignement agricole, il assure la cohérence des prévisions nationales avec les orientations du plan de la nation et de la politique agricole.

Il détermine l'évolution souhaitable des flux d'entrée et de sortie d'élèves par filières et par niveaux en se fondant non sur une base purement démographique mais sur les besoins en formation du monde agricole et rural.

Ce document est susceptible de révision afin de l'adapter aux évolutions démographiques, pédagogiques, technologiques et socio-économiques constatées durant la période qu'il recouvre.

Le schéma est diffusé auprès des autorités régionales et des établissements d'enseignement agricole pour susciter des initiatives et orienter les choix de terrain.

Il permet, en outre :

a) Aux autorités compétentes de l'Etat dans la région d'arrêter les structures pédagogiques générales des établissements publics et de passer les contrats avec les établissements privés.

b) Aux commissaires de la République saisis de propositions de construction ou d'extension des établissements d'enseignement agricole public de choisir celles qui figureront sur la liste annuelle des opérations.

c) De saisir la commission nationale de conciliation, instituée par l'article 13 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, des désaccords relatifs à l'organisation des formations, donnant lieu à partage entre les établissements publics et privés, lorsqu'ils n'auront pu être réglés par les D.R.A.F.

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance des présidents des conseils régionaux et généraux ainsi que des autres représentants des collectivités locales concernées, et signaler toutes difficultés d'application des présentes instructions au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale des collectivités locales), au ministère de l'agriculture (direction générale de l'enseignement et de la recherche), au ministère de l'éducation nationale (direction de l'organisation et des personnels administratifs, ouvriers et de service), au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
PIERRE JOXE

Le ministre de l'agriculture,  
HENRI NALLET

Le ministre de l'éducation nationale,  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de l'urbanisme, du logement et des transports,  
chargé de la mer,  
GUY LENGAGNE

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**Décret n° 85-701 du 9 juillet 1985 relatif à la cotisation professionnelle destinée aux formations initiales dans les métiers du bâtiment et des travaux publics**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code du travail, et notamment les livres II, VII et IX ;  
Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Toutes les entreprises ressortissant des professions du bâtiment et des travaux publics telles qu'elles sont déterminées par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux congés annuels payés applicables dans ces professions sont redevables jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard d'une cotisation professionnelle destinée aux formations initiales dans les métiers du bâtiment et des travaux publics.

Art. 2. - La cotisation professionnelle est perçue au profit exclusif du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.

Art. 3. - Le produit de cette cotisation est affecté à l'information des jeunes et de leurs familles sur les métiers du bâtiment et des travaux publics, et, dans les limites définies par les ministères de tutelle, au financement des investissements et du fonctionnement des établissements assurant des premières formations et principalement des centres de formation d'apprentis.

Art. 4. - La cotisation est assise sur le total des salaires bruts retenus pour les cotisations de sécurité sociale ainsi que sur les cotisations prévues à l'article D. 732-5 du code du travail.

Art. 5. - Le montant de la cotisation est fixé, dans la limite d'un taux maximum de 0,30 p. 100, par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Art. 6. - Le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics peut, sous sa responsabilité, confier par convention aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics créés par application des articles L. 223-16 et L. 223-17 du code du travail le recouvrement de la cotisation professionnelle.

Art. 7. - Le comité mentionné à l'article 2, en ce qui concerne la gestion de la cotisation ainsi que l'utilisation des fonds en provenant, est placé sous la tutelle des ministères de l'éducation nationale, de l'économie, des finances et du budget, de l'urbanisme, du logement et des transports et du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 8. - Le comité est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé.

Les attributions du contrôleur d'Etat sont définies en tant que de besoin par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'éducation nationale et le contrôleur d'Etat désigné par le ministre de l'économie, des finances et du budget les représentent respectivement auprès du comité.

Ils assistent de droit, sans prendre part au vote, à toutes les séances du comité ainsi qu'à celles de toutes commissions créées par celui-ci. Ils peuvent se faire représenter.

Les décisions du comité sont notifiées par écrit au commissaire du Gouvernement et au contrôleur d'Etat ; elles deviennent exécutoires de plein droit si l'un ou l'autre n'y a pas opposé son veto dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. Ce veto cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le ou les ministres intéressés dans le délai d'un mois à compter de sa notification au comité.

Art. 9. - Le comité établit chaque année un budget qui est transmis aux autorités de tutelle mentionnées à l'article 7 au moins un mois avant l'ouverture du prochain exercice social.

Il transmet au plus tard le 31 mai le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan de l'exercice précédent.

Art. 10. - Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, non plus que dans les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 11. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*  
PIERRE JOXE

*Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,*  
PAUL QUILÈS

*Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme,*  
MICHEL CRÉPEAU

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,*  
MICHEL DELEBARRE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,*  
HENRI EMMANUELLI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,*  
GEORGES LEMOINE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique,*  
ROLAND CARRAZ

**Arrêté du 9 juillet 1985 relatif au taux de la cotisation professionnelle destinée aux formations initiales dans les métiers du bâtiment et des travaux publics**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique,

Vu le code du travail, et notamment son article L. 950-6 ;

Vu le décret n° 85-701 du 9 juillet 1985 relatif à la cotisation professionnelle destinée aux formations initiales dans les métiers du bâtiment et des travaux publics,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le taux de la cotisation professionnelle destinée aux formations initiales dans les métiers du bâtiment et des travaux publics est fixé à 0,30 p. 100.

Art. 2. - Le directeur du budget, le directeur général de la concurrence et de la consommation, le directeur des lycées et le directeur des affaires économiques et internationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1985.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre de l'urbanisme, du logement  
et des transports,*  
PAUL QUILÈS

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget  
et de la consommation,*  
HENRI EMMANUELLI

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'éducation nationale,  
chargé de l'enseignement technique et technologique,*  
ROLAND CARRAZ

## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

### Décret n° 85-702 du 8 juillet 1985 portant attribution d'une indemnité spéciale en faveur des personnels scientifiques du Laboratoire national de la santé

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 85-89 du 21 janvier 1985 portant statut particulier des personnels scientifiques du Laboratoire national de la santé,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, une indemnité spéciale peut être allouée aux fonctionnaires du corps des personnels scientifiques du Laboratoire national de la santé. Cette indemnité est destinée à rémunérer les sujétions de toute nature imposées aux intéressés dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. - L'indemnité spéciale prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est attribuée dans la limite d'un crédit calculé par application de taux moyens annuels fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Les attributions individuelles ne peuvent excéder le double des taux moyens.

Art. 3. - Cette indemnité est payable trimestriellement et à terme échu.

Elle est exclusive de toute indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Art. 4. - Le décret n° 80-379 du 22 mai 1980 portant attribution d'une indemnité spéciale en faveur des personnels scientifiques du Laboratoire national de la santé est abrogé.

Art. 5. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,  
porte-parole du Gouvernement,*  
GEORGINA DUFOIX

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique  
et des simplifications administratives,*  
JEAN LE GARREC

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget  
et de la consommation,*  
HENRI EMMANUELLI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
des affaires sociales et de la solidarité nationale,  
porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé,*  
EDMOND HERVÉ

### Arrêté du 12 juin 1985 autorisant le conditionnement d'une eau de table

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 12 juin 1985, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau de table gazéifiée Vitelloise, captée à 88800 Vittel et diffusée sous l'appellation Eau de table gazéifiée, l'emploi du matériau désigné sous le nom de ICI B 90 W/VSE.G.01/84.

Les récipients fabriqués à l'aide du matériau visé ci-dessus ne doivent pas dépasser la capacité de deux litres.

### Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1985 modifiant les effectifs de certains personnels hospitaliers et universitaires des centres hospitaliers et universitaires

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1985, les effectifs des personnels médicaux temporaires visés à l'article 1<sup>er</sup> (§ 4) du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié sont pour l'année universitaire 1984-1985 modifiés ainsi qu'il suit :

*Centre hospitalier et universitaire de Lyon  
Neurologie*

Au lieu de : « 11.0.7.4.0.0. », lire : « 12.0.8.4.0.0. ».

Le reste sans changement.

### Arrêté du 4 juillet 1985 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements des secteurs social ou sanitaire à but non lucratif

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;

Vu le décret n° 82-1040 du 7 décembre 1982 modifiant le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 relatif à l'agrément des conventions collectives et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif ;

Vu l'avis de la commission interministérielle d'agrément prévue à l'article 2 du décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont agréés sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur à compter de la date prévue dans le texte, ou à défaut de la date de signature des accords collectifs de travail (1) suivants :

I. - *Convention collective du 15 mars 1966*

Protocole d'accord du 25 février 1985 relatif au régime pré-retraite.

Avenant n° 163 du 29 avril 1985 relatif aux différentes étapes et augmentations de la valeur du point pour l'année 1985.

Avenant n° 164 du 28 mai 1985 relatif à l'appellation de psychomotricien.

Protocole d'accord du 29 avril 1985 relatif à la formation professionnelle.

II. - *Accords nationaux*  
(F.E.H.A.P. - S.N.A.S.E.A. - S.N.A.P.E.I.)

Protocole d'accord du 13 mai 1985 relatif aux frais de déplacement.

Protocole d'accord du 13 mai 1985 relatif à la formation professionnelle.

III. - *Convention collective du 31 octobre 1951*

Avenant n° 85-03 du 14 mai 1985 relatif à la prise en charge par les employeurs des trajets domicile-travail.

Avenant n° 85-04 du 14 mai 1985 relatif à la modification des erreurs de forme dans la rédaction de la convention collective ou de ses avenants.

Avenant n° 85-05 du 4 mai 1985 relatif à la valeur du point au 1<sup>er</sup> juillet 1985 à 20,74 F.

IV. - *Convention collective de l'A.D.M.R. du 6 mai 1970*

Avenant n° 122 du 8 mars 1985 relatif à la valeur du point au 1<sup>er</sup> juillet 1985 à 18,80 F.

V. - *Convention collective de l'U.N.A.F. du 16 novembre 1971*

Avenant n° 130 du 6 mai 1985 relatif à la période d'essai.

VI. - *Accords collectifs du travail applicables aux centres d'hébergement (S.O.P.)*

Protocole d'accord n° 52 du 27 février 1985 relatif au régime pré-retraite.

Protocole d'accord n° 53 du 28 avril 1985 relatif à la revalorisation des indemnités kilométriques.

VII. - *Centre de formation d'éducateurs Peynier (13)*

Protocole d'accord du 28 mai 1985 relatif au droit d'expression des salariés.

VIII. - *Association des amis de Jean Bosco (14)*

Protocole d'accord du 25 mars 1985 relatif aux chèques-vacances.

Art. 2. - Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail suivants :

I. - *Convention collective du 31 octobre 1951*

Avenant n° 85-01 du 27 février 1985 relatif aux transferts.

II. - *U.D.S.M. Côte-d'Or*

Avenant n° 23 du 28 février 1985 relatif aux augmentations de salaires pour 1985.

Art. 3. - Le directeur de l'action sociale et le directeur des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1985.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'action sociale,*  
M. GIRARD

(1) Le texte de ces accords sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

**Arrêté du 8 juillet 1985 fixant les taux de l'indemnité spéciale allouée aux personnels scientifiques du Laboratoire national de la santé**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu le décret n° 85-702 du 8 juillet 1985 portant attribution d'une indemnité spéciale en faveur des personnels scientifiques du Laboratoire national de la santé,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les taux moyens annuels de l'indemnité prévue par le décret du 8 juillet 1985 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeurs de laboratoire et chefs de section : 6 682 F ;

Chefs de travaux : 5 850 F ;

Assistants : 5 011 F.

Art. 2. - L'arrêté du 31 décembre 1982 fixant les taux de l'indemnité spéciale allouée aux personnels scientifiques du Laboratoire national de la santé est abrogé.

Art. 3. - Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, le directeur du budget et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la date de publication du décret susvisé.

Fait à Paris, le 8 juillet 1985.

*Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,*  
B. MÉNASSEYRE

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*  
M.-H. BÉRARD

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :  
*Le sous-directeur,*  
D. BARGAS

**Arrêtés autorisant le conditionnement d'eaux de source**

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 10 juin 1985, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau de source La Souterraine, captée à 11580 Alet-les-Bains et diffusée sous l'appellation Eau de source, l'emploi du matériau désigné sous le nom de C 10/SOU.P.01/84.

Les récipients fabriqués à l'aide du matériau visé ci-dessus ne doivent pas dépasser la capacité de deux litres.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 10 juin 1985, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau de source La Souterraine, captée à 11580 Alet-les-Bains et diffusée sous l'appellation Eau de source, l'emploi du matériau désigné sous le nom de D 20/SOU.P.04/84.

Les récipients fabriqués à l'aide du matériau visé ci-dessus ne doivent pas dépasser la capacité de deux litres.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 10 juin 1985, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau de source La Souterraine, captée à 11580 Alet-les-Bains et diffusée sous l'appellation Eau de source, l'emploi du matériau désigné sous le nom de DU 94/SOU.P.01/84.

Les récipients fabriqués à l'aide du matériau visé ci-dessus ne doivent pas dépasser la capacité de deux litres.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 10 juin 1985, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau de source La Souterraine, captée à 11580 Alet-les-Bains et diffusée sous l'appellation Eau de source, l'emploi du matériau désigné sous le nom de SGT 15/SOU.P.01/84.

Les récipients fabriqués à l'aide du matériau visé ci-dessus ne doivent pas dépasser la capacité de deux litres.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 12 juin 1985, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau de source Rieudière, captée à 50670 Saint-Michel-de-Montjoie et diffusée sous l'appellation Eau de source, l'emploi du matériau désigné sous le nom de D 20/RIE.P.03/84.

Les récipients fabriqués à l'aide du matériau visé ci-dessus ne doivent pas dépasser la capacité de deux litres.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 12 juin 1985, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau de source Rieudière, captée à 50670 Saint-Michel-de-Montjoie et diffusée sous l'appellation Eau de source, l'emploi du matériau désigné sous le nom de D 08/RIE.P.02/84.

Les récipients fabriqués à l'aide du matériau visé ci-dessus ne doivent pas dépasser la capacité de deux litres.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 12 juin 1985, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau de source Gué Hardouin, captée à 50670 Saint-Michel-de-Montjoie et diffusée sous l'appellation Eau de source, l'emploi du matériau désigné sous le nom de D 08/GHD.P.01/84.

Les récipients fabriqués à l'aide du matériau visé ci-dessus ne doivent pas dépasser la capacité de deux litres.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 12 juin 1985, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau de source Gué Hardouin, captée à 50670 Saint-Michel-de-Montjoie et diffusée sous l'appellation Eau de source, l'emploi du matériau désigné sous le nom de D 20/GHD.P.02/84.

Les récipients fabriqués à l'aide du matériau visé ci-dessus ne doivent pas dépasser la capacité de deux litres.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 20 juin 1985, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau de la source Grande Source, captée à 88800 Vittel et diffusée sous l'appellation Eau minérale naturelle, l'emploi du matériau désigné sous le nom de ICI B 90 W/GDS.P.01/84.

Les récipients fabriqués à l'aide du matériau visé ci-dessus ne doivent pas dépasser la capacité de deux litres.

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

### Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1985 modifiant l'arrêté du 15 novembre 1954 modifié relatif aux visites techniques de certaines catégories de véhicules de transport de marchandises

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,  
Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 118 à R. 122 ;  
Vu l'arrêté du 15 novembre 1954 modifié relatif aux visites techniques de certaines catégories de véhicules de transport de marchandises ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 9 de l'arrêté du 15 novembre 1954 modifié susvisé est ainsi complété :

« Néanmoins, dans le cas où le véhicule fait l'objet d'une mutation, les interdictions de remise en circulation ayant affecté le véhicule antérieurement à la mutation pourront ne pas être comptabilisées si la première présentation du véhicule à une visite technique par le nouveau propriétaire ne se conclut pas par une nouvelle interdiction de remise en circulation. »

Art. 2. - Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité et de la circulation routières,*  
P. MAYET

### Arrêté du 4 juillet 1985 relatif aux prix et tarifs des remontées mécaniques pour la saison 1985-1986

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,

Vu la loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 81-94 du 2 février 1981 relatif aux tarifs des services de transports publics d'intérêt local et des services de remontées mécaniques, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 relatif aux prix et tarifs des remontées mécaniques ;

Vu l'avis du comité des prix des remontées mécaniques,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les prix et tarifs des transports publics de voyageurs par chemin de fer, funiculaire ou à crémaillère, téléphérique, remonte-pente ou tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs peuvent être majorés au maximum de 2,75 p. 100 pour la saison 1985-1986 par rapport aux prix et tarifs licitement pratiqués pour la saison 1984-1985.

Art. 2. - La norme tarifaire fixée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus s'applique à l'ensemble des tarifs à l'exception des tarifs des forfaits demi-journée, 1 et 2 jours qui sont librement fixés par les exploitants.

Art. 3. - Délégation de compétence est donnée aux commissaires de la République pour accorder des dérogations à la norme fixée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 4. - Les tarifs peuvent également être majorés des taxes visées à l'article 85 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dès lors que celles-ci ont été établies.

Art. 5. - Sous réserve que la hausse moyenne pondérée par l'importance des chiffres d'affaires relatifs aux divers tarifs soumis à l'encadrement respecte les normes tarifaires ci-dessus définies, les perceptions toutes taxes comprises peuvent être arrondies :

- aux 10 centimes les plus proches pour toutes les sommes inférieures ou égales à 10 F ;

- aux 20 centimes les plus proches pour toutes les sommes supérieures à 10 F et inférieures ou égales à 20 F ;

- aux 50 centimes les plus proches pour toutes les sommes supérieures à 25 F et inférieures ou égales à 50 F ;  
- au franc le plus proche pour toutes les sommes supérieures à 50 F.

Art. 6. - Le directeur général de la concurrence et de la consommation et le directeur des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1985.

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence et de la consommation,*

C. BABUSIAUX

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des transports terrestres,*

P. PERROD

### Arrêté du 4 juillet 1985 relatif aux visites techniques de certains véhicules automobiles de plus de cinq ans d'âge

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 106, R. 110, R. 112, R. 113, R. 118, R. 121 et R. 122 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules ;

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux véhicules automobiles visés au titre II du code de la route, mis en circulation depuis plus de cinq ans, d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes et faisant l'objet d'une mutation ou d'un changement de locataire dans le cas d'un véhicule en location de longue durée ou avec option d'achat, à l'exception des véhicules de collection au sens de l'article 23 de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules.

Art. 2. - L'obtention du certificat d'immatriculation dans une série normale (carte grise) des véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à l'exécution d'une visite technique où sont effectués les contrôles prévus par la norme française NF X 50-201 (édition de novembre 1980).

Les visites techniques visées à l'alinéa précédent sont effectuées dans des centres de contrôle agréés par le commissaire de la République du lieu de leur implantation (préfet de police pour Paris), dans les conditions fixées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Ces agréments sont donnés pour une durée n'excédant pas cinq ans et sont renouvelables.

Dans tous les cas, la visite technique doit être effectuée par un tiers.

Art. 3. - Les frais de la visite prévue à l'article 2 sont à la charge du demandeur.

Art. 4. - Les commissaires de la République fixent par arrêté préfectoral la date de mise en application du présent arrêté dans leur département.

Toutefois, cette date ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1985 ni postérieure au 31 décembre 1985.

Art. 5. - Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1985.

PAUL QUILÈS

**Arrêté du 5 juillet 1985 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules**

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,  
Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 106, R. 110, R. 112, R. 115, R. 118, R. 121 et R. 122 ;  
Vu l'arrêté du 4 juillet 1985 relatif aux visites techniques de certains véhicules automobiles de plus de cinq ans d'âge ;  
Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;  
Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules ;  
Vu l'avis du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;  
Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'arrêté du 5 novembre 1984 susvisé est complété au titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, par un paragraphe X ainsi rédigé :

« X. - Véhicules soumis à visite technique préalablement à leur immatriculation :

« Art. 25 bis. - Pour obtenir le certificat d'immatriculation dans une série normale d'un véhicule visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 juillet 1985 relatif aux visites techniques de certains véhicules automobiles de plus de cinq ans d'âge, le demandeur doit fournir, en plus des pièces énumérées selon les cas aux articles 10, 13, 18 ou 21 du présent arrêté, un certificat remis par un centre de contrôle agréé, attestant que, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 1985 précité, une visite technique a été effectuée sur ce véhicule par ce

centre de contrôle. Ce certificat dénommé « Certificat de passage dans un centre de contrôle » doit être conforme au modèle joint en annexe XIV du présent arrêté.

« Dans le cas où l'immatriculation du véhicule est subordonnée à une réception à titre isolé, le procès-verbal de réception remplace le certificat visé à l'alinéa précédent.

« La validité du certificat de passage est de six mois à partir de la date de la visite. »

Art. 2. - L'arrêté du 5 novembre 1984 est complété par l'annexe XIV jointe au présent arrêté.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la même date que celles de l'arrêté du 4 juillet 1985 susvisé.

Art. 4. - Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1985.

*Le ministre de l'urbanisme, du logement  
et des transports,*  
PAUL QUILÈS

**ANNEXE XIV**

Modèle type de « Certificat de passage dans un centre de contrôle ». Ce document doit se présenter sur un papier de couleur jaune avec une impression bleue, sauf pour la partie « Attention » qui doit apparaître en rouge.

Le format normal de cet imprimé est 21 x 29,7. Pour son insertion au *Journal officiel*, il a dû être réduit de 25 p. 100.

# CERTIFICAT DE PASSAGE DANS UN CENTRE DE CONTRÔLE (1)

*Modèle  
obligatoire*

(Code de la Route - Article 25 bis de l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié)

### REMARQUE IMPORTANTE

- Pour les véhicules de plus de cinq ans d'âge et d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3,5 tonnes soumis à une visite technique, la délivrance d'un certificat d'immatriculation en série normale est subordonnée, à l'occasion de tout changement de propriétaire ou de locataire, à la présentation, en sus des pièces habituellement exigées, d'un « certificat de passage dans un centre de contrôle » établi depuis moins de 6 mois à partir de la date de la visite technique.

Je soussigné,

**NOM** et prénom : \_\_\_\_\_

chef de ligne dans le centre de contrôle ci-après :

**NOM** ou **DÉNOMINATION** (en capitales) : \_\_\_\_\_

Adresse complète : \_\_\_\_\_

Localisation des installations de contrôle (2), si différente de l'adresse ci-dessus : \_\_\_\_\_

Agréé sous le N° : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

Département
N° d'ordre
Jour
Mois
Année

*certifie avoir visité le véhicule désigné ci-dessous conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1985 relatif aux visites techniques de certains véhicules de plus de cinq ans d'âge et avoir remis au demandeur le rapport de contrôle prévu par la norme NF X 50-201.*

### Véhicule ayant subi la visite technique :

Date de  
1<sup>re</sup> mise en circulation(\*) :

N° D'IMMATRICULATION (\*)

GENRE (\*)

MARQUE (\*)

TYPE (\*)

N° d'identification ou numéro dans la série du type (\*)

Puissance en CV (\*)

Nombre kilomètres  
compteur

**Date de la visite technique :** \_\_\_\_\_

Jour
Mois
Année

**Attention** - Le présent certificat ne garantit pas le bon état du véhicule désigné ci-dessus.

Seul le rapport de contrôle remis en même temps que ce certificat donne des informations sur l'état du véhicule.

*Signature*

*et cachet :*

(1) Ne doit comporter ni RATURE, ni SURCHARGE.

(2) En cas de centre mobile, indiquez « centre mobile ».

(\*) A remplir d'après le certificat d'immatriculation (carte grise).

**Arrêté du 8 juillet 1985 modifiant l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles**

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 106, R. 118, R. 121 et R. 122 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1954 modifié relatif aux visites techniques de certaines catégories de véhicules de transport de marchandises ;

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est ajouté à l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé les articles 13 bis et 13 ter ci-après :

« Art. 13 bis. - Tout véhicule automobile visé au titre II du code de la route dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes, présenté à la réception à titre isolé parce qu'il s'agit soit d'un véhi-

cule reconstitué, soit d'un véhicule de plus de deux ans d'âge démuné de carte grise, doit au préalable subir une visite technique au cours de laquelle sont effectués les contrôles prévus par la norme française NF-X-50-201 (édition de novembre 1980). Les frais de visite sont à la charge du propriétaire du véhicule. Un rapport de contrôle doit être joint au dossier de demande de réception à titre isolé.

« Art. 13 ter. - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 1954 relatif aux visites techniques de certaines catégories de véhicules de transport de marchandises sont applicables aux visites techniques prévues par l'article 13 bis. »

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 31 décembre 1985.

Art. 3. - Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1985.

PAUL QUILÈS

**MINISTÈRE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

**Décret du 8 juillet 1985 autorisant le Centre national de la recherche scientifique à exploiter l'installation nucléaire de base constituée par l'accélérateur linéaire d'Orsay et précédemment exploitée par l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et du ministre de la recherche et de la technologie,

Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par le décret n° 73-405 du 27 mars 1973, et notamment ses articles 2 (2°), 3 et 6 ;

Vu la demande présentée par l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules en date du 27 juin 1984 ;

Vu l'accord du Centre national de la recherche scientifique transmis par lettre en date du 14 septembre 1984 ;

Vu l'avis émis par la commission interministérielle des installations nucléaires de base lors de sa séance du 19 mars 1985 ;

Vu l'avis conforme du ministre chargé de la santé en date du 26 avril 1985,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le Centre national de la recherche scientifique est autorisé à exploiter l'installation nucléaire de base consti-

tuee par l'accélérateur linéaire d'Orsay et précédemment exploitée par l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules.

Le périmètre de cette installation est fixé par le plan annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le ministre de la recherche et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la recherche et de la technologie,*

HUBERT CURIEN

*Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,*

ÉDITH CRESSON

*Nota.* - Le plan annexé au présent décret peut être consulté :

Au service central de sûreté des installations nucléaires, 99, rue de Grenelle, 75700 Paris ;

A la direction régionale de l'industrie et de la recherche de la région Ile-de-France, 152, rue de Picpus, 75570 PARIS CEDEX 12 ;

A la préfecture de l'Essonne, avenue de la Préfecture, 91010 EVRY CEDEX.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE**

**Arrêté du 27 juin 1985 relatif au budget de l'établissement public du Grand Louvre**

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de la culture en date du 27 juin 1985, les prévisions de recettes et de dépenses de l'établissement public du Grand Louvre pour l'exercice 1985 sont augmentées d'une somme de 5 368 723,77 F.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté du 18 juin 1985 relatif au budget de l'Institut national du sport et de l'éducation physique pour l'exercice 1985**

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre délégué à la jeunesse et aux sports en date du 18 juin 1985, le budget de l'exercice 1985 de l'Institut national du sport et de l'éducation physique est modifié en recettes et en dépenses de la somme de 4 745 728,32 F (décision modificative n° 1).

# MESURES NOMINATIVES

## PREMIER MINISTRE

### Décrets du 8 juillet 1985 portant radiation (administrateurs civils)

Par décret du Président de la République en date du 8 juillet 1985, M. Boulat (André), administrateur civil hors classe, affecté au ministère de l'économie, des finances et du budget, est radié du corps des administrateurs civils à compter du 21 mars 1985, date de sa titularisation en qualité de contrôleur financier.

Par décret du Président de la République en date du 8 juillet 1985, M. Garcon (Pierre), administrateur civil hors classe, affecté au ministère de l'économie, des finances et du budget, est radié du corps des administrateurs civils à compter du 1<sup>er</sup> juin 1984, date de sa titularisation en qualité de contrôleur financier.

### Arrêté du 2 juillet 1985 relatif à la composition du jury pour l'attribution des prix de thèse de la fonction publique

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 2 juillet 1985, sont nommés membres du jury du concours pour l'attribution des prix de thèse de la fonction publique :

M. Pinet (Marcel), directeur général de l'administration et de la fonction publique, président ;

M. Chardeau (Jacques), président de la section administrative du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

M. Blanchard (Alain), président de la section syndicale du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

M. Chapuis (Christian), secrétaire général de la fédération française des cadres de la fonction publique C.G.C. ;

Mme Moscati (Maryse), secrétaire fédérale de l'union des fédérations C.F.D.T. de fonctionnaires et assimilés ;

M. Duffau (Jean-Marie), professeur agrégé de droit public, chef de département à l'Institut international d'administration publique ;

M. Vallée (Charles), professeur agrégé de droit public, directeur des études à l'Ecole nationale d'administration.

### Arrêtés du 8 juillet 1985 portant réintégration et affectation (administrateurs civils)

Par arrêté du Premier ministre en date du 8 juillet 1985, M. Boulat (André), administrateur civil hors classe, en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie, des finances et du budget, est, à compter du 21 mars 1985, réintégré dans le corps des administrateurs civils et affecté au ministère de l'économie, des finances et du budget.

Par arrêté du Premier ministre en date du 8 juillet 1985, M. Garcon (Pierre), administrateur civil hors classe, en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie, des finances et du budget, est, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1984, réintégré dans le corps des administrateurs civils et affecté au ministère de l'économie, des finances et du budget.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

### Arrêtés du 19 juin 1985 portant nomination (conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés)

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 19 juin 1985, M. Beyneix (André) est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil régional d'Amiens de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, avec effet du 16 juin 1985, en remplacement de M. Baratchart.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 19 juin 1985, M. Baratchart (Jean) est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil régional de Lille de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, avec effet du 7 juin 1985, en remplacement de M. Daverat.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Décret du 4 juillet 1985 portant changements de noms

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,  
Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont autorisés à changer leur nom de :

AHMED BEN ABDALLAH en ABDALLAH :

- 1<sup>o</sup> AHMED BEN ABDALLAH (Jacquy, André), né le 11 décembre 1942 à Leffrinckoucke (Nord), demeurant à Petite-Synthe (Nord), 7, rue des Pâquerettes ;
- 2<sup>o</sup> AHMED BEN ABDALLAH (Jacky, Fabrice, Philippe), né le 30 janvier 1967 à Dunkerque (Nord), demeurant à Petite-Synthe (Nord), 7, rue des Pâquerettes.

BAY en BAYMONT :

- BAY (Charles, Henri, Hiosun), né le 13 janvier 1934 à Okkedong Haeju (Corée), demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), 124, rue Hoche, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Séverine, Jenny, née le 2 mars 1973 à Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) ; b) Sébastien, Denis, né le 21 octobre 1976 à Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

BELKACEM en GOISSET :

- 1<sup>o</sup> BELKACEM (Adrien, Ali), né le 19 avril 1929 à Paris (12<sup>e</sup>), demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), 17, rue des Trois-Territoires ;
- 2<sup>o</sup> BELKACEM (Annie, Michèle), née le 2 août 1959 à Paris (20<sup>e</sup>), demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), 63, rue de la Solidarité ;
- 3<sup>o</sup> BELKACEM (Christine, Martine), née le 14 août 1962 à Paris (20<sup>e</sup>), demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), 63, rue de la Solidarité ;
- 4<sup>o</sup> BELKACEM (Alain, Didier), né le 21 janvier 1961 à Paris (20<sup>e</sup>), demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), 63, rue de la Solidarité.

BERNHEIM-DENNERY en DENNERY :

BERNHEIM-DENNERY (Gérald, Christian, Fernand), né le 5 octobre 1946 à Saint-Aquilin-de-Pacy (Eure), demeurant au Bouscat (Gironde), 27, rue Emile-Zola, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Valérie, Géraldine, née le 31 décembre 1973 à Bordeaux (Gironde) ; b) Fabienne, Delphine, née le 12 mars 1977 à Bordeaux (Gironde).

BOUDJEMA en GUERARD :

BOUDJEMA (Didier, Maurice, Daniel), né le 3 mai 1956 à Bayeux (Calvados), demeurant à Caen (Calvados), 40, rue des Cormorans.

**BOYER DE BOUILLANE VERGÈS D'ESPAGNE en DE BOUILLANE D'ESPAGNE :**

**BOYER DE BOUILLANE VERGÈS D'ESPAGNE** (Thibaut, Marie, Gérard, Ghislain), né le 10 juillet 1960 à Montbéliard (Doubs), demeurant à Paris (7<sup>e</sup>), 211, rue de l'Université.

**COCU en COSSU :**

**COCU** (André, Georges, Lucien), né le 12 octobre 1927 à Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime), demeurant à Marmande (Lot-et-Garonne), agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) André, Jean-Paul, Georges, né le 28 avril 1971 à Arles (Bouches-du-Rhône) ; b) Isabelle, Juliette, Yvonne, née le 17 juin 1972 à Arles (Bouches-du-Rhône).

**CONART en CONORT :**

**CONART** (Alain, Michel, Albert), né le 25 novembre 1954 à Maurois (Nord), demeurant à Bohain (Aisne), 13, rue du Docteur-Dauthuille, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Cédric, Dominique, né le 22 août 1974 à Saint-Quentin (Aisne) ; b) Adeline, Marie-Ange, née le 3 février 1979 à Saint-Quentin (Aisne) ; c) Romaric, Bernard, né le 3 février 1979 à Saint-Quentin (Aisne).

**JANASIEWICZ en BUTTICKER :**

**JANASIEWICZ** (Sylvain, Gilbert), né le 15 avril 1959 à Algrange (Moselle), demeurant à Sérémaange (Moselle), 1, rue Baudelaire.

**LAPOULLE en MEYER :**

**LAPOULLE** (Bertrand, Henri), né le 2 mai 1957 à Lyon (Rhône), demeurant à Saint-Etienne (Loire), 34, rue Badouillère, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Arnaud, né le 13 juin 1979 à Saint-Etienne (Loire) ; b) Aurélie, née le 27 octobre 1980 à Saint-Etienne (Loire).

**LEHOUSSINE en CHIARONI :**

**LEHOUSSINE** (Simon, Louis), né le 14 mars 1962 à Paris (17<sup>e</sup>), demeurant à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis), 10, rue des Boute-en-Train.

**LEVI en CALIGANI :**

**LEVI** (Marie-Line, Camille), née le 4 avril 1957 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 37, rue Montolieu.

**LEYTON en RANCHET :**

**LEYTON** (René, Christian), né le 22 mars 1954 au Puy (Haute-Loire), demeurant à Saint-Donat-sur-l'Herbasse (Drôme), rue Victor-Hugo, agissant également au nom de son enfant mineur : Christophe, Frédéric, né le 2 novembre 1981 à Bourg-de-Péage (Drôme).

**LJOHKI en LEGUY :**

**LJOHKI** (Alain, Michel), né le 2 janvier 1956 à Trévoux (Ain), demeurant à Ambérieux-en Dombes (Ain), agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Grégory, Alain, né le 25 juin 1977 à Lyon (Rhône) ; b) Benoît, Daniel, né le 20 mars 1979 à Lyon (Rhône) ; c) Matthieu, Georges, né le 17 avril 1981 à Lyon (Rhône).

**MEDJEDOUB en OLSOMMER :**

- 1<sup>o</sup> **MEDJEDOUB** (Marc, El Mahfoud), né le 9 juillet 1963 à Mont-de-Marsan (Landes), demeurant à Toulon (Var), boulevard Desaix, résidence Sainte-Catherine ;
- 2<sup>o</sup> **MEDJEDOUB** (André, Athi), né le 6 juillet 1964 à Mont-de-Marsan (Landes), demeurant à Toulon (Var), boulevard Desaix, résidence Sainte-Catherine.

**MOHAMED en GILBERT :**

**MOHAMED** (Thierry), né le 23 mars 1965 à Valenciennes (Nord), demeurant à Fresnes-sur-Escaut (Nord), 100, rue Pasteur.

**MUSTIN en SCHAEFFER :**

**MUSTIN** (Myriam, Jacqueline, Jeannette), née le 21 juin 1978 à Alès (Gard), mineure représentée par Mme Martine Schaeffer, demeurant à Alès (Gard), 11, rue Lavoisier.

**OUZAZNA en DORVAL :**

**OUZAZNA** (Pascale, Josiane, Antoinette), née le 29 août 1960 à Chambéry (Savoie), demeurant à Bassens (Savoie), 4, rue du Peney.

**PATRAK en MAURIN :**

**PATRAK** (Michel), né le 29 septembre 1964 à Montpellier (Hérault), demeurant à Nîmes (Gard), rue Gaston-Teissier, Trident A.

**PIRES MORAIS en MORAIS :**

**PIRES** (Eduardo, Fernando), né le 9 avril 1949 à Sé-Bragança (Portugal), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 81, rue Aristide-Maillol, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) David, Dominique, né le 18 mars 1974 à Toulouse (Haute-Garonne) ; b) Virginie, Sylvia, née le 5 novembre 1976 à Lannemezan (Hautes-Pyrénées).

**SCATAMACCHIA en SCATA :**

**SCATAMACCHIA** (Pascal), né le 3 janvier 1942 à Carato (Italie), demeurant à Pontcharra-sur-Turdine (Rhône), 3, rue Elsa-Triolet, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Laurent, né le 17 avril 1973 à Oullins (Rhône) ; b) Maryline, née le 13 mars 1982 à Oullins (Rhône).

**SHAW en ROUZAUD :**

**SHAW** (Stéphan, John), né le 10 juin 1973 à Folkestone (Grande-Bretagne), mineur représenté par Mme ROUZAUD (Danielle), demeurant à Fresnes (Val-de-Marne), 72, rue Emile-Zola.

**TARTAGLINO en OLIVIER :**

**TARTAGLINO** (Maryse, Claudine, Henriette), née le 25 novembre 1948 à Saint-Etienne (Loire), demeurant à Lyon (Rhône), 32, avenue de Saxe.

**TCHERNIATINSKY en TERNAY :**

**TCHERNIATINSKY** (Georges, Charles), né le 14 mai 1927 à Paris (4<sup>e</sup>), demeurant à Paris (18<sup>e</sup>), 34, square de Clignancourt.

**YOUCEF-KHODJA en KHODJA :**

**YOUCEF-KHODJA** (Henri, Ahmed), né le 22 août 1947 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 13, rue de l'Audience, agissant également au nom de son enfant mineur : Mireille, Yvette, née le 13 octobre 1968 à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Art. 2. - Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention sur les actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le procureur de la République qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi, et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le Conseil d'Etat.

Art. 3. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
ROBERT BADINTER

**Arrêté du 3 juillet 1985  
portant nomination d'auditeurs de justice**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 juillet 1985, les candidats dont les noms suivent sont nommés auditeurs de justice :

- M. Catalano (Francis).
- M. Cave (Michel).
- M<sup>me</sup> Dagand, épouse Peltier (Brigitte).
- M. Dray (Michel).
- M<sup>me</sup> Gonez, épouse Lezier (Roselyne).
- M<sup>me</sup> Gravier (Nicole).
- M<sup>me</sup> Hery, épouse Favennec (Françoise).
- M<sup>lle</sup> Hourt (Michèle).
- M. Izard (Patrick).
- M<sup>me</sup> Piquemal, épouse Conquet (Nadine).
- M. Poumeau de Lafforest (Yves).
- M<sup>me</sup> Viaud-Correst (Claudie).

L'admission à l'Ecole nationale de la magistrature des intéressés est subordonnée au résultat des examens médicaux prévus par les articles 13 et suivants du décret n° 59-310 du 14 février 1959.

Les auditeurs de justice précités sont affectés à l'Ecole nationale de la magistrature à compter du 2 septembre 1985.

**Arrêté du 4 juillet 1985 nommant un notaire  
(officiers publics ou ministériels)**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 juillet 1985, M. Couzigou (Denis, Jean, Marie, Joseph) est nommé notaire à la résidence de Moëlan-sur-Mer (Finistère), en remplacement de M. Robino (Jean), démissionnaire.

**Arrêté du 4 juillet 1985 conférant l'honorariat à un notaire (officiers publics ou ministériels)**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 juillet 1985, l'honorariat est conféré à M. Germerie (Félix, Francis, Joseph), ancien notaire à la résidence de Saint-Pierre-des-Nids (Mayenne).

**Arrêté du 4 juillet 1985 acceptant la démission d'un notaire (officiers publics ou ministériels)**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 juillet 1985, la démission de M. Rousseau (Daniel, Jacques, Albert), notaire à la résidence de Nérondes (Cher), est acceptée.

**Arrêté du 4 juillet 1985 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 juillet 1985, la démission de M. Trotry (Pierre, Marie), avoué près la cour d'appel de Paris, est acceptée.

La société Trotry et Jobin, avoués associés, constituée pour l'exercice en commun par ses membres de la profession d'avoué, est nommée avoué près la cour d'appel de Paris.

M. Trotry (Pierre, Marie) et M. Jobin (Jean, Claude, Noël) sont nommés avoués associés.

**MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES**

**Arrêté du 4 juillet 1985 portant intégration (administration centrale)**

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des relations extérieures et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, en date du 4 juillet 1985, M. Castella (Jean-Pierre), attaché d'administration centrale de 2<sup>e</sup> classe du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, détaché en qualité d'attaché d'administration centrale de 2<sup>e</sup> classe du ministère des relations extérieures, est, sur sa demande, intégré dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère des relations extérieures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984 en qualité d'attaché de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon, avec une ancienneté conservée dans l'échelon du 15 juillet 1984.

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**

**Arrêté du 24 juin 1985 portant nomination (services extérieurs)**

Par arrêté du ministre de la défense en date du 24 juin 1985, Mme Blanc (Sylviane) est nommée commis stagiaire, au titre des emplois réservés, dans les services extérieurs du ministère de la défense pour le département du Rhône.

**Arrêté du 3 juillet 1985 portant inscription sur les listes d'admission à l'École d'administration de la marine (concours interne)**

Par arrêté du ministre de la défense en date du 3 juillet 1985, sont inscrits sur les listes d'admission et complémentaire d'admission au concours interne ouvert en 1985 pour le recrutement d'officiers du corps technique et administratif de la marine :

1. *Liste d'admission*

- M. Barbaza (Jean-Luc), maître détecteur, branche Services.
- M. Drouin (Patrick), lieutenant de réserve en situation d'activité, branche Services.
- M. Humery (Philippe), second maître fourrier, branche Services.
- M. Chrétien (Philippe), maître principal fourrier, branche Services.

2. *Liste complémentaire d'admission*

- M. Lobligeois (Jean-Louis), second maître secrétaire militaire, option Services.
- M. Gai (André), secrétaire administratif, option Services.

**Arrêté du 4 juillet 1985 portant inscription à un tableau d'avancement (travaux maritimes)**

Par arrêté du ministre de la défense en date du 4 juillet 1985, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1985 pour le grade d'ingénieur général de 1<sup>re</sup> classe :

- ingénieur général de 2<sup>e</sup> classe Romenteau (Pierre, Adolphe).

**Arrêté du 5 juillet 1985 relatif à une situation administrative (administration centrale)**

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des relations extérieures et du ministre de la défense en date du 5 juillet 1985, M. Seguin (Pierre), administrateur civil affecté au ministère de la défense, est détaché en qualité de secrétaire des affaires étrangères pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984 au titre de la mobilité.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

**Arrêté du 3 juillet 1985 portant admission à la retraite (services vétérinaires)**

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 3 juillet 1985, M. Metral (Pierre, Edouard), vétérinaire inspecteur en chef du corps autonome de l'élevage et industries animales, placé en position de congé spécial depuis le 20 septembre 1982, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 21 septembre 1985.

**Arrêté du 3 juillet 1985 portant admission à la retraite (ingénieurs d'agronomie)**

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 3 juillet 1985, M. Leclerc (Jacques, Louis, Marcel), ingénieur en chef d'agronomie, placé jusqu'au 25 août 1985 inclus dans la position de service détaché auprès du ministère des relations extérieures, pour y exercer les fonctions d'expert aux Comores au titre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, est réintégré pour ordre dans son corps d'origine à compter du 26 août 1985 et admis, sur sa demande, à cette même date, à faire valoir ses droits à la retraite.

**Arrêté du 3 juillet 1985 portant admission à la retraite (génie rural, eaux et forêts)**

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 3 juillet 1985, M. Darlot (André, Arthur), ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts de 1<sup>re</sup> classe, en fonctions au conseil du génie rural, des eaux et des forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 15 septembre 1985.

**Arrêté du 4 juillet 1985 relatif à la composition de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture**

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 4 juillet 1985, l'arrêté du 3 janvier 1984 relatif à la composition de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture est modifié comme suit :

« MM. Wegerich (Gérard) et Saracino (Marc) sont désignés respectivement en qualité de membre titulaire et de membre suppléant, à titre de représentants de la fédération générale des salariés des organisations agricoles et de l'agro-alimentaire, en remplacement de MM. Rouyer (Michel) et Bourge (Pierre).

**Arrêté du 4 juillet 1985 portant nomination au comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de la région d'Ile-de-France**

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 4 juillet 1985, l'arrêté du 8 décembre 1983 portant nomination de membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de la région d'Ile-de-France est modifié comme suit :

*1° En qualité de représentants de salariés agricoles*

b) A titre de représentant de la fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes F.O. :

Titulaire : M. Perche (François), en remplacement de M. Lemaire (Jean-François) ;

f) A titre de représentant de la fédération générale des salariés des organisations agricoles et de l'agro-alimentaire (F.G.S.O.A.) :

Suppléant : M. Saracino (Marc), en remplacement de M. Delabarre (Jean).

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**Décrets du 8 juillet 1985 portant nomination (enseignements supérieurs)**

Par décret du Président de la République en date du 8 juillet 1985, les personnels dont les noms suivent sont nommés et titularisés en qualité de professeur des universités (disciplines littéraires et de sciences humaines) dans les établissements d'enseignement supérieur ci-dessous désignés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1984 :

M. Cureau (Maurice), allemand, université de Brest ;  
M. Redde (Georges), psychologie, université de Bordeaux-II.

Par décret du Président de la République en date du 8 juillet 1985, M. Fluckiger (Michelangelo), professeur titulaire de psychologie à l'université de Nancy-II, est radié du corps des professeurs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984, date de sa démission (régularisation).

**Décret du 8 juillet 1985 portant acceptation de démission (disciplines scientifiques)**

Par décret du Président de la République en date du 8 juillet 1985, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1984, la démission présentée par M. Pierre Guevel, professeur à l'université de Nantes (Ecole nationale supérieure de mécanique), emploi n° 251 PR 0024.

**Liste des élèves de l'Ecole supérieure d'optique ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de cet établissement en 1984**

Les élèves de l'Ecole supérieure d'optique dont les noms sont mentionnés ci-après ont obtenu le diplôme d'ingénieur de cet établissement en 1984.

M. Bardon (Dominique).	M. Le Saux (Gilles).
M. Bechir (Eric).	M. Lelay (Jean-Pierre).
M. Bilder (Nicolas).	M. Maine (Patrick).
M. Bonbon (Emmanuel).	M. Mathae (Jean-Christophe).
M. Boucle (Thierry).	M. Mongabure (Rémi).
M. Canal (Philippe).	M. Naudin (Bernard).
M. Cornil (Yan).	M. Nyeki (Pierre).
M. Dessere (Benoît).	M. Platzter (Pascal).
M. Dubail (Jean-Christophe).	M <sup>lle</sup> Rolland (Jannick).
M. Dunouvion Magnier (Philippe).	M. Ruch (Eric).
M. Erceau (François).	M. Salin (François).
M. Garcia (José).	M. Sayag (Michel).
M. Gay (Jean-Philippe).	M. Stenvot (Christophe).
M <sup>lle</sup> Girardot (Isabelle).	M. Szij (Eric).
M. Gloesener (Pierre).	M. Touchard (Nicolas).
M. Grandclément (Didier).	M. Vandendorre (Alain).
M. Gruson (Pierre).	M. Vayssade (Hervé).
M. Jouvray (Jean-Louis).	M. Vernier (Jean-Marc).
M. Kern (Pierre).	M. Vigouroux (Jean-François).
M <sup>lle</sup> Le Coz (Anne).	
M. Le Goff (Roland).	

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE**

**Arrêté du 3 juillet 1985 portant radiation et admission à la retraite (médecins de la santé publique)**

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 3 juillet 1985, Mme le docteur Bonnet (Eliane), médecin inspecteur régional de la santé publique, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 octobre 1985.

**Arrêté du 3 juillet 1985 portant radiation des cadres et admission à la retraite (médecins inspecteurs de la santé)**

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 3 juillet 1985, M. le docteur Allien (Bernard), médecin général de la santé, est radié des cadres et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 novembre 1985.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS**

**Décret du 9 juillet 1985 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut géographique national**

Par décret en date du 9 juillet 1985, M. Jean Kahn, président de section au Conseil d'Etat, membre du conseil d'administration de l'Institut géographique national, est nommé président du conseil d'administration de cet établissement.

**Arrêté du 27 juin 1985 portant nomination à la commission chargée de donner son avis sur les opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy-Charles-de-Gaulle**

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, en date du 27 juin 1985, sont nommés, pour une durée de trois ans, membres de la commission prévue à l'article 5 du décret n° 84-29 du 11 jan-

vier 1984 relatif à la redevance pour atténuation des nuisances phoniques sur les aéroports d'Orly et de Roissy-Charles-de-Gaulle :

- en qualité de président, M. Gardent (Paul), conseiller d'Etat ;
- en qualité de vice-président, M. Batsch (Gilbert), ingénieur général des ponts et chaussées ;
- en qualité de représentants des transporteurs aériens :

#### Titulaires

M. August (Emile), directeur adjoint chargé des affaires juridiques de la Compagnie nationale Air France ;

M. Desgrées du Lou (Emmanuel), délégué général du Syndicat national des transporteurs aériens ;

M. Romani del Val (Abel), secrétaire général Arc-France - Air Canada.

#### Membres suppléants

M. Tagand (Roger), chef du département Conseil et contrats du service des affaires juridiques de la Compagnie nationale Air France ;

M. Savina (Jean-Yves), conseiller technique au Syndicat national des transporteurs aériens ;

M. Villecourt (André), vice-président Arc-France - Finnair.

### Arrêté du 3 juillet 1985 fixant la liste d'admission à l'école des officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, en date du 3 juillet 1985, la liste d'admission à l'école des officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes est arrêtée ainsi qu'il suit :

#### Premier concours

Liste principale :  
Dusart (Thierry).

Liste complémentaire :  
Barbou (Jean-Charles) ;  
Bois (Bruno) ;  
Favreau (Laurent) ;  
Lehmann (Corinne).

#### Deuxième concours

Liste principale :  
Parnaud (Serge).

Liste complémentaire :  
Fouchet (Michel) ;  
Beisser (Thierry) ;  
Lerique (Paul).

Les candidats admis devront faire connaître avant la date du 10 août 1985 s'ils maintiennent ou non leur candidature.

La date à laquelle il ne pourra plus être fait appel aux candidats de la liste complémentaire est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1985.

### Arrêté du 5 juillet 1985 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut de recherche des transports

Par arrêté du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, du ministre de la recherche et de la technologie et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, en date du 5 juillet 1985, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut de recherche des transports :

M. Rondreux (Michel), directeur de la recherche et du développement de la Manufacture française des pneumatiques Michelin, en tant que personnalité compétente ;

M. Thery (Jean-François), en tant que représentant du ministre de la recherche et de la technologie.

Sont renouvelés dans leur mandat de membres du conseil d'administration de l'Institut de recherche des transports :

M. Assoun (Marcel), en tant que représentant du ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire ;

M. Crosnier (Jean), en tant que représentant du ministre de la défense ;

M. Legrand (Jacques), en tant que représentant du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

M. Perrod (Pierre), en tant que représentant du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports ;

M. Legagneux (Michel), en tant que représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.

En tant que personnalités compétentes :

M. Mayet (Pierre), directeur de la sécurité et de la circulation routières ;

M. Lagasse (Jean), directeur des affaires scientifiques et techniques à la Régie nationale des usines Renault.

### Arrêté du 5 juillet 1985 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut de recherche des transports

Par arrêté du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, en date du 5 juillet 1985, M. Rondreux (Michel), directeur de la recherche et du développement de la Manufacture française des pneumatiques Michelin, est nommé président du conseil d'administration de l'Institut de recherche des transports.

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

#### Arrêté du 4 juillet 1985 portant extension d'un avenant à la convention collective régionale de travail concernant les ateliers artisanaux ruraux des Pays de la Loire

Le ministre de l'agriculture,

Sur la proposition du directeur des affaires sociales,

Vu le titre III du livre I<sup>er</sup> du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-10, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1971 portant extension de la convention collective régionale de travail du 8 mai 1970 concernant les ateliers artisanaux ruraux des Pays de la Loire et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 28 mars 1985 à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions de l'avenant n° 32 du 23 mars 1985 (1) à la convention collective régionale de travail du 8 mai 1970 concernant les ateliers artisanaux ruraux des Pays de la Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée du 8 mai 1970.

Art. 3. - Le directeur des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires sociales :

Le sous-directeur,

F. BUNE

(1) Le texte de cet avenant a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 85-23.

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 31 à la convention collective nationale de travail concernant les centres équestres**

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés des centres équestres l'avenant n° 31 à la convention collective nationale de travail du 11 juillet 1975, conclu le 23 mai 1985 à Paris entre :

Le groupement hippique national ;  
Le syndicat national des exploitants d'établissements professionnels d'enseignement équestre (S.N.E.E.P.E.E.),

D'une part, et

La fédération générale agro-alimentaire C.F.D.T. ;  
Le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C. ;  
La fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C. ;  
La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes F.O.,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 48 de la convention susvisée.

Le texte de cet accord a été déposé le 5 juin 1985 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, où il peut être consulté, ainsi que dans tous les services départementaux du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau D.A.S. 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris.

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 54 à la convention collective régionale de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage de l'ex-Seine-et-Oise**

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage d'Ile-de-France (sauf Seine-et-Marne) l'avenant n° 54 à la convention collective régionale de travail du 6 décembre 1963 conclu le 4 juin 1985 à Paris entre :

La fédération des syndicats d'exploitants agricoles d'Ile-de-France,  
D'une part, et

Le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C. ;  
La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes F.O. ;  
La fédération générale agro-alimentaire C.F.D.T.,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet :

- de modifier l'intitulé de la présente convention, les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3 (2<sup>e</sup> alinéa), 7 (4<sup>e</sup> alinéa), 8 (1<sup>er</sup> alinéa), 9 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéa), 10, 11 (1<sup>er</sup> et dernier alinéa), celles des articles 12, 13, 15 et 16 (y compris leur intitulé), 17, 22 (1<sup>er</sup> alinéa), 23, 25 (1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> et dernier alinéa), 26 (5<sup>e</sup> alinéa), 29 (3<sup>e</sup> alinéa), 42 (6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéa), 46 (dernier alinéa), le titre du chapitre XIV bis et les articles 64 bis (y compris son intitulé) et 66 de la convention susvisée ainsi que certaines dispositions de l'article 24 de l'annexe 4 ;

- de compléter les articles 1<sup>er</sup>, 5 et 44 ;  
- de créer un article 17 bis Protection des salariés et droit disciplinaire ;  
- d'abroger les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article 65 ainsi que les articles 67, 68 et 69.

Le texte de cet accord a été déposé le 14 juin 1985 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne où il peut être consulté ainsi que dans les services départementaux du travail et de la politique sociale agricoles des Yvelines, de l'Essonne et du Val-de-Oise.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau D.A.S. 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris.

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 55 à la convention collective régionale de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage d'Ile-de-France (sauf Seine-et-Marne)**

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage d'Ile-de-France (sauf Seine-et-Marne) l'avenant n° 55 à la convention collective régionale de travail du 6 décembre 1963, conclu le 4 juin 1985 à Paris entre :

La fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ile-de-France,  
D'une part, et

Le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C. ;  
La fédération générale agro-alimentaire C.F.D.T.,  
D'autre part.

Cet avenant a pour objet :

- de revaloriser les salaires du personnel d'exécution ainsi que de majorer le montant de la prime pour travaux insalubres et de l'indemnité de panier à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985 ;  
- de revaloriser les salaires du personnel de bureau et des établissements d'aviiculture, du personnel de bureau cadre et du personnel d'encadrement ainsi que de majorer le montant des prestations en nature à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

Le texte de cet accord a été déposé le 14 juin 1985 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, où il peut être consulté, ainsi que dans les services départementaux du travail et de la politique sociale agricoles des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau D.A.S. 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris.

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 3 à la convention collective régionale de travail concernant les entreprises paysagistes, de reboisement, d'aménagements de terrains de sports et d'élagage de la troisième région paysagiste**

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises paysagistes, de reboisement, d'aménagements de terrains de sports et d'élagage de la troisième région paysagiste l'avenant n° 3 à la convention collective régionale de travail du 27 avril 1984, conclu le 5 février 1985 à Nantes entre :

Le syndicat des entrepreneurs paysagistes et reboiseurs de la troisième région paysagiste,  
D'une part, et

La fédération générale agro-alimentaire C.F.D.T. ;  
La fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C. ;  
La fédération nationale agro-alimentaire C.G.T. ;  
La fédération générale des travailleurs de l'agriculture C.G.T.-F.O.,  
D'autre part.

Cet avenant a pour objet :

- de modifier les dispositions de l'article 6 (deuxième et troisième alinéa), certaines dispositions de l'article 11-1 et celles des articles 11-2 (cinquième alinéa), 14 (paragraphe 3), 33 (paragraphe 2), 41 (dernier alinéa du paragraphe a), 47 (premier alinéa) ;  
- de modifier et de compléter les dispositions des articles 44 et 59 ;

- de compléter le cinquième alinéa (deuxième tiret) de l'article 5, le premier alinéa de l'article 8, le sixième alinéa de l'article 11-2, le quatrième alinéa de l'article 11-3, le cinquième tiret de l'article 12-3, le premier alinéa de l'article 17, l'intitulé et les dispositions de l'article 20, le premier alinéa de l'article 34, l'article 46 ;

- d'abroger les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 9, du deuxième alinéa du paragraphe 12-1 de l'article 12, du paragraphe III de l'article 28, de la convention susvisée.

Le texte de cet accord a été déposé le 26 avril 1985 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Loire-Atlantique, où il peut être consulté, ainsi que dans les services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Cha-

rente, de la Charente-Maritime, des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau D.A.S. 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris.

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 38 à la convention collective de travail concernant les entreprises de déshydratation de produits agricoles du département d'Eure-et-Loir**

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises de déshydratation de produits agricoles du département d'Eure-et-Loir l'avenant n° 38 à la convention collective de travail du 28 avril 1970 conclu le 16 avril 1985 à Chartres, entre :

Le syndicat national des déshydrateurs de France,

D'une part, et

Les unions départementales des syndicats C.G.T. et C.G.T.-F.O.,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier le premier alinéa du paragraphe b de l'article 19 de la convention susvisée.

Le texte de cet accord a été déposé le 3 mai 1985 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Eure-et-Loir, où il peut être consulté.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau D.A.S. 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris.

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 49 à la convention collective de travail concernant les exploitations maraîchères du département de l'Indre**

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés des exploitations maraîchères du département de l'Indre l'avenant n° 49 à la convention collective de travail du 27 mars 1972 conclu le 22 février 1985 à Châteauroux, entre :

Le syndicat des maraîchers de l'Indre ;

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cher,

D'une part, et

La C.G.T., la C.F.D.T., la C.G.T.-F.O. et la C.G.C.,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet d'étendre le champ d'application territorial de la convention des exploitations maraîchères du département de l'Indre aux exploitations maraîchères du département du Cher.

Le texte de cet accord a été déposé le 10 avril 1985 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Indre, où il peut être consulté, ainsi qu'au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Cher.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau D.A.S. 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris.

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 75 à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage du département d'Indre-et-Loire**

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage du département d'Indre-et-Loire l'avenant n° 75 à la convention collective de travail du 15 mars 1966 conclu le 22 mars 1985 à Tours, entre :

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;

L'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles,

D'une part, et

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture Force ouvrière ;

La section fédérale agricole C.G.T. ;

La section d'Indre-et-Loire du syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C.,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet :

- de modifier les dispositions des articles 26 (3<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 3<sup>o</sup>), 28 (dernier alinéa du paragraphe 6), 38 (dernier alinéa du paragraphe 2), 42-1 et 42-2 ;

- de compléter l'article 45 ;

- d'abroger certaines dispositions du 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 35, de la convention susvisée.

Le texte de cet accord a été déposé le 17 mai 1985 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Indre-et-Loire, où il peut être consulté.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau D.A.S. 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris.

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 49 à la convention collective de travail concernant les exploitations maraîchères du département d'Indre-et-Loire**

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés des exploitations maraîchères du département d'Indre-et-Loire l'avenant n° 49 à la convention collective de travail du 15 décembre 1968 conclu le 29 mars 1985 à Tours entre :

Le syndicat des maraîchers d'Indre-et-Loire,

D'une part, et

Le syndicat fédéral C.F.D.T. ;

La section fédérale agricole C.G.T. ;

La section d'Indre-et-Loire du syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C.,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet :

- de modifier les dispositions des articles 18 bis, 55 et 56 ;

- de compléter le paragraphe a de l'article 23 ;

- d'abroger certaines dispositions du paragraphe f de l'article 23 bis, de la convention susvisée.

Le texte de cet accord a été déposé le 10 mai 1985 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Indre-et-Loire, où il peut être consulté.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau D.A.S. 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris.

**Avis relatif à l'extension de l'accord du 21 janvier 1985 à la convention collective de travail adaptant au département de la Loire-Atlantique la convention collective régionale de travail concernant les entreprises paysagistes, de reboisement, d'aménagements de terrains de sports et d'élégage de la troisième région paysagiste**

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises paysagistes, de reboisement, d'aménagements de terrains de sports et d'élégage de la Loire-Atlantique, l'accord adaptant à ce département la convention collective régionale de travail du 27 avril 1984 concernant les entreprises paysagistes, de reboisement, d'aménagements de terrains de sport et d'élégage de la troisième région paysagiste (Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Loire-Atlantique et Vendée), conclu le 21 janvier 1985 à Nantes entre :

Le syndicat des entrepreneurs paysagistes et reboiseurs de la troisième région paysagiste,

D'une part, et

Le syndicat départemental C.F.D.T. des salariés de la production agricole de la Loire-Atlantique ;

L'union départementale des syndicats confédérés C.G.T. de la Loire-Atlantique ;

La fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C.,

D'autre part.

Le texte de cet accord a été déposé le 25 avril 1985 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Loire-Atlantique, où il peut être consulté.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau D.A.S. 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris.

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 17 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département de Lot-et-Garonne**

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés des exploitations agricoles du département de Lot-et-Garonne l'avenant n° 17 à la convention collective de travail du 12 juillet 1983, conclu le 17 avril 1985 à Agen, entre :

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;

Le Syndicat départemental des entrepreneurs de travaux agricoles ;

La fédération départementale des C.U.M.A.,

D'une part, et

Les unions départementales des syndicats C.G.T., C.G.T.-F.O., C.F.T.C. et C.F.D.T. ;

Le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 73 (rémunération) de la convention susvisée.

Le texte de cet accord a été déposé le 13 mai 1985 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Lot-et-Garonne, où il peut être consulté.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau D.A.S. 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris.

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 55 à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières du département de la Sarthe**

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés des exploitations forestières du département de la Sarthe l'avenant n° 55 à la convention collective de travail du 20 novembre 1969, conclu le 29 janvier 1985 au Mans entre :

Le syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Sarthe ;

L'union syndicale des marchands de bois de la Sarthe,

D'une part, et

Les unions départementales des syndicats C.G.T. et C.G.T.-F.O. ;

Le syndicat C.F.D.T. de l'agro-alimentaire de la Sarthe,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 33 bis de la convention susvisée.

Le texte de cet accord a été déposé le 2 mai 1985 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Sarthe, où il peut être consulté.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau D.A.S. 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris.

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 38 à la convention collective de travail concernant les champignonnières du département de la Sarthe**

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés des champignonnières du département de la Sarthe l'avenant n° 38 à la convention collective de travail du 30 avril 1968, conclu le 30 janvier 1985 au Mans entre :

Le syndicat du Centre-Ouest des cultivateurs de champignons (section de la Sarthe),

D'une part, et

L'union départementale C.G.T.-F.O. ;

Les unions départementales des syndicats C.G.T. et C.F.D.T.,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet :

- de modifier certaines dispositions de l'article 21, les dispositions de l'article 25, le deuxième alinéa de l'article 31, les dispositions de l'article 36, le deuxième alinéa de l'article 37, les premier et dernier alinéas de l'article 38, les dispositions de l'article 39, les onzième et treizième alinéas de l'article 46, les paragraphes a et b de l'article 48 et le deuxième alinéa de l'article 54 ;

- de créer les articles 21 bis et 39 bis ;

- de compléter la deuxième phrase de l'article 9, le cinquième tiret du paragraphe 4 de l'article 11, les dispositions de l'article 14, le premier alinéa de l'article 15, les dispositions de l'article 17, le deuxième alinéa, troisième tiret, de l'article 30 ;

- d'abroger le deuxième alinéa de l'article 15, le dernier alinéa de l'article 28, les septième et huitième alinéas de l'article 46, de la convention susvisée.

Le texte de cet accord a été déposé le 14 mai 1985 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Sarthe, où il peut être consulté.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau D.A.S. 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris.

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 64 à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières du département de la Haute-Marne**

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application des articles 1050 du code rural et L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés des exploitations forestières du département de la Haute-Marne l'avenant n° 64 à la convention collective de travail du 23 mai 1951 conclu le 18 mars 1985 à Chaumont entre :

Le syndicat des bois de la Haute-Marne et des industries s'y rattachant ;

Le syndicat des propriétaires forestiers, sylviculteurs de la Haute-Marne,

D'une part, et

Les unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.G.T. et C.G.T.-F.O. ;

Le syndicat national des cadres de l'industrie du bois et de l'ameublement C.G.C.,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet :

- de modifier certaines dispositions des articles 8, 10 (§ 1, 3<sup>e</sup> alinéa), 34 (3<sup>e</sup> alinéa) et 55 bis (1<sup>er</sup> alinéa) ;

- de compléter les articles 43 bis ainsi que l'article 19 de l'annexe I ;

- de créer un article 56 bis (Garantie de rémunération en cas d'absence pour maladie et accident du travail ou de la vie privée), à la convention susvisée.

Le texte de cet accord a été déposé le 15 mai 1985 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Haute-Marne, où il peut être consulté.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires sociales, sous-direction du travail et de l'emploi, bureau D.A.S. 4), 78, rue de Varenne, 75700 Paris.

# conseil constitutionnel

## Décision n° 85-191 DC du 10 juillet 1985

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 28 juin 1985 par MM. Claude Labbé, Jacques Chirac, Jacques Toubon, Pierre-Charles Krieg, Henri de Gastines, Charles Paccou, Pierre-Bernard Cousté, Pierre Bachelet, Camille Petit, René André, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marc Lauriol, Etienne Pinte, Gabriel Kaspereit, Didier Julia, Michel Debré, Maurice Couve de Murville, Georges Gorse, Emmanuel Aubert, Robert-André Vivien, Jean-Louis Goasduff, Charles Miossec, Yves Lancien, Jean Valleix, Edouard Frédéric-Dupont, Michel Inchauspé, Michel Cointat, Roger Corrèze, Claude-Gérard Marcus, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Tranchant, Jean de Lipkowski, Jacques Baumel, Bruno Bourg-Broc, Michel Barnier, Alain Peyrefitte, Roland Nungesser, Antoine Gissingier, Olivier Guichard, Bernard Rocher, Jean Tiberi, Jean de Préaumont, Jean Narquin, Gérard Chasseguet, Jean Hamelin, Vincent Ansqer, Christian Bergelin, Robert Wagner, Pierre Mauger, Lucien Richard, Bernard Pons, Roland Vuillaume, Georges Delatre, Roger Fossé, Jacques Chaban-Delmas, Jean-Paul Charié, Jacques Godfrain, François Grussenmeyer, Daniel Goulet, Xavier Deniau, Michel Péricard, Jean-Claude Gaudin, Jean Brocard, Henri Baudouin, Jean Seitzinger, François d'Aubert, Joseph-Henri Maujolan du Gasset, Albert Brochard, Aimé Kerguérès, Maurice Dousset, Adrien Durand, Alain Mayoud, Gilbert Gantier, Jean-Pierre Soisson, Georges Mesmin, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur les articles 4, 18 et 40 :

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que les articles 4, 18 et 40 de la loi qui ont leur origine dans des amendements déposés par le Gouvernement lors de la première lecture à l'Assemblée nationale à la suite de l'échec de la commission mixte paritaire ont été adoptés en méconnaissance des exigences de l'article 45 de la Constitution ; qu'en effet, selon eux, l'article 45 de la Constitution institue une procédure de conciliation entre les deux chambres assortie du dernier mot à l'Assemblée nationale et exclut la possibilité pour le Gouvernement d'introduire dans le projet, après l'intervention de la commission mixte paritaire, des dispositions législatives entièrement nouvelles ;

Considérant que l'article 45 de la Constitution ne comporte, après l'intervention de la commission mixte paritaire, aucune restriction au droit d'amendement du Gouvernement, sauf en dernière lecture devant l'Assemblée nationale ; qu'ainsi, au cours de la première lecture à l'Assemblée nationale suivant l'échec d'une commission mixte paritaire, le Gouvernement exerce son droit d'amendement dans les mêmes conditions que lors des lectures antérieures ; que, par suite, ont été adoptés selon une procédure conforme à la Constitution les articles contestés, qui ne sont pas dépourvus de tout lien avec les autres dispositions de la loi et dont le texte a été soumis au Sénat avant leur adoption définitive ;

### Sur l'article 14-III :

Considérant qu'aux termes de l'article 14-III : « Quand la prime de remboursement prévue à l'émission ou lors de l'acquisition originelle du droit excède 10 p. 100 du nominal ou quand le contrat d'émission d'un emprunt obligataire prévoit une capitalisation partielle ou totale des intérêts, la prime ou l'intérêt sont imposés après une répartition par annuité. Cette règle s'applique également à la retenue à la source quand elle est exigible et au crédit d'impôt correspondant. - Toutefois, elle ne s'applique pas aux titres émis par l'Etat dont le porteur a la possibilité d'obtenir la conversion dans les trois ans suivant l'émission » ;

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que ces dispositions sont contraires à l'article 34 de la Constitution en ce que la répartition par annuité pouvant être opérée selon divers modes de calcul qui aboutissent à des résultats différents, la loi, en l'absence de précisions suffisantes, n'a pas fixé les règles concernant l'assiette de l'impôt ;

Considérant que le texte critiqué soumet à un régime d'imposition annuel les produits de titres qui ne seront payés par l'émetteur qu'au terme de l'opération ; que ce texte est susceptible d'au moins deux interprétations, l'une privilégiant la simplicité des règles d'assiette par la fixation d'annuités égales, l'autre privilégiant l'adaptation de l'assiette à la réalité économique par la fixation d'annuités progressives prenant en compte les intérêts composés ; que le choix entre ces deux interprétations est d'autant plus incertain que des arguments en faveur de l'une et de l'autre peuvent être trouvés dans les travaux préparatoires ; que, dès lors, l'article 14-III, n'ayant pas fixé les règles concernant l'assiette de l'impôt, n'est pas conforme à l'article 34 de la Constitution ;

### Sur l'ensemble de la loi :

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 14-III de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est déclaré contraire à la Constitution.

Art. 2. - Les autres dispositions de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet 1985.

Le Président,  
DANIEL MAYER

## Décisions n° 85-195 DC et n° 85-194 DC (rectificatif)

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1985 :

Page 7834, 2<sup>e</sup> colonne :

- 5<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « modifiant », lire : « modifiant » ;

- 17<sup>e</sup> ligne, faire précéder le mot : « Toutefois » d'un tiret.

Page 7835, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne, ajouter une virgule après le mot : « saisi ».

## haute autorité de la communication audiovisuelle

### Décision n° 13-21 (R) du 3 mai 1985 portant retrait d'autorisation d'assurer un service local de radiodiffusion en modulation de fréquence

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle,  
Vu la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;  
Vu le décret n° 82-749 du 27 août 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ;  
Vu les décrets n°s 84-1060 et 84-1061 du 1<sup>er</sup> décembre 1984 relatifs aux services locaux de radiodiffusion locale par voie hertzienne ;  
Vu la décision n° 13-21 de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle du 22 décembre 1983 autorisant l'association Radio Fémina à assurer un service local de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence, sous le nom de Radio Fémina ;  
Vu le constat de Télédiffusion de France en date du 9 août 1984 ;  
Vu les lettres adressées les 16 octobre, 26 octobre et 15 novembre 1984 à l'association Radio Fémina par la Haute Autorité ;  
Vu le télex du 27 novembre 1984 adressé par le bureau de Radio Fémina ;  
Vu le constat de Télédiffusion de France en date du 5 février 1985 ;  
Vu les avis de la commission consultative des radios locales privées en date des 22 novembre 1984 et 2 mai 1985 ;

Vu la lettre adressée le 25 avril 1985 par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à l'association Radio Fémina ;

Considérant qu'il a été constaté par l'établissement Télédiffusion de France que l'association Radio Fémina n'assurait pas de service de radiodiffusion ; que l'association n'a déferé à aucune des demandes que lui a adressées la Haute Autorité de la communication audiovisuelle et n'a apporté dans son télex du 27 novembre 1984 aucun élément de nature à établir qu'elle assure effectivement un service de radiodiffusion ; qu'il ressort ainsi que Radio Fémina n'assure pas un tel service ; qu'il y a lieu par suite de procéder à l'abrogation de son autorisation,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - La décision n° 13-21 en date du 22 décembre 1983 autorisant l'association Radio Fémina à assurer un service local de radiodiffusion sonore est abrogée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'association et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1985.

Pour la Haute Autorité  
de la communication audiovisuelle :  
*La présidente,*  
M. COTTA

## informations parlementaires

### SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Saisine du Conseil constitutionnel en date du 28 juin 1985, présentée par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 85-191 DC

(LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS  
D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER)

Paris, le 28 juin 1985.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous déférer le texte du projet de loi relatif aux diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

CLAUDE LABBÉ

Monsieur Daniel Mayer,  
président du Conseil constitutionnel

Paris, le 28 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur, conformément à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de vous adresser, ci-joint, un recours signé par plus de soixante députés concernant la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

JEAN-CLAUDE GAUDIN

Monsieur le président  
du Conseil constitutionnel,  
2, rue Montpensier, 75001 Paris

Conformément à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, les députés soussignés défèrent à l'examen du Conseil constitutionnel la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier pour les motifs suivants :

#### I. - Violation de l'article 45 de la Constitution pour l'adoption des articles 1<sup>er</sup> quinquies, 6 ter et 26 bis

Ces articles ont été introduits en nouvelle lecture dans la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier par le biais d'amendements du Gouvernement formulant des articles additionnels (amendements n°s 34 et 38 en première délibération et n° 1 en seconde délibération).

Ces articles additionnels n'avaient aucun rapport avec les dispositions figurant dans le projet de loi alors en navette entre les deux Assemblées du Parlement, et en particulier avec les textes qui avaient fait l'objet des travaux de la commission mixte paritaire.

Certes, la Constitution n'apporte aucune restriction au droit d'amendement du Gouvernement, mais l'article 45 de celle-ci prévoit pour l'adoption de tout projet de loi une procédure minimale d'une lecture dans chaque chambre avant toute intervention d'une commission mixte paritaire, puis, en cas d'échec de celle-ci, une autre tentative de conciliation grâce à une nouvelle lecture dans chaque chambre avant que l'Assemblée nationale ne puisse statuer définitivement. Il convient, en outre, de remarquer que la décision de convoquer une commission mixte paritaire et celle de demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sont des prérogatives discrétionnaires du Gouvernement. Admettre que le Gouvernement puisse, après le recours à son initiative à une commission mixte paritaire, déposer des amendements non liés à une disposition figurant déjà dans le projet en discussion, revient à lui permettre de tourner les formalités imposées par l'article 45 de la Constitution sous la seule réserve de baptiser amendement ce qui aurait dû faire l'objet d'un projet de loi distinct.

Une telle façon d'agir porte atteinte aux prérogatives que le Parlement tient de l'article 45 de la Constitution à la fois sur le plan pratique et sur le plan juridique. Sur le plan pratique, les conditions matérielles d'examen d'un projet de loi en nouvelle lecture, et notamment la brièveté des délais résultant de l'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement (annexe I), fait qu'en réalité le législateur n'a pas le temps d'étudier les dispositions additionnelles nouvelles qui lui sont présentées ; la presse s'est d'ailleurs fait l'écho des préoccupations des députés de la majorité sur ce point (annexe II : voir *Le Monde* du 27 juin).

Certes le règlement de l'Assemblée nationale prévoit dans son article 98, alinéa 5, que « les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ».

Mais, d'une part, les règlements des assemblées parlementaires n'ayant pas, par eux-mêmes, valeur constitutionnelle, cette règle ne pouvait faire obstacle au dépôt des amendements du Gouvernement ; d'autre part, cette disposition n'organise nullement un contrôle systématique de la recevabilité de tels amendements ; enfin la nature du projet de loi en cause ne se prêtait pas, comme l'indique son intitulé (diverses dispositions d'ordre économique ou financier) à la mise en œuvre de cette règle. Sur le plan juridique, l'introduction en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale d'articles additionnels sans rapport avec les dispositions déjà contenues dans le projet en discussion empêche chaque assemblée de délibérer sur ces articles dans les formes prévues pour la discussion des projets de loi. En particulier, le Sénat n'a connaissance de ces textes que trop tardivement et ne peut dès lors les amender afin que l'Assemblée nationale soit saisie de la rédaction résultant de ses délibérations. En effet, le résultat des délibérations du Sénat en nouvelle lecture ne fait pas l'objet d'une nouvelle transmission à l'Assemblée nationale. Conformément à l'article 45, dernier alinéa, l'Assemblée nationale n'a, en dernière lecture, que le choix entre le texte élaboré par la commission mixte paritaire (dans lequel, par définition, ces dispositions ne pouvaient figurer puisque le Gouvernement n'en avait pas encore pris l'initiative) et le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Certes, à ce stade ultime, l'Assemblée nationale peut modifier son dernier texte « le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat » mais il s'agit là d'une prérogative discrétionnaire de l'Assemblée nationale alors que celle-ci, lors des lectures antérieures, était nécessairement saisie de la totalité du texte délibéré par le Sénat. Il n'y a donc, lorsque des dispositions nouvelles sont introduites en nouvelle lecture, aucune garantie pour le Sénat que l'Assemblée nationale soit obligée de se prononcer sur ses propres adoptions.

Si la Constitution n'a explicitement posé aucune limitation à l'introduction d'articles additionnels portant des dispositions nouvelles, dans une lecture quelconque, c'est parce que la procédure législative de droit commun est la navette à égalité de droit des deux chambres (article 45, alinéa 1<sup>er</sup>). Mais l'article 45, dernier alinéa, de la Constitution qui décrit un mécanisme de recherche de conciliation entre les deux chambres assortie du dernier mot à l'Assemblée nationale, mécanisme dont la mise en œuvre appartient au Gouvernement, exclut la possibilité pour ce Gouvernement d'introduire à ce stade des dispositions législatives entièrement nouvelles en s'exonérant ainsi des formalités prévues par les alinéas précédents du même article pour l'examen des projets de loi (trois lectures dans chaque chambre ou deux en cas d'urgence déclarée par le Gouvernement, sans compter le recours à une commission mixte paritaire avant la nouvelle lecture).

Dès lors, les dispositions figurant dans les articles 1<sup>er</sup> *quinquies*, 6 *ter* et 26 *bis* auraient dû faire l'objet de projets de loi distincts et ne pouvaient être introduites dans la loi portant diverses dispositions

d'ordre économique et financier sous la forme d'amendements introduisant des articles additionnels en nouvelle lecture sans contrevenir aux dispositions de l'article 45, dernier alinéa, de la Constitution et aux prérogatives que détient le Parlement quant à la procédure d'examen des projets de loi, telles qu'elles résultent des autres alinéas du même article de la Constitution.

## II. - Sur l'inconstitutionnalité de l'article 5, en violation de l'article 34 de la Constitution

Le paragraphe III de l'article 5 prévoit que :

1<sup>o</sup> Lorsque la prime de remboursement des bons et obligations telle qu'elle a été prévue à l'émission (ou lors de l'acquisition originelle du droit) excède 10 p. 100 du nominal ;

2<sup>o</sup> Ou lorsque le contrat d'émission d'un emprunt obligatoire prévoit une capitalisation partielle ou totale des intérêts,

la prime ou l'intérêt sont imposés après une répartition par unité.

Ces dispositions fiscales visent notamment les démembrements d'une obligation, les obligations à coupon zéro, les obligations à coupon unique.

L'assiette de cette nouvelle fiscalité est-elle déterminée ?

Force est de constater qu'il y a plusieurs façons de calculer l'échu fictif auquel l'impôt serait appliqué chaque année. A titre d'exemple, il est possible :

- de diviser la prime de remboursement ou le montant des intérêts par le nombre d'années de vie du produit ;
- de retenir le taux actuariel permettant de lier la valeur originelle à la valeur finale ;
- d'intégrer l'effet fiscal à la capitalisation de chacune des années.

Le texte de loi indiquant que l'imposition s'effectue après la répartition par annuité ne permet pas de retenir l'une de ces méthodes, qui procèdent toutes les trois à cette répartition par annuité... mais d'une manière différente ! L'assiette de l'impôt n'est donc pas déterminée.

Or, l'article 34 de la Constitution prévoit que la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures.

Les règles concernant l'assiette fiscale des nouveaux produits financiers visés à l'article 5 du présent texte de loi n'étant pas fixées, cet article est contraire à la Constitution.

Annexe I. - Cette annexe reproduit les feuillets de l'Assemblée nationale n° 558 du 26 juin 1985 et n° 559 du 27 juin 1985.

Annexe II. - Cette annexe reproduit un article de M. Thierry Brehier, intitulé « Le groupe socialiste manifeste son mécontentement devant les méthodes du Gouvernement », paru dans le journal *Le Monde* daté du 27 juin 1985.

(Liste des signataires : voir décision n° 85-191 DC).

## ASSEMBLÉE NATIONALE

### TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE 1984-1985

#### ORDRE DU JOUR

*Jeu*di 25 juillet 1985

A neuf heures trente. - 1<sup>re</sup> séance publique

1. Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

2. Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale.

A quinze heures. - 2<sup>e</sup> séance publique

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

#### COMMISSIONS

*Liste des commissaires présents ou excusés*

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES,  
FAMILIALES ET SOCIALES

*Séance du jeudi 11 juillet 1985*

*Présents.* - M. Bateux (Jean-Claude), Mme Chaigneau (Colette), M. Evin (Claude), Mme Frachon (Martine), MM. Fuchs (Jean-Paul), Gengenwin (Germain), Le Gars (Jean), Maujoutan du Gasset (Joseph-Henri), Metzinger (Charles), Oehler (Jean-André), Petit (Camille), Pidjot (Roch), Pinard (Joseph), Pinte (Etienne), Santrot (Jacques), Sueur (Jean-Pierre).

*Excusé.* - M. Monternole (Bernard).

#### Constitution de commissions ad hoc

*Demandes de levée de l'immunité parlementaire de membres de l'Assemblée nationale (nos 2905, 2906 et 2910)*

Au cours de la séance du jeudi 11 juillet 1985, M. le président de l'Assemblée nationale a annoncé qu'il y avait lieu de constituer deux commissions *ad hoc* de quinze membres en vue d'examiner :

- d'une part, les demandes de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (nos 2905 et 2906) ;

- d'autre part, la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 2910).

Il a fixé au mercredi 17 juillet 1985, à dix-huit heures, le terme du délai imparti à MM. les présidents de groupe pour le dépôt des candidatures à ces deux commissions. Ces candidatures devront être remises au bureau central des commissions, bureau n° 6502. Elles seront affichées et publiées au *Journal officiel*.

La nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel*.

Ces commissions se réuniront, en vue de la constitution de leur bureau, le mercredi 24 juillet 1985, respectivement à onze heures et à onze heures quarante-cinq (salle n° 6588).

## SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE 1984-1985

## ORDRE DU JOUR

Mercredi 17 juillet 1985

A quinze heures et le soir. - Séance publique

Discussion du projet de loi n° 458 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la modernisation de la police nationale. - Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

## Conclusions de la conférence des présidents

Réunion du jeudi 11 juillet 1985

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. - Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, mercredi 17 juillet 1985 :

A quinze heures et le soir :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la modernisation de la police nationale, n° 458 (1984-1985).

B. - Mardi 23 juillet 1985, à quinze heures et le soir, et, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, mercredi 24 juillet 1985, à neuf heures trente :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, n° 333 (1984-1985).

C. - Jeudi 25 juillet 1985 :

A dix-sept heures trente et le soir :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale.

## Convocation de la conférence des présidents

La conférence, constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes et présidents des groupes), est convoquée par M. le président pour le jeudi 18 juillet 1985, à douze heures, au local n° 216.

## COMMISSIONS

## Membres présents ou excusés à des réunions de commissions

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES,  
DE LEGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL,  
DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1<sup>re</sup> séance du jeudi 11 juillet 1985

Présents. - MM. Arthuis, Authié, Bécarn, Bonnet, Bouvier, Ceccaldi-Pavard, Ciccolini, Collet, de Cuttoli, Dailly, Darras, Eberhard, Hoeffel, Jolibois, Larché, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Leccia, Lederman, du Luart, Rufin, Salvi, Tailhades, Thyraud, Tizon.

Excusés. - MM. Baumel, Brantus, Dejoie.

Ont délégué leur droit de vote. - M. Brantus à M. Hoeffel ; M. Charasse à M. Tailhades ; M. Geoffroy à Mme Le Bellegou-Béguin ; M. Paul Girod à M. Dailly ; M. Rudloff à M. Arthuis ; M. Virapoullé à M. Salvi.

2<sup>e</sup> séance du jeudi 11 juillet 1985

Présents. - MM. Arthuis, Authié, Bécarn, Bouvier, Ceccaldi-Pavard, Collet, de Cuttoli, Dailly, Darras, Jean-Marie Girault, Hoeffel, Larché, Lederman, du Luart, Rufin, Tailhades, Tizon.

Excusés. - MM. Baumel, Brantus, Charasse, Dejoie, Geoffroy, Paul Girod, Rudloff, Virapoullé.

## Convocation de commissions

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées se réunira le mercredi 17 juillet 1985, à onze heures trente (salle n° 216).

I. - Echange de vues sur les articles 4 bis (nouveau) et 9 du projet de loi n° 458 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la modernisation de la police nationale (service national accompli dans la police).

II. - Questions diverses éventuelles.

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale se réunira (salle n° 207) :

Mardi 16 juillet 1985, à quinze heures :

Examen du rapport sur le projet de loi n° 458 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, relatif à la modernisation de la police nationale. - M. Pierre Salvi, rapporteur.

Mercredi 17 juillet 1985, à l'issue de la discussion générale :

Examen des amendements au projet de loi n° 458 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, relatif à la modernisation de la police nationale. - M. Pierre Salvi, rapporteur.

Jeudi 18 juillet 1985, à neuf heures trente et éventuellement à quinze heures :

Examen du rapport sur le projet de loi n° 333 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie. - M. Etienne Dailly, rapporteur.

D'ores et déjà, les dates et horaires suivants peuvent être envisagés :

Mardi 23 juillet 1985, à l'issue de la discussion générale :

Examen des amendements au projet de loi n° 333 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie. - M. Etienne Dailly, rapporteur.

Jeudi 25 juillet 1985, à quinze heures :

Éventuellement, examen en nouvelle lecture des textes suivants :

- projet de loi n° 458 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, relatif à la modernisation de la police nationale. - M. Pierre Salvi, rapporteur ;

- projet de loi n° 333 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie. - M. Etienne Dailly, rapporteur.

## Nomination de rapporteurs

(Art. 19 du règlement)

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES,  
DE LEGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL,  
DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur du projet de loi n° 333 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

M. Pierre Salvi a été nommé rapporteur du projet de loi n° 458 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la modernisation de la police nationale.

## COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT, LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS DES DÉPENSES DE PERSONNEL, DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES SERVICES PLACÉS SOUS LEUR AUTORITÉ

### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 11 juillet 1985 et par le Sénat dans sa séance du samedi 29 juin 1985, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - MM. Raymond Forni, Jacques Roger-Machart, Gilbert Bonnemaïson, Georges Labazée, Dominique Frelaut, Pierre-Charles Krieg, Jean-Pierre Soisson.

*Suppléants.* - MM. Pierre Tabanou, René Rouquet, Mme Denise Cacheux, MM. Roger Leborne, Paul Mercieca, Pierre Mauger, Adrien Zeller.

#### Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, André-Georges Voisin, Jacques Descours-Desacres, Jean Cluzel, Tony Larue, Henry Duffaut.

*Suppléants.* - MM. Josy Moinet, René Monory, Geoffroy de Montalembert, Christian Poncelet, René Ballayer, Louis Perrein, Camille Vallin.

# avis et communications

## AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

#### Avis aux importateurs relatif au tarif des douanes (annexe II)

Conformément au règlement C.E.E. n° 1736-85 du 4 juin 1985, l'avis aux importateurs, paru au *Journal officiel* du 2 juillet 1985, relatif à l'annexe II du tarif des douanes est à modifier ainsi qu'il suit :

#### TABLEAU A

Lignage A 105, ex 84-55 C, au lieu de : « (Gate Arrays) », lire : « (Gate Arrays) ».

Lignage A 132, ex 85-21 A V, au lieu de : « (direct Wiew Tube) », lire : « (direct Wiew storage Tube) ».

Lignage A 137, ex 85-21 DII, au lieu de : « 156 K », lire : « 256 K ».

Lignages A 156 et A 157, ex 85-21 DII, au lieu de : « 16 x 33 mm », lire : « 17 x 33 mm ».

Lignage A 163 et A 164, ex 85-21 DII, au lieu de : « 8 x 24 mm, 18 broches », lire : « 17 x 39 mm, 28 broches ».

Lignage A 168, ex 85-21 DII, au lieu de : « TTL - Schottky », lire : « TTL - Schottky ».

Lignage A 199, ex 85-21 DII, au lieu de : « sous forme A 19 », lire : « sous forme d'un ».

Lignage A 218, ex 85-21 DII, au lieu de : « 17 x 39 mm », lire : « 18 x 39 mm ».

Lignages A 112, A 151, A 155, A 157, A 173, A 175, A 185, A 189, A 226, A 231, A 243, réalisé en technologie N-MOS, ajouter à la suite : « y compris H-MOS ».

Lignage A 229 : à supprimer.

#### TABLEAU B

Lignage B 39 : à supprimer.

Lignage B 246, au lieu de : « ex 38-03 C », lire : « 38-08 C ».

Ajouter le lignage B 300 *bis* intitulé comme suit : « ex 39-01 CIIb, polyester obtenu à partir d'un mélange d'acide isophthalique et d'acide téréphtalique avec du 4,4'-isopropylidènediphénol... suspension totale. »

Lignage B 312, au lieu de : « 39-02 A », lire : « ex 39-02 A ».

Lignage B 360, au lieu de : « ex 39-06 B », lire : « ex 39-06 BI ».

Lignage B 441, au lieu de : « ex 90-01 A », lire : « 90-01 AII ».

#### TABLEAU C

Lignage C1, au lieu de : « 2-Méthylpropane-2-cl », lire : « 2-Méthylpropane-2 ol ».

#### Avis aux importateurs de certains produits originaires de pays en voie de développement

##### PLAFONDS TARIFAIRES NON REPARTIS

Conformément aux dispositions du règlement de la Commission des communautés européennes du 8 juillet 1985 et à celles de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 27 décembre 1984 fixant, pour l'année 1985, le montant et les conditions d'importation de plafonds tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement, le droit de douane applicable en régime de droit commun est rétabli pour le produit repris au tableau ci-dessous :

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS D'ORIGINE	DATE de rétablissement du droit de douane
90-03	Montures de lunettes, de lorgnons, etc.	Corée du Sud	12 juillet 1985

**Avis aux importateurs de cerises originaires de Bulgarie**

A compter du 10 juillet 1985, la taxe compensatoire instituée sur les cerises (sous-position 08-07 C du tarif douanier commun) originaires de Bulgarie par l'avis aux importateurs du 5 juillet 1985 (*Journal officiel* du 5 juillet 1985, page 7571), est supprimée.

**Avis aux importateurs de poires originaires de Yougoslavie**

A compter du 11 juillet 1985, les poires (sous-position 08-06 B II du tarif douanier commun) originaires de Yougoslavie et qui n'ont pas été mises en libre pratique dans un autre Etat membre de la C.E.E. sont soumises à l'importation au paiement d'une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 232,78 F par 100 kg net.

**AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCES D'EMPLOIS****MINISTÈRE DE LA DÉFENSE****Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des transmissions du ministère de la défense**

Des concours pour le recrutement de seize contrôleurs des transmissions du ministère de la défense auront lieu les 3 et 4 octobre 1985.

Les postes sont à pourvoir dans les départements suivants :

Aisne, Gironde, Ille-et-Vilaine, Rhône, Val-d'Oise, Yvelines, Bas-Rhin, Hauts-de-Seine, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Var.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 26 août 1985 inclus, terme de rigueur.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ; cependant, le programme des épreuves à caractère scientifique est celui du baccalauréat série F2. Le concours interne est réservé aux candidats en fonctions au ministère de la défense.

Les épreuves se dérouleront dans les régions militaires, selon le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les dossiers d'inscription peuvent être obtenus soit en écrivant au ministère de la défense (direction des personnels civils, bureau des concours et des emplois réservés), 14, rue Saint-Dominique, 75997 PARIS ARMEES, soit en se présentant 26, boulevard Victor, bâtiment 25, Paris (15<sup>e</sup>).

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Résultats des tirages du loto national n° 28, n° 57 de la tranche Erik-Saxie  
et n° 58 de la tranche Tac o Tac de la loterie nationale 1985

loterie nationale		LISTE OFFICIELLE		DES SOMMES A PAYER AUX BILLETS ENTIERS	
Le règlement du TAC-O-TAC ne prévoit aucun cumul (J.O. du 26/03/85)					
Le numéro	<b>4 5 4 6 6 7</b>	gagne	<b>4 000 000,00 F</b>		
les numéros approchant à la centaine de mille	<b>0 5 4 6 6 7</b> <b>1 5 4 6 6 7</b> <b>2 5 4 6 6 7</b> <b>3 5 4 6 6 7</b> <b>5 5 4 6 6 7</b> <b>6 5 4 6 6 7</b>	gagnent	<b>50 000,00 F</b>		
LES NUMEROS APPROCHANTS AUX					gagnent
Dizaines de mille	Mille	Centaines	Dizaines	Unités	
404667	450667	454067	454607	454660	10 000,00 F
414667	451667	454167	454617	454661	
424667	452667	454267	454627	454662	
434667	453667	454367	454637	454663	
444667	455667	454467	454647	454664	
464667	456667	454567	454657	454665	
474667	457667	454767	454677	454666	
484667	458667	454867	454687	454668	
494667	459667	454967	454697	454669	
Tous les billets se terminant par	<b>4 6 6 7</b> <b>6 6 7</b> <b>6 7</b> <b>7</b>	gagnent			

loterie nationale		LISTE OFFICIELLE DES SOMMES A PAYER		TOUS CUMULS COMPRIS, AUX BILLETS ENTIERS	
TERMI-NAISONS	FINALES ET NUMEROS	SOMMES GAGNEES	TERMI-NAISONS	FINALES ET NUMEROS	SOMMES GAGNEES
<b>1</b>	841	1 000	<b>7</b>	277	500
	4 901	2 000		5 577	2 000
	70 461	10 000			
<b>2</b>	2	100	<b>8</b>	8	100
	92	300		48	300
	542	600		538	600
	782	600		718	600
	962	600		8 228	2 100
	54 032	10 100		59 198	10 100
				83 468	10 100
<b>3</b>	13	200	<b>9</b>	95 348	10 300
	183	500		378 088	1 000 100
	443	500		029	500
	623	500		039	500
	6 303	2 000		189	500
81 273	10 000	1 389	2 000		
<b>4</b>	94	200	<b>0</b>	01 089	10 000
	024	500		38 169	10 000
	144	500		48 029	10 500
	914	500		010	500
	5 044	2 000		200	500
<b>5</b>	45	200	0 850	2 000	
<b>6</b>	64 016	10 000	1 960	2 000	
<b>7</b>	177	500	4 140	2 000	
			6 940	2 000	
			053 450	4 000 000	

# LOTO NATIONAL N° 28

Tirage du mercredi 10 juillet 1985

**17 18 23 36 42 49**

Numéro complémentaire : **24**

	NOMBRE DE GRILLES GAGNANTES	RAPPORT PAR GRILLE GAGNANTE (pour 1 F)
6 bons numéros.....	6	<b>1 549 090,00</b>
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	62	<b>69 955,00</b>
5 bons numéros.....	2 941	<b>4 635,00</b>
4 bons numéros.....	135 253	<b>100,00</b>
3 bons numéros.....	2 160 714	<b>9,00</b>

*Prochain tirage* : samedi 13 juillet 1985

*Validation* : pour le mercredi 17 juillet 1985 et le samedi 20 juillet 1985  
jusqu'au mardi 16 juillet 1985 après midi

# INFORMATIONS DIVERSES

## BANQUE DE FRANCE SITUATION HEBDOMADAIRE

<u>ACTIF</u>	Au 4 juillet 1985	Au 27 juin 1985
<b>1 - Or et créances sur l'étranger</b> . . . . .	422.473.037.515,86	434.099.870.526,14
11 - Or . . . . .	246.371.533.575,45	256.912.608.187,00
12 - Disponibilités à vue à l'étranger . . . . .	84.819.845.554,57	85.526.258.948,82
13 - Ecus . . . . .	73.130.496.486,56	72.880.629.078,48
14 - Avances au Fonds de Stabilisation des Changes. <small>Convention du 27 juin 1949 approuvée par la loi du 22 juillet 1949</small>	18.151.161.899,28	18.780.374.311,84
141 - Concours au F.M.I. . . . .	11.811.533.416,27	
142 - Acquisition de D.T.S. . . . .	6.339.628.483,01	
143 - Autres opérations . . . . .	-	
<b>2 - Créances sur le Trésor</b> . . . . .	27.059.467.320,75	26.549.254.505,96
21 - Monnaies divisionnaires . . . . .	1.098.400.099,36	1.069.500.105,41
22 - Comptes courants postaux . . . . .	450.019.431,39	190.066.660,55
23 - Concours au Trésor Public (1) <small>Convention du 17 septembre 1973 approuvée par la loi du 21 décembre 1973</small>	19.520.000.000,00	19.520.000.000,00
24 - Avances à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et à l'Institut d'émission d'outre-mer <small>Lois des 27 décembre 1974 et 11 juin 1985</small>	5.991.047.790,00	5.769.687.740,00
<b>3 - Créances provenant d'opérations de refinancement</b> . . . . .	168.990.060.888,74	178.796.799.471,55
31 - Effets escomptés (2) . . . . .	85.915.144.654,00	84.977.485.537,00
32 - Effets achetés sur le marché monétaire et obligations (2) . . . . .	58.011.895.000,00	65.084.191.000,00
33 - Avances sur titres . . . . .	310.748.340,26	290.291.470,33
34 - Effets en cours de recouvrement . . . . .	24.752.272.894,48	28.444.831.464,22
<b>4 - Or et autres actifs de réserve à recevoir du FECOM</b> . . . . .	71.552.377.591,67	74.455.031.383,62
<b>5 - Divers</b> . . . . .	9.369.946.834,61	11.723.689.808,04
	699.444.890.151,63 F	725.624.645.695,31 F

## PASSIF

<b>1 - Billets en circulation</b> . . . . .	205.854.057.200,00	200.930.745.790,00
<b>2 - Comptes créditeurs extérieurs</b> . . . . .	13.093.741.512,58	13.083.641.489,82
21 - Comptes des banques, institutions et personnes étrangères . . . . .	3.043.251.039,48	2.901.439.272,82
22 - Compte spécial du Fonds de Stabilisation des Changes - Contrepartie des allocations de D.T.S.	10.050.490.473,10	10.182.202.217,00
<b>3 - Compte courant du Trésor public</b> . . . . .	11.292.211.582,50	36.158.598.237,92
<b>4 - Comptes créditeurs des agents économiques et financiers</b> . . . . .	95.753.673.924,75	90.808.032.163,53
41 - Comptes courants des établissements astreints à la constitution de réserves . . . . .	31.606.949.188,63	21.486.561.923,23
42 - Engagements résultant d'interventions sur le marché monétaire . . . . .	40.890.888.199,00	39.987.797.781,00
43 - Autres comptes; dispositions et autres engagements à vue . . . . .	23.255.836.537,12	29.333.672.459,30
<b>5 - Ecus à livrer au FECOM</b> . . . . .	73.130.496.486,56	72.880.629.078,48
<b>6 - Réserve de réévaluation des avoirs publics en or</b> . . . . .	288.150.929.704,09	301.334.307.301,04
<b>7 - Capital et fonds de réserve</b> . . . . .	3.030.056.979,92	3.030.056.979,92
<b>8 - Divers</b> . . . . .	9.139.722.761,23	7.398.634.654,60
	699.444.890.151,63 F	725.624.645.695,31 F

(1) - Montant maximum des concours au Trésor public : 19,52 milliards de F.

(2) - Décomposition du total des postes "Effets escomptés" et "Effets achetés sur le marché monétaire et obligations":

Effets publics . . . . .	12.421.345.000,00
Obligations . . . . .	-
Bons à moyen terme . . . . .	-
Crédits à moyen terme . . . . .	87.812.974.654,00
- Prêts spéciaux à la construction . . . . .	-
- Crédits à l'exportation . . . . .	85.915.144.654,00
<small>(créances nées)</small>	
- Autres crédits . . . . .	1.897.830.000,00
Crédits à court terme . . . . .	43.692.720.000,00
- Crédits à l'exportation . . . . .	16.010.080.000,00
<small>(créances nées)</small>	
- Autres crédits . . . . .	27.682.640.000,00

143.927.039.654,00 F

## TAUX DES OPÉRATIONS

Escompte . . . . .	9,5 %
Avances sur titres . . . . .	10,5 %
Achat des Bons du Trésor (sur formules) dont l'échéance n'excède pas 3 mois . . . . .	4 %
Escompte d'effets mobilisant des créances nées à moyen terme : - sur les Pays de la Communauté Economique Européenne . . . . .	9,5 %
- sur les autres Pays étrangers . . . . .	7,5 %

## COTE DES CHANGES

En francs

DERNIERS cours fixés en Bourse	PAYS	MONNAIES	COURS centraux	COURS LIMITES		COURS interbancaires fixés à la Bourse du 11-7-85	COURS d'achat	COURS de vente
8,943	États-Unis.....	1 USD	»	»	»	8,957 5	8,952	8,963
6,871	Communauté européenne	1 ECU	6,874 56	»	»	6,856	6,850 5	6,861 5
304,19	Allemagne fédérale.....	100 DEM	306,648	299,85	313,63	304,03	303,74	304,32
15,103	Belgique.....	100 BEF	15,310 6	14,970 0	15,659 0	15,10	15,081 5	15,118 5
270,05	Pays-Bas.....	100 NLG	272,158	266,10	278,35	270,12	269,85	270,39
4,745 5	Italie.....	1 000 ITL	4,898 19	4,613 0	5,201 0	4,723 5	4,717	4,73
84,83	Danemark.....	100 DKK	84,443 2	82,565	86,365	84,67	84,57	84,77
9,535	Irlande.....	1 IEP	9,473 13	9,262 5	9,688 5	9,55	9,539	9,561
12,42	Grande-Bretagne.....	1 GBP	»	»	»	12,30	12,289	12,311
6,82	Grèce.....	100 GRD	»	»	»	6,802 5	6,79	6,815
364,42	Suisse.....	100 CHF	»	»	»	364,00	363,68	364,32
105,15	Suède.....	100 SEK	»	»	»	104,80	104,67	104,93
105,59	Norvège.....	100 NOK	»	»	»	105,30	105,19	105,41
146,48	Finlande.....	100 FIM	»	»	»	146,23	146,10	146,36
43,34	Autriche.....	100 ATS	»	»	»	43,25	43,21	43,29
5,307 5	Espagne.....	100 ESP	»	»	»	5,289 5	5,282	5,297
5,29	Portugal.....	100 PTE	»	»	»	5,28	5,268	5,292
6,602	Canada.....	1 CAD	»	»	»	6,612	6,607	6,617
3,672	Japon.....	100 JPY	»	»	»	3,675 5	3,672 7	3,678 3
5,053	Djibouti.....	100 DJF	»	»	»	5,061	5,058	5,064
0,175	Zaïre.....	1 ZRZ	»	»	»	0,176	0,170 5	0,181 5
-	Mexique.....	100 MXP	»	»	»	-	-	-
Union monétaire ouest-africaine.....		1 XOF = 0,02 FRF	République fédérale islamique des Comores.....		1 KMF = 0,02 FRF			
États de l'Afrique centrale.....		1 XAF = 0,02 FRF	Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna....		1 XPF = 0,065 FRF			

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	L'édition des LOIS ET DECRETS comprend : - 01 : textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations et annonces. - 69 : tables mensuelles et annuelles.  Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances.  Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.  L'édition du CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL comprend les avis et rapports.  L'édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations ainsi que les avis aux importateurs et aux exportateurs qui ne sont pas publiés dans l'édition des LOIS ET DECRETS.
Codes	Titres	Francs	Francs	
01	LOIS ET DECRETS :			
	Un an.....	266	1 316	
	Six mois.....	145	670	
	Trois mois.....	76	338	
69	Tables.....	65	111	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu..... 1 an	112	662	
33	Questions..... 1 an	112	525	
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	103	383	
35	Questions..... 1 an	103	331	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	626	1 416	
27	Série budgétaire..... 1 an	190	285	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
	Un an.....	626	1 384	
	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :			
	Un an.....	108	188	
	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :			
	Un an.....	288	616	
	TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES :			
	Un an.....	73	88	
	TEXTES D'INTERET GENERAL :			
	Un an.....	264	717	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

**Département S.P.J.O.**

64, rue La Boétie, 75008 PARIS. - Tél. : 563-12-66

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

## TIRAGES FINANCIERS

### EMPRUNT DES COMMUNAUTÉS URBAINES

**Communauté urbaine de Lyon**  
20, rue du Lac, 69000 LYON

**Communauté urbaine de Lille**  
1, rue du Ballon, 59000 LILLE

**Communauté urbaine de Bordeaux**  
Esplanade Charles-de-Gaulle, 33000 BORDEAUX

**Communauté urbaine de Dunkerque**  
38, quai des Hollandais, 59000 DUNKERQUE

### OBLIGATIONS 10,40 % SEPTEMBRE 1978 DE 1 000 F

Code : 15 205

#### LISTE NUMÉRIQUE

- 1° de la série comprenant les 4 555 obligations sorties au septième tirage au sort du 2 juillet 1985 formant, avec les 4 554 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1<sup>er</sup> septembre 1985. Ces obligations seront remboursables à 1 000 F.
- 2° des séries sorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS EXTREMES DES SERIES	ANNEES DE REMBOURSEMENT
2 868 à 5 781	1980
61 683 à 65 897	1984
70 082 à 73 468	1982
81 232 à 85 158	1983
126 644 à 131 674	1979
132 001 à 136 695	1985
144 210 à 147 275	1981

### CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT COOPÉRATIF

Union de sociétés coopératives anonyme au capital de 102 000 000 de francs  
SIEGE SOCIAL : parc de la Défense, 33, rue des Trois-Fontanot,  
92002 NANTERRE CEDEX  
R.C.S. : Nanterre B 552 033 391

### OBLIGATIONS 8,50 % 1970-1971 DE 1 000 F garanties par l'Etat

Code alphanumérique : 155 355

Echéance du 10 septembre 1985

Quinzième tirage effectué le 27 juin 1985 pour amortissement de 6 842 obligations (la Société a racheté 6 842 titres en Bourse en vue de cet amortissement).

SERIES OU NUMEROS	ANNEE DE REMBOURSEMENT
137 701 à 146 206	1985

(Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du quinzième tirage).

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à leur montant nominal, aux guichets des sièges, succursales ou agences de la Banque Paribas.

### Société pour le financement des sociétés d'économie mixte et des établissements publics F.I.N.E.M.E.P.

Société anonyme au capital de 5 000 000 de francs  
SIEGE SOCIAL : 128, rue La Boétie, 75008 PARIS  
R.C.S. : Paris B 732 013 149

### OBLIGATIONS 14,70 % AOUT 1983 DE 5 000 F NOMINAL

Code Sicovam : 15 697

Echéance du 16 août 1985

Deuxième tirage effectué le 18 juin 1985 pour amortissement de 2 659 obligations. (Aucun titre n'a été racheté en Bourse en vue de cet amortissement).

NUMEROS EXTREMES	ANNEES DE REMBOURSEMENT
32 116 à 33 333	1984
49 334 à 51 992	1985

(Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du deuxième tirage).

Liste numérique des certificats nominatifs touchés par l'amortissement :

- Certificat n° 6 pour 12 obligations amorties ;
- Certificat n° 7 pour 5 obligations amorties ;
- Certificat n° 8 pour 1 obligation amortie.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal, dans tous les sièges, succursales ou agences des établissements ci-après :

Banque Paribas ; Société générale ; Banque nationale de Paris ; Crédit lyonnais ; Caisse des dépôts et consignations ; Caisse nationale de crédit agricole ; Banque Indosuez ; Crédit du Nord ; Caisse centrale des banques populaires ; Crédit industriel et commercial ; Crédit commercial de France ; Banque Worms ; Banque de l'Union européenne ; MM. Lazard frères et Cie ; Banque de Neufville, Schlumberger, Mallet ; Banque française d'entreprises ; Société générale Alsacienne de banque ; Société marseillaise de crédit ; Banque Louis-Dreyfus ; Banque française du commerce extérieur ; Banque fédérative du crédit mutuel ; Via Banque, Société de banque et de participations.

### C.M.N. INVESTISSEMENTS

Société anonyme au capital de 2 000 000 de francs  
SIEGE SOCIAL : 135, boulevard de la Liberté, 59800 LILLE  
R.C.S. : Lille B 327 894 390 - A.P.E. : 8 907

### AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT A 12,30 % MAI 1985 DE 120 000 000 DE FRANCS représenté par 60 000 obligations de 2 000 F nominal

Les obligations seront amorties en totalité le 28 mai 1993 par remboursement à leur valeur nominale.

L'émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des obligations par remboursement, mais se réserve le droit de procéder à leur amortissement anticipé en effectuant à toute époque des rachats en Bourse.

(FR) 179 650 - Sicovam 15 503

Remboursement à partir du 4 septembre 1985

TIRAGE DU 3 JUILLET 1985 - TIRAGE N° 5

**IMMOFICE****Consortium de financement immobilier à long terme**

Société anonyme au capital de 178 259 900 F

SIEGE SOCIAL : 75, avenue des Champs-Élysées, F 75008 PARIS  
R.C.S. : Paris B 692 044 308**OBLIGATIONS 10,80 % SEPTEMBRE 1975 DE 1 000 F***Dernier tirage effectué*

Nombre de titres sortis au tirage : 4 250.

Nombre de titres rachetés en Bourse : 4 250.

Prix de remboursement : 1 000 F.

Particularités : néant.

N°s 51 884 à 57 104 - 64 020 à 66 589

*Tirages précédents*

SERIES OU NUMEROS	ANNEES DE REMBOURSEMENT
42 759 à 47 476	1984
51 884 à 57 104	1985
64 020 à 66 589	1985

*Lieux de remboursement*

Au siège de la société générale, 29, boulevard Haussmann, F 75009 Paris, et au siège des établissements suivants :

Banque Louis-Dreyfus ; Hottinguer et Cie ; Crédit commercial de France ; Banque Paribas ; Banque de l'Union européenne ; Caisse centrale des banques populaires ; Société générale Alsacienne de banque ; Banque Vernes et Commerciale de Paris ; Compagnie générale de banque.

**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES****CONDAMNATIONS PENALES POUR FRAUDE FISCALE****COUR D'APPEL DE DIJON**

Chambre correctionnelle

*Extrait des minutes  
et actes du secrétariat-greffe*

Audience du 10 janvier 1985

entre : M. le procureur général près la cour d'appel de Dijon,  
M. le directeur général des impôts,

D'une part,

et : Lecuelle (Maurice), né le 2 février 1949 à Jouvençon (Saône-et-Loire), boucher-charcutier, demeurant à Cuisery (Saône-et-Loire), Grande-Rue, prévenu du fraudes fiscales,

D'autre part,

Sur les appels d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône le 21 septembre 1984 qui :

A déclaré le susnommé coupable :

1° De s'être, à Cuisery, frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la période du 1<sup>er</sup> décembre 1979 au 28 février 1982, en omettant volontairement de souscrire les déclarations correspondantes, la dissimulation excédant la somme de 1 000 F ;

2° D'avoir, à Cuisery, au titre de l'impôt sur le revenu pour les années 1979 et 1981, sciemment omis de passer les écritures au livre journal et au livre inventaire, prévus par les articles 8 et 9 du code de commerce, ou dans les documents en tenant lieu.

En répression : a condamné Lecuelle (Maurice), à la peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis ;

- a ordonné la publication, par extraits, du jugement au *Journal officiel* de la République française, ainsi que dans les journaux *Le Courrier de Saône-et-Loire*, *Le Progrès* et *Le Dauphiné libéré*, à ses frais ;

- a ordonné l'affichage, par extraits, du jugement pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune de Cuisery, ainsi que sur la porte extérieure de l'établissement professionnel de Lecuelle (Maurice), à ses frais.

Par ces motifs, la cour :

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Pour extrait certifié conforme :

*Le greffier en chef.***DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM**M. Rokicki (Jacques), né le 5 avril 1949 à Liévin (Pas-de-Calais), demeurant 117/114, rue Martin-du-Nord, à Douai (Nord), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Fabien, Jean-François, né le 23 août 1970 à Béthune (Pas-de-Calais) ; Karine, Marie-Hélène, née le 1<sup>er</sup> avril 1975 à Sainte-Catherine (Pas-de-Calais) et Estelle, Pauline, née le 28 février 1984 à Sainte-Catherine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rokisky.

M. Lavacherie (Thierry, Henri), né le 7 août 1952 à Créteil (Val-de-Marne), demeurant Petite-Rue à Ancy-le-Libre, Ancy-le-Francois (Yonne), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Lavacherie (Sébastien), né le 29 février 1980 à Cannes (Alpes-Maritimes), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lavalérie.

M. Juhasz (Dénes), né le 27 septembre 1937 à Jászberény (Hongrie), demeurant 80, rue Camille-Desmoulins, à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Jasz.

Mme Colom (Jocelyne), demeurant « Le Champagneux », 123, rue Challeml-Lacour, à Lyon (8<sup>e</sup>) (Rhône), agissant au nom de son enfant mineur Perchet (Xavier), né le 10 avril 1973 à Lyon (7<sup>e</sup>), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter au nom patronymique de ce mineur celui de Colom afin de l'appeler à l'avenir Perchet-Colom.

Mme Deparis (Pascale), demeurant 53, rue Saint-Pierre, 60410 Verberie, agissant au nom de son enfant mineur Carrillo (Geoffrey), né le 12 décembre 1976 à Compiègne (Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Deparis.

Mme Marandon (Brigitte, Flora), divorcée Allami (Paul), demeurant 6, rue des Lilas, Champignelles (Yonne), agissant au nom de son enfant mineur Allami (Richard), né le 18 juin 1983, à Arpajon (Essonne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Marandon.

M. Beniada (Moïse, dit Maurice), né le 6 septembre 1921 à Alexandrie (Egypte), demeurant Vie Etroite, Ruy (Isère), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Philippe, Albert, Pierre-Marie, né le 9 octobre 1967 à Saint-Mandé (Val-de-Marne), et Sylvain, René, Bruno, né le 10 novembre 1972 à Laxou (Meurthe-et-Moselle), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Boislandon.

M. Merdas (Didier), né le 5 août 1966 à Versailles (Yvelines), demeurant 93, boulevard Descartes, Montigny-le-Bretonneux (Yvelines), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Alexandre.

Mme Aرامي (Yamina), divorcée Bentahar, demeurant 122, rue Victor-Basch, Le Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis), agissant au nom de son enfant mineur Malik, né le 10 septembre 1969 à Bondy (Seine-Saint-Denis), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Aرامي.

Mlle Bentahar (Lynda), née le 12 avril 1965 à Paris (18<sup>e</sup>), demeurant 122, rue Victor-Basch, Le Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Aرامي.

M. Bentahar (Naoël), né le 30 août 1966 à Bondy (Seine-Saint-Denis), demeurant 122, rue Victor-Basch, Le Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Aرامي.

# FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

L'édition 1985 du **STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT** est parue. Elle fait l'objet de la brochure 1571 publiée par la direction des Journaux officiels.

FONCTION PUBLIQUE

**STATUT GÉNÉRAL  
DES  
FONCTIONNAIRES**



JOURNAL OFFICIEL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Extrait du sommaire**

- Admission, rémunérations.
- Notation et avancement.
- Position des fonctionnaires.
- Temps de travail et cessation d'activité.
- Formation professionnelle.
- Droits syndicaux.

**Brochure 1571**

(532 pages), édition 1985

**En vente au prix de 65 francs**

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS,  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

*Pour la vente par correspondance,  
les prix sont majorés d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.*

# CONVENTIONS COLLECTIVES

La Direction des Journaux officiels  
publie plus de 200 conventions collectives mises à jour à la vente.

DEMANDEZ NOTRE CATALOGUE THÉMATIQUE « CONVENTIONS COLLECTIVES »

en téléphonant au 578-61-39, postes 433 ou 459.

*Conventions collectives éditées ou rééditées au 1<sup>er</sup> semestre 1985 (extrait).*

code article

<b>33044</b>	Commerce de gros.....	35 F
<b>33131</b>	Commerce, location et réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, bâtiment et manutention, de matériels de motoculture, de plaisance, de jardin et d'espaces verts.....	37 F
<b>33117</b>	Boulangerie, pâtisserie (entreprises artisanales).....	30 F
<b>33138</b>	Imprimeries de labeur et industries graphiques.....	58 F
<b>33155</b>	Ameublement (industries).....	20 F
<b>33061</b>	Agences de voyages et de tourisme, guides, accompagnateurs, accompagnateurs au service des agences de voyage et de tourisme.....	32 F
<b>33090</b>	Administrateurs de biens, sociétés immobilières.....	18 F
<b>33062</b>	Cabinets architectes.....	28 F
<b>33046</b>	Caoutchouc.....	32 F
<b>33230</b>	Transport aérien (personnel navigant commercial).....	38 F
<b>33018</b>	Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseil, sociétés de conseil.....	43 F
<b>33144</b>	Gardiens, concierges et employés d'immeubles.....	27 F

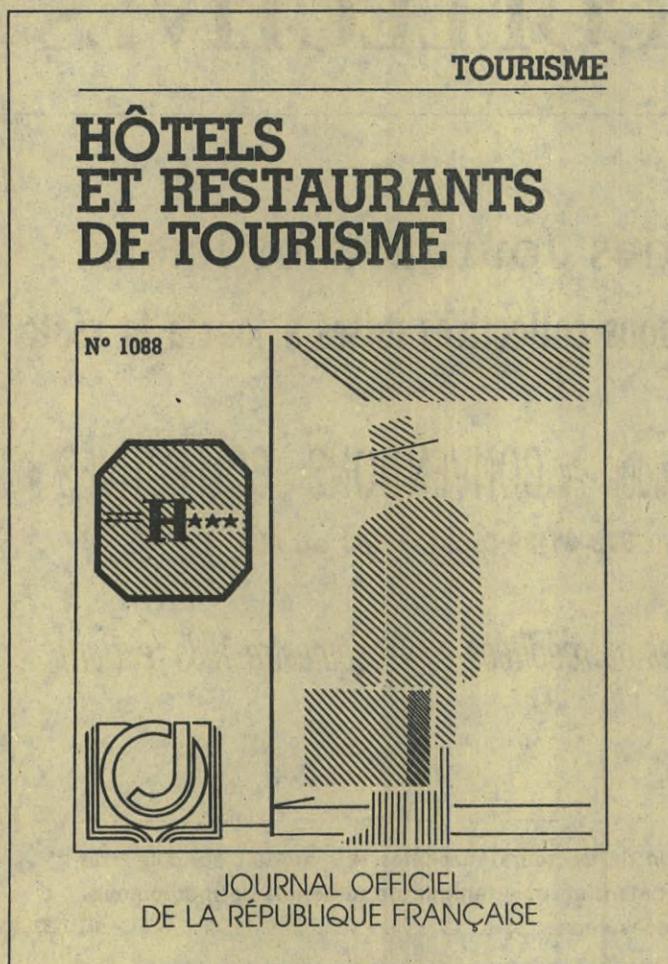
En vente : **DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS**

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

Telex : 201176 F DIRJO-PARIS

*Pour la vente par correspondance, les prix sont majorés d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition*

Brochure 1088  
(200 pages)  
en vente 50 F



## SOMMAIRE

- Classement et prix des hôtels et restaurants.
- Règles de sécurité incendie.
- Règlement sanitaire départemental type.
- Aides et subventions
- Fiscalité.
- Débits de boissons dans les hôtels.
- Droits et devoirs des exploitants et des touristes.

*Sont également à votre disposition les brochures :*

- ☆ 1189 - Camping, caravanage et parcs résidentiels de loisirs..... 35 F
- ☆ 1445 - Tourisme (organisation et aménagement touristique, organisation de voyages)..... 80 F
- ☆ 1547 - Centres de vacances d'enfants et d'adolescents..... 42 F

*Ainsi que les avis et rapports du Conseil économique et social :*

- ☆ 4031 - Les aspects économiques de l'industrie du tourisme..... 30 F
- ☆ 4039 - La protection et la mise en valeur des espaces naturels 35 F

**DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS,**  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
Telex : 201176 F DIRJO-PARIS

*Pour la vente par correspondance, les prix sont majorés d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.*

**LE CATALOGUE GÉNÉRAL 1985  
DES PUBLICATIONS ÉDITÉES  
PAR LA DIRECTION  
DES JOURNAUX OFFICIELS  
EST A VOTRE DISPOSITION**



Onze catalogues thématiques (extraits du catalogue général) sont également disponibles dans les domaines suivants :

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Administration                                    | <input type="checkbox"/> Microfiches   |
| <input type="checkbox"/> Codes officiels                                   | <input type="checkbox"/> Travail - Conventions collectives   |
| <input type="checkbox"/> Collectivités locales                             | <input type="checkbox"/> Vie économique (agriculture, entreprises et commerce, consommation, tourisme) |
| <input type="checkbox"/> Conseil économiques et social                     | <input type="checkbox"/> Vie sociale (santé, sécurité sociale, famille)                                |
| <input type="checkbox"/> Environnement - Urbanisme - Logement - Transports | <input type="checkbox"/> Éditions périodiques  |
| <input type="checkbox"/> Marchés publics                                   |  |



*Vous pouvez obtenir le catalogue général et les catalogues thématiques sur simple appel téléphonique au 578-61-39 postes 433 et 459 ou en écrivant*

à la **DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS**  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
Telex : 201176 F DIRJO-PARIS

- *Vous êtes praticien du droit,*
- *Vous vous intéressez aux relations internationales de la France,*

# Une nouvelle LISTE DES TRAITÉS ET ACCORDS DE LA FRANCE

en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1985 vient  
de paraître afin de répondre à vos besoins.

Cette *Liste* refondue et mise à jour par des spécialistes du ministère des relations extérieures, recense plus de 5 000 traités et accords.

Elle comprend trois parties :

- 1<sup>re</sup> partie : Accords bilatéraux (par pays et organisation internationale) ;
- 2<sup>e</sup> partie : Traités et accords multilatéraux (par ordre chronologique) ;
- 3<sup>e</sup> partie : Traités et accords résultant de l'appartenance de la France aux communautés européennes.

*Une table méthodologique facilite la consultation de l'ouvrage*

Brochure n° 1480 (1040 pages)

En vente au prix de 350 F.

**DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS,**  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
Telex : 201176 F DIRJO-PARIS

*Pour la vente par correspondance  
les prix sont majorés d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition*